JOURNAL
DE CHIMIE MÉDICALE,
DE PHARMACIE ET DE TOXICOLOGIE.

CHIMIE.

EXAMEN D'UNE POUDRE POUR NETTOYER ET POLIR LES MÉTAUX.

Nous Jean-Baptiste Chevallier, chimiste, professeur à l'École de pharmacie, etc., chargé par M. D.... V..... de l'examen d'une poudre propre à nettoyer et polir l'or, l'argent, le cuivre, l'acier et autres métaux, dans le but de reconnaître la nature de cette poudre, déclarons avoir opéré de la manière suivante.

Description.

Cette poudre contenue dans un petit flacon, dit *col droit*, de la contenance de soixante-quatre grammes, est d'une couleur rose tirant sur le violet. Sa saveur est terreuse, elle happe un peu à la langue, et au bout de quelques instants elle développe une saveur qui a quelque chose de ferrugineux. Son odeur, qui serait nulle pour quelques personnes, a cependant celle que répandent les terres.

Le flacon supporte une étiquette sur laquelle on lit : *Poudre réfulgente;* une signature que nous n'avons pu lire se trouve sur cette étiquette.

Examen chimique.

Des essais primitifs que nous avons faits avec une partie de cette poudre, nous ont démontré qu'elle était formée : 1° de

magnésie; 2° de carbonate de magnésie en petite quantité; 3° d'oxyde de fer. Ces premières données acquises, nous avons fait sécher une partie de cette poudre, nous en avons pris un poids déterminé, 10 grammes, nous l'avons traitée par l'acide sulfurique très-étendu d'eau qui a dissous toute la magnésie et qui n'a pas touché à l'oxyde rouge de fer, l'oxyde de fer non dissous a été recueilli sur un filtre lavé à l'eau distillée bouillante, ce produit ainsi isolé et desséché pesait 0,70 centigrammes.

Le produit liquide évaporé a fourni par cristallisation du sulfate de magnésie représentant 9,30 de magnésie et de carbonate de magnésie.

Ce sulfate de magnésie dissous dans l'eau a été essayé par les réactifs, on a reconnu qu'il était pur et qu'il ne contenait ni sels de chaux ni d'autres sels métalliques. L'opération a été répétée une deuxième fois, elle a fourni les mêmes résultats.

Ces faits démontrent que la poudre dite réfulgente était composée sur 100 parties :

De magnésie et carbonate de magnésie . . . 93

D'oxyde rouge de fer 7

Cette poudre a la plus grande analogie avec les poudres qu'on emploie pour nettoyer l'argenterie et les métaux, poudres qu'on prépare avec les os calcinés, broyés et porphyrisés avec le carbonate de chaux (la craie), avec le tripoli, avec la corne de cerf calcinée, etc.

L'oxyde rouge de fer, qui existe dans cette poudre est lui-même un des produits qu'on emploie pour polir le fer, l'acier et les autres métaux. On a longtemps employé cet oxyde seul pour le polissage des objets précieux travaillés par les bijoutiers.

A. CHEVALLIER.

EXAMEN D'UNE PRÉPARATION POUR NOIRCIR LES CHEVEUX.

L'examen que nous avons fait de cette préparation nous a

démontré qu'elle se compose : 1° d'une partie liquide ; 2° d'une partie solide ; la partie liquide est formée d'oxyde de plomb dissous par la chaux qui a réagi sur cet oxyde métallique ; 2° d'une partie solide composée d'oxyde de plomb et de chaux caustique.

Pour préparer ces deux produits, l'un liquide, qui sert à teindre les cheveux, l'autre solide, qui sert à préparer ce liquide destiné à servir de teinture, on prend :

1° 20 grammes de chaux vive dilatée qu'on obtient en se procurant de la chaux vive en pierre, la mouillant d'eau jusqu'à ce qu'elle cesse d'en absorber ; puis, laissant cette chaux exposée à l'air, bientôt la chaux se gonfle, se dilate, et fournit une poudre blanche plus ou moins tenue, selon la bonté de la chaux employée ; on prend 20 grammes de cette poudre, on les mêle avec 50 grammes d'eau, on mêle très-exactement et on passe à travers un tamis de soie très-fin ; on introduit le lait de chaux, la matière blanche qui a traversé le tamis, dans un flacon de la capacité de 125 grammes environ.

2° On prend ensuite 20 grammes d'acétate de plomb ; on les fait dissoudre dans suffisante quantité d'eau, on ajoute au liquide obtenu de la solution de potasse caustique en quantité convenable, de manière à saturer l'acide acétique de l'acétate ; on obtient alors un précipité blanc d'oxyde de plomb hydraté, on le laisse déposer, on enlève le liquide qui surnage, on lave l'oxyde de plomb (le précipité blanc), à plusieurs reprises avec de l'eau, et lorsqu'il est bien lavé, on le mêle au lait de chaux obtenu et qui a été passé à travers le tamis. Ces deux produits mêlés ensemble constituent la préparation que nous avons eue à examiner.

On peut préparer à la fois et économiquement une grande quantité de lait de chaux et d'oxyde de plomb hydraté, puis les mêler et introduire le mélange dans des bouteilles.

Paris, le 18 juillet 1844. A. CHEVALLIER.

TOXICOLOGIE.

Rouen, le 12 janvier 1846.

Monsieur le Rédacteur,

Je lis dans le numéro de janvier du *Journal de Chimie médicale* une lettre de M. Gannal, en réponse à notre article sur la présence de l'arsenic dans les cadavres embaumés par son procédé. Cette lettre, écrite en termes peu convenables pour un homme de science, et que je me dispense de qualifier, fera apprécier son auteur, car le style, c'est l'homme.

Cette lettre n'infirme en aucune manière les résultats que j'ai obtenus et qui ont été corroborés sur le corps de *Brune* par MM. Avenel et Girardin, que M. Gannal appelle *mes associés*, expression peu heureuse dans l'espèce, mais que je ne répudie pas. Après avoir subi les différents traitements que la science prescrit, la portion de cadavre soumise à l'action de l'appareil de Marsh n'a pas seulement donné de ces taches peu épaisses que fournissent les viscères des individus qui ont succombé à l'ingestion de l'arsenic ; mais pour exprimer la vérité de nos résultats, nous devons dire que le tube, à l'extrémité duquel le gaz fut enflammé, vomissait ce poison sur les assiettes qu'on lui présentait : ce qui est bien loin *d'un deux millième* obtenu par M. Orfila, en opérant sur un liquide remis par M. Gannal. M. le docteur Lecoupeur, concessionnaire du brevet d'invention, était présent aux expériences, ainsi que le constate le rapport adressé à M. le procureur général.

M. Gannal craint, pour me servir de ses expressions, que la malveillance ne nous ait égaré, ainsi que nos collègues, en cherchant à lui faire une mauvaise position dans son industrie d'embaumeur, lui qui en possède une si brillante ! Jamais nous

ne parcourrons la même voie ; et si nous nous sommes alarmés de la présence de l'arsenic dans les corps embaumés par sa méthode, c'est que ce procédé offre aux empoisonneurs un moyen de se soustraire aux sévérités de la loi.

Notre qualité d'expert près les tribunaux nous imposait ainsi qu'à MM. Girardin et Avenel qui la partagent, l'obligation de faire connaître aux magistrats, pour l'administration de la justice, tous les inconvénients qui résulteraient de ce procédé d'embaumement. Or, nous repoussons toute idée de malveillance envers M. Gannal, que nous ne connaissons pas.

M. Gannal termine sa lettre en faisant un appel aux hommes impartiaux qui, dit-il, accorderont leur estime à celui qui, par ses travaux et sa conduite, aura su la mériter. Comme lui, nous ne craignons pas de faire pareil appel à vos abonnés qui jugeront de notre urbanité réciproque et des motifs qui nous ont guidés dans cette affaire. En indiquant, le 14 mars, comme la date de la communication faite à l'Académie de Rouen, j'ai commis une erreur que je m'empresse de rectifier : Ce n'est point le 14 mars 1843, mais le 13 décembre 1844, que j'ai fait cette lecture. En conséquence, cette annonce précède de près de trois mois la découverte que M. Gannal prétend avoir faite le 3 mars dernier d'un liquide conservateur exempt d'arsenic. Cette manière de s'exprimer ne constitue-t-elle pas un aveu formel de la présence de ce toxique dans son liquide, puisqu'il affirme qu'à l'avenir il en sera dépourvu?

Je vous prie, Monsieur le Rédacteur, d'insérer cette lettre dans le prochain numéro du journal, et de recevoir la nouvelle assurance de ma considération distinguée. B. Morin.

DOUBLE EMPOISONNEMENT PAR IMPRUDENCE. CONDAMNATION A L'EMPRISONNEMENT.

Nous avons fait connaître par la copie d'une lettre adressée

à M. le ministre de l'intérieur, *le double empoisonnement par imprudence* constaté dans l'un des hôpitaux de Lyon, la justice a donné suite à cette malheureuse affaire, et le frère C..... a été traduit le 30 décembre 1845, devant le tribunal correctionnel de Lyon, présidé par M. Français.

Le prévenu a fait l'aveu le plus complet de la faute due à son imprudence, et son avocat à fait connaître qu'atteint d'une maladie de peau, il croyait la guérir par des frictions faites avec une préparation dans laquelle il devait entrer de l'arsenic ; mais voulant que ce traitement ne fût pas connu, il avait fait usage d'un vieux pot qui, par son aspect, devait faire repousser le liquide qui s'y trouvait.

Le tribunal a rendu, le 30 décembre 1845, le jugement dont voici les termes :

« Considérant que les débats ont fourni la preuve que le 9 décembre 1845, Louise Gonnot, sœur de l'hospice civil de Lyon est morte après avoir bu une infusion de thé qu'elle s'était faite avec de l'eau arsénicale qu'elle avait trouvée dans une cafetière placée sur le fourneau du laboratoire de la pharmacie, eau préparée par C....., prévenu, et par lui abandonnée momentanément.

« Que le sieur Duvet étant survenu et ayant goûté le reste de cette infusion de thé, pour connaître d'où provenait le mauvais goût que la sœur Louise Gonnot y avait trouvé, est mort aussi empoisonné le 16 du même mois de décembre.

« Considérant que ce double accident a été causé involontairement par l'imprudence de C....., que cette imprudence consiste : 1° en ce qu'il a fait la préparation arsénicale dont il s'agit sans prescription d'un médecin ; 2° en ce qu'il a employé pour faire cette préparation une cafetière ordinaire, au lieu d'une capsule servant exclusivement aux préparations chimiques ; 3° enfin, en ce qu'il a abandonné cette préparation dangereuse

sur le fourneau du laboratoire, au lieu de la terminer sans désemparer.

« Vu l'article 319 du Code pénal, et considérant néanmoins que c'est le cas d'user en faveur du prévenu de la modération autorisée par l'article 463 du Code pénal, déclare par jugement en premier ressort, C...l. coupable d'homicide involontaire sur la personne de Louise Gonnot et du sieur Ducey, en conséquence le condamne à un mois d'emprisonnement et aux dépens.

Le sieur C...l. a interpellé appel de ce jugement.

ABSENCE DE L'ARSENIC DANS L'ÉMÉTIQUE.

On sait que Serullas avait, à la suite d'expériences faites sur les composés d'antimoine, fait connaître que l'émétique et le beurre d'antimoine ne contenaient pas d'arsenic.

Les expériences faites par Serullas ont été répétées à Rouen, à propos de l'affaire de l'empoisonnement Brument, par les experts chimistes employés dans cette affaire, et à Paris par l'un de nous, chargé de l'examen du médicament dit *vomipurgatif*. Les résultats obtenus ont, dans les deux villes que nous venons de citer, confirmé les opinions émises par Serullas.

A. C.

NOUVEL USAGE DE LA MÉDECINE LEROY.

Il a été dit, dans une affaire de cour d'assises, jugée à Rouen en novembre 1845 (*Femme Foucaux et Brument*, condamnés à mort pour empoisonnement), que dans le pays on donnait la médecine Leroy après l'empoisonnement par l'arsenic, dans le but d'entraîner l'arsenic par les vomissements.

Ce qui paraît confirmer ce dire, c'est que, dans cette affaire, on trouva dans les organes extraits des cadavres de l'antimoine et de l'arsenic.

SUR LES TUBES DE VERRE EMPLOYÉS POUR RECUEILLIR DES ANNEAUX D'ARSENIC METALLIQUES ET QUI SONT SALIS PAR LE CUIVRE.

On sait que l'on a recommandé d'entourer d'une lame de cuivre les tubes de verre dans lesquels on fait passer l'hydrogène arsenié que l'on réduit à l'aide de la chaleur.

Quelquefois le métal se fond sur ces tubes de verre, et il en résulte une couche opaque qui ne permet pas de voir l'intérieur du tube. On peut facilement faire cesser cet inconvénient en nettoyant la partie supérieure du tube avec du grès mouillé d'acide hydrochlorique; pour cela on imprègne un chiffon de ce grès acidulé, et on frotte; bientôt le cuivre est enlevé et le tube de verre reprend sa transparence. A. C.

EMPOISONNEMENT PAR L'HUIE ESSENTIELLLE D'AMANDES.

M. George Oldfield, jeune commis marchand, est mort presque subitement vendredi de la semaine dernière dans une maison très-mal famée d'Alderman-Street, où il avait demandé une chambre pour passer la nuit. Il a présenté à son agonie tous les symptômes de l'empoisonnement par une substance délétère tirée du règne végétal; un flacon où restaient encore plusieurs gouttes d'huile essentielle d'amandes, qui, comme on sait, contient beaucoup d'acide prussique, ne laissait aucun doute sur le genre de mort que s'était volontairement infligé ce malheureux.

M. Mills, coroner, a procédé à une enquête à l'auberge du Marquis de Hastings.

La mère du jeune homme, veuve d'un cordier, a déposé qu'elle ne connaissait aucun motif qui pût dégoûter son fils de la vie; elle suppose que des malfaiteurs ont rencontré Georges Oldfield dans la rue, qu'ils l'ont entraîné dans une maison de débauche,

et l'ont empoisonné pour s'emparer de son argent. Cependant il ne devait avoir sur lui que 8 schellings (10 francs) et quelque monnaie.

M. Rentmore, frère d'un pharmacien de la Cité, a détruit par son témoignage cette pieuse conjecture d'une mère éplorée.

C'est lui qui a vendu à Oldfield la petite fiole contenant une demi-once anglaise d'huile essentielle d'amandes; il ne l'aurait pas livrée, s'il n'avait pris ce jeune homme pour le commis d'un fabricant de savon ou pour un pâtissier, *car*, a-t-il ajouté, ***les pâtissiers de Londres font usage de cette drogue pour mieux faire lever et feuilleter la pâte, et pour donner plus de saveur aux meringues.***

Le jury, après trente minutes de délibération, a rendu ainsi son verdict : « Georges Oldfield est mort pour avoir pris de l'huile essentielle d'amandes, qu'il s'est administrée de ses propres mains; cependant rien ne constate quel était son état mental lorsqu'il a commis ce suicide. »

En même temps, le jury a déclaré devoir blâmer la conduite de M. Rentmore, qui n'aurait pas dû vendre du poison au premier venu.

PHARMACIE.

EXAMEN DE L'ERVALENTA ET DE LA MÉLASSE DITE DE COCHINCHINE.

Nous, Jean-Baptiste Chevallier, chimiste, membre de l'Académie royale de médecine, du conseil de salubrité, professeur à l'école de pharmacie, chargé, en vertu d'une ordonnance rendue par M. Sébastien-Pierre Perrin, juge d'instruction, près le tribunal de première instance du département de la Seine, le 8 février 1843. Vu la procédure commencée contre le nommé Warton inculpé d'annoncer des remèdes secrets,

d'examiner le serment prêté selon la loi, les objets saisis dans le domicile de l'inculpé, le 4 novembre dernier par le commissaire de police du quartier Montorgueil et qui consistent : 1° en un échantillon de poids de 4 kilog. d'un purgatif ou remède contre la constipation dit Ervalenta ; 2° un flacon pour échantillon, de mélasse, dite mélasse de la Cochinchine, à l'effet de vérifier si les substances ainsi désignées, peuvent être considérées comme des remèdes secrets.

Par suite de cette ordonnance, nous nous sommes présenté dans le cabinet de M. le juge d'instruction; là, après avoir prêté le serment de remplir en honneur et conscience la mission qui nous est confiée, il nous a été fait la remise des objets à examiner, objets que nous avons fait transporter dans notre laboratoire pour nous livrer aux expériences nécessaires.

Examen de la mélasse dite de la Cochinchine.

Cette mélasse est contenue dans un bocal de verre noir, muni d'une étiquette sur laquelle on lit : *Mélasse de la Cochinchine 1 kilog. 1/2, prix 3 fr. 75 cent., plus 50 cent. pour la bouteille, et si la mélasse est envoyée par les messageries, 50 cent. pour la caisse d'emballage. Les bouteilles qui ne porteraient pas le cachet de la maison Warton, et la signature ci-contre* (Warton), *seront réputées contrefaites. La mélasse pure de la Cochinchine se trouve seulement à la maison Warton à Paris, rue Richelieu n°. 68, et à ses succursales pour l'Ervalenta en province.*

Cette mélasse a le goût ordinaire de la bonne mélasse de sucre de canne; l'examen que nous en avons fait à l'aide de plusieurs réactifs, après l'avoir étendue dans l'acide sulfhydrique, les hydrosulfates, le ferrocyanure de potassium, l'alcali volatil, n'ont décélé dans ce produit la moindre trace de substances minérales.

Une portion de cette mélasse a été charbonnée, puis incinérée ; elle a laissé des cendres qui contenaient du chlorure et du sulfate de potasse, enfin des sels calcaires, produits qui existent dans les diverses mélasses.

Rien ne démontre que la mélasse que nous avons examinée, et qui est vendue par la maison Warton, vienne de la Cochinchine, ce qui pourrait être, puisqu'on sait qu'on s'occupe en Cochinchine de la fabrication de sucre de canne, et que partout où cette fabrication a lieu, elle laisse du sucre incristallisable qui est connu sous le nom de mélasse. Ce qu'il y a de positif, c'est que le produit livré au public par la maison Warton, sous le nom de mélasse de la Cochinchine, est vendu au prix de 1 fr. 25 les 500 gram., tandis que la mélasse de sucre de canne, qui possède les mêmes propriétés, ne coûte que 25 cent. les 500 gram., différence d'un franc.

Si ce produit est tiré de la Cochinchine, il est vendu à un prix trop élevé ; si ce produit n'est pas tiré de la Cochinchine, c'est tromper le public sur la nature de la marchandise, que de donner le nom qu'il porte. On aurait pour but de s'assurer le privilége de la vente de la mélasse.

On ne peut cependant considérer comme remède secret, la mélasse vendue par le sieur Warton, mais on peut lui interdire l'administration de produits quels qu'ils soient, si ces produits sont vendus comme médicaments, et s'il n'a pas le droit d'exercer la médecine et la pharmacie.

Examen de la poudre dite Ervalenta.

Cette poudre était contenue dans un paquet du poids de 4 kilogr., qui portait une étiquette sur laquelle on lit : *Ervalenta contre la constipation, paquet de 4 kilogr. 12 fr. 50, à Paris. Les instructions sur l'emploi de l'Ervalenta se trouvent dans le paquet. Les paquets d'Ervalenta qui ne porteraient pas le cachet de la maison Warton et la signature*

ci-contre (Warton), *seront réputés contrefaits. L'Ervalenta se trouve seulement à Paris, chez M. Warton, rue Richelieu, n° 68, sous le cachet de la maison et de ses succursales en province.*

L'examen de cette poudre nous a démontré que sa couleur, son odeur, sa saveur, sont semblables à celles des farines des semences appartenant à la famille des légumineuses. On peut donc présumer qu'elle est fournie par une semence de cette famille; mais l'état de divsion dans laquelle elle se trouve, la séparation de son enveloppe ne nous permet pas de nous prononcer et de dire quelle semence a pu fournir ce produit farineux. Si cependant on remarque que les personnes qui vendent cette farine lui ont donné le nom d'*Ervalenta*, et que ce nom se rapproche beaucoup de celui de la lentille l'*Ervum lens*, qui appartient aussi à la famille des légumineuses, on pourrait par suite de ce rapprochement, être porté à croire que le produit farineux vendu par le sieur Warton provient de la lentille ; cependant on a cherché dans le prospectus intitulé : *exposition d'un moyen naturel etc.*, à déguiser le lieu de la provenance de la semence qui a fourni cette farine; car on désigne l'Ervalenta comme venant de *l'Afrique septentrionale*, tandis que l'*Ervum lens*, la lentille, croît naturellement en France, en Suisse, enfin dans les diverses parties de l'Europe.

Nous avons dû examiner la farine soumise à nos recherches, à l'aide de l'eau iodée, mais ces recherches ne nous ont donné aucun indice. En effet, des farines de pois, de haricots, de fèves, examinées à l'aide de l'eau iodée, ont toutes pris une couleur bleue plus ou moins intense. Toutes les farines examinées au microscope, ont été reconnues contenir plus ou moins de fécule amylacée, susceptible de bleuir par l'eau iodée, mais aucune d'elles ne nous a offert des caractères susceptibles de les faire distinguer les unes des autres.

Si on examine le prix de la farine, vendue par la maison Warton, on voit que si elle provient des légumineuses elle est d'un prix trop élevé. En effet, la *farine d'Ervalenta* est vendue au public au prix de 72 cent. les 500 gram., tandis que les farines des semences des légumineuses, fèves, haricots, pois, lentilles, ne valent que 35 centimes.

Voulant reconnaître si cette farine, annoncée *comme jouissant de la propriété de vaincre la constipation*, contenait quelques-uns des sels qui sont reconnus posséder des propriétés laxatives, nous avons traité de cette farine par l'eau distillée froide; l'eau qui avait séjourné sur ce produit a été évaporée à une douce chaleur : elle nous a fourni un extrait peu considérable qui avait l'odeur et la saveur des plantes légumineuses.

Une portion de cette farine cuite présentait toutes les propriétés d'une *purée*, préparée avec les farines des légumineuses; mais il nous a été impossible par le goût, de dire à laquelle de ces semences on pouvait rapporter le goût de cette *purée*.

D'après ce qui vient d'être dit, on doit considérer la farine vendue par le sieur Warton, comme un remède secret. En effet, aucun pharmacien, si on lui demandait *de l'Ervalenta*, même avec un échantillon de ce produit, ne pourrait donner le produit qui lui serait demandé.

De tout ce qui précède, il résulte pour nous, 1° que *la mélasse dite de la Cochinchine, et la farine dite d'Ervalenta* sont des produits qui, d'après les publications du sieur Warton, doivent être considérés comme des remèdes (*des médicaments*), puisqu'ils sont la base d'un traitement développé dans les brochures répandues par les soins de la maison Warton et compagnie.

2° Que la mélasse, quoiqu'elle porte le nom de *Mélasse de*

la Cachinchine, est reconnaissable à ses caractères physiques, qu'alors elle ne peut être considérée comme un remède secret.

3° Qu'il n'en est pas de même de la farine *dite Revalenta*, parce que, demandée sous ce nom chez les personnes qui vendent des médicaments, on ne pourrait acheter de ce produit, et qu'il faudrait alors avoir recours aux personnes qui le vendent spécialement.

Mai 1843. A. CHEVALLIER.

FALSIFICATIONS.

SUBSTITUTION DU BROMURE DE POTASSIUM A L'IODURE DE LA MÊME BASE.

M. Ménier a signalé, à l'École et à la Société de pharmacie, une fraude qui s'exerçait en grand, et qui mérite, on doit le dire, une sévère répression, puisqu'elle s'opérait sur des produits destinés à combattre les maladies et à rappeler les malades à la santé.

Voici le fait en quelques mots : des spéculateurs qui savaient que si l'iodure de potassium se vend bien, le bromure, qu'on obtient lors de l'extraction de l'iode, n'a pas de débouché, conçurent l'idée de livrer au commerce le *bromure* sous le nom d'iodure de potassium. La quantité livrée par cette fraude a été de plus de 150 kilogrammes, qui, au prix de 120 fr., représentaient une somme de 18,000 fr.

Si ce bromure ainsi vendu a été livré à des pharmaciens, nos collègues devront donc essayer les iodures qu'ils ont reçus; pour savoir s'ils sont purs, ils pourront puiser dans les notes qui seront publiées, notes qui feront connaître les caractères différenciels de ces deux préparations. A. Ch.

NOTE SUR LES MOYENS DE RECONNAITRE L'IODURE DE POTASSIUM MÉLANGÉ DE BROMURE.

Par M. GUIBOURT.

Pendant longtemps le brôme et les bromures ont été d'un prix très-élevé, tandis que l'iode et les iodures ont pu s'abaisser à celui de 24 fr. le kilogramme; mais la grande consommation des iodures en ayant élevé le prix à 130 et 140 fr., tandis que le brôme et les brômures se sont abaissés à 80-96 fr., il était à craindre qu'on ne cherchât à falsifier l'iodure de potassium avec le bromure, et c'est en effet ce qui est arrivé. Si cependant la substitution n'avait eu lieu que partiellement, on eût peut-être été longtemps à la reconnaître; mais heureusement, on peut le dire, que de prime-abord on a tenté de substituer, sans mélange, le bromure à l'iodure, et dès lors il n'a pas été difficile de le découvrir. Par suite de la constatation de cette fraude, une fourniture considérable qui avait été faite à l'un de nos confrères a été annulée, et la marchandise est retournée à son premier possesseur.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter si le bromure de potassium ne peut pas être employé en médecine aux mêmes usages que l'iodure; si même, comme l'assurent quelques personnes, il ne jouit pas de propriétés plus énergiques. Ceci est une question toute différente; et le bromure de potassium fût-il (ce que je ne pense pas) reconnu plus actif que l'iodure, il n'en serait pas moins vrai qu'on ne devrait pas, chez un pharmacien, donner l'un pour l'autre, ne serait-ce qu'en raison des réactions très-différentes qui apparaîtraient dans un grand nombre de compositions.

Ayant été, à l'occasion des faits précédents, chargé de m'assurer de la pureté de l'iodure de potassium chez un certain

nombre de commerçants, j'ai dû faire quelques essais préliminaires que je désire communiquer ici.

J'ai préparé les cinq dissolutions suivantes :

	Iodure de potassium.	Bromure de potassium.	Eau.
N° 1.	12	0	108
2.	9	3	108
3.	6	6	108
4.	3	9	108
5.	0	12	108

La première dissolution traitée par un acide quelconque (sulfurique, nitrique, chlorhydrique, oxalique, tartrique), se colore faiblement en jaune, en raison de l'altération de l'acide iodhydrique par l'oxigène de l'air, et si on y ajoute alors un soluté d'amidon, le mélange devient bleu sur-le-champ. Le même effet se produit lorsqu'on mélange d'abord l'iodure et l'amidon, et qu'on y ajoute ensuite un acide.

Avec le deuto-chlorure de mercure, la liqueur n° 1 forme un précipité rouge brillant de deuto-iodure.

Avec le nitrate d'argent, précipité jaune non caillebotté qui se divise facilement dans l'eau et s'en précipite ensuite très-lentement.

Avec l'acétate de plomb, précipité jaune brillant d'iodure de plomb.

En versant de l'acide nitrique sur les trois précipités précédents, ils changent brusquement de couleur pour prendre celle brune-noirâtre de l'iode réduit.

La dissolution n° 5, ne contenant que du bromure de potassium, ne se colore pas par l'addition d'un acide et ne colore pas davantage l'amidon par l'intermédiaire d'un acide. Je dois ajouter, en passant, que la plus grande partie du bromure de potassium trouvé chez les fabricants de produits chimiques,

bleuit par ce moyen, en raison d'une petite quantité d'iodure qu'il contient.

La dissolution de bromure de potassium ne trouble pas celle de deuto-chlorure de mercure, et la liqueur ne se colore pas davantage quand on y ajoute de l'acide nitrique.

Avec le nitrate d'argent, elle forme un précipité blanc jaunâtre, cailleboté, se précipitant promptement au fond de l'eau, très-altérable à la lumière, mais ne changeant pas par l'acide nitrique.

Avec l'acétate de plomb, précipité blanc, non altérable par l'acide nitrique.

On voit qu'il est très-facile, à l'aide de ces réactions connues, de distinguer le bromure de potassium de l'iodure; la chose n'est pas aussi facile lorsque les deux sels sont mélangés.

L'amidon d'abord ne peut pas servir: sous l'influence d'un acide, il se colore en bleu, à peu près autant en apparence, par un mélange de trois quarts de bromure et de un quart d'iodure que par l'iodure seul.

L'acétate de plomb n'est pas non plus un bon réactif pour reconnaître le mélange des deux sels; car le mélange n° 3, fait à partie égale, et à plus forte raison le mélange n° 2, à trois quarts d'iodure contre un quart de bromure, forment un précipité d'un jaune sensiblement aussi foncé que l'iodure pur. Il n'y a que le mélange n° 4, contenant trois quarts de bromure, qui donne avec l'acétate de plomb un précipité dont la couleur pâle et blanchâtre tranche d'une manière marquée avec celle de l'iodure. Ce précipité se dissout complétement dans l'acide nitrique, en formant une liqueur rouge et transparente.

Le nitrate d'argent présente des indices plus certains.

Avec la liqueur n° 1, ne contenant que de l'iodure de potassium, on obtient, comme nous l'avons vu, un précipité jaune, non cailleboté, qui, par une addition d'acide nitrique, noircit

aussitôt. Il se forme alors une liqueur noirâtre, surnageant un précipité gris brunâtre.

Le n° 2, contenant un quart de bromure de potassium, forme un précipité jaune, en partie caillebotté, qui, traité par l'acide nitrique, forme une liqueur jaune-rougeâtre, surnageant un précipité rougeâtre.

Le n° 3, contenant partie égale d'iodure et de bromure, forme un précipité semblable qui, par l'acide nitrique, donne une liqueur rougeâtre, surnageant un précipité gris noirâtre.

n° 4, contenant trois quarts de bromure, forme un précipité jaunâtre caillebotté, qui, par l'acide nitrique, produit une liqueur rougeâtre, surnageant un précipité jaunâtre.

Enfin le n° 5, contenant du bromure de potassium seul, forme un précipité blanc jaunâtre, caillebotté, qui n'est pas altéré par l'acide nitrique.

Le deuto-chlorure de mercure est celui des quatre réactifs qui présente les meilleurs résultats, par suite de ce fait que, bien que le bromure de potassium ne précipite pas le deuto-chlorure de mercure, en raison de la solubilité du bromure mercuriel, cependant ce bromure se précipite en présence de l'iodure, et en altère la couleur d'une manière très-marquée.

Ainsi, lorsqu'on verse un soluté de deuto-chlorure de mercure dans un d'iodure de potassium, on forme un précipité *orangé* qui se redissout d'abord complétement, puis qui persiste en prenant la belle couleur rouge du deuto-iodure. Cependant le précipité est toujours *orangé* à l'endroit où tombe le deuto-chlorure, et sert de guide pour la précipitation. On cesse d'ajouter du deuto-chlorure lorsque la couleur orangée cesse de se montrer.

En versant du deuto-chlorure dans la liqueur n° 2, qui contient trois quarts d'iodure et un quart de bromure, on forme un précipité *jaune*, qui se redissout d'abord, puis qui persiste

avec une couleur de *litharge*. Cependant, le précipité est toujours *jaune* où il se forme et ne devient rougeâtre que par l'agitation.

Le n° 3 se comporte de même, avec la différence que le précipité est d'un jaune encore plus pur d'abord, devenant ensuite d'un rose blanchâtre.

Enfin le n° 4, contenant trois quarts de bromure et un quart d'iodure, forme un précipité blanc jaunâtre qui persiste avec la même couleur.

Lorsqu'au lieu d'opérer ainsi, on verse, au contraire, l'iodure potassique dans le deuto-chlorure de mercure, on sait qu'il se produit un précipité *rouge pâle* qui se redissout d'abord dans l'excès de deuto-chlorure, mais qui reparaît et persiste bientôt avec une couleur rouge moins éclatante que le deuto-iodure pur, jusqu'au moment où le deuto-chlorure se trouve entièrement décomposé.

Le n° 2, contenant trois quarts d'iodure potassique et un quart de bromure, forme un précipité *jaune* qui se redissout d'abord en laissant un résidu d'un *blanc rosâtre*; puis le précipité jaune passe à la couleur litharge et y reste.

Le n° 3 forme un précipité *jaune* qui, en se redissolvant, donne un résidu blanc; ensuite le précipité persiste avec une couleur rose blanchâtre.

Le n° 4 forme un précipité *jaune pâle et verdâtre* qui laisse d'abord un résidu *blanc*. En continuant d'ajouter de l'iodure, le précipité devient et reste blanc jaunâtre. Cependant, en ajoutant aux trois liqueurs ci-dessus un excès de liqueur précipitante, on redissout le bromure de mercure contenu dans les précipités, et tous acquièrent alors la belle couleur rouge du deuto-iodure. Seulement la quantité en diminue en raison de la moindre proportion d'iodure de potassium de la liqueur précipitante.

Si l'on joint aux caractères précédents l'entière solubilité de l'iodure de potassium dans les trois quarts de son poids d'eau froide, et son entière solubilité dans six parties d'alcool à 85 degrés centésimaux (33 degrés Cartier), on aura des moyens uffisants pour reconnaître la pureté de ce sel. Le bromure de potassium exige plus de deux fois son poids d'eau froide pour se dissoudre, et est fort peu soluble dans l'alcool.

Le bromure de potassium que l'on a tenté cette fois de substituer dans le commerce à l'iodure, jouit de quelques propriétés particulières dont j'ai trouvé la cause après quelque hésitation.

Ainsi que nous l'avons vu, le bromure pur ne se colore pas par les acides, ni par l'amidon aidé d'un acide, et forme des bromures d'argent et de plomb non décomposables par l'acide nitrique. Le bromure en question se colore très-fortement par les acides, en dégageant une forte odeur de brôme. Il colore fortement l'amidon en jaune sous l'influence d'un acide, et forme des bromures insolubles, décomposables par l'acide nitrique. Je ne sais si ces caractères lui ont été donnés pour qu'il offrît plus de ressemblance avec l'iodure; mais ils sont dus à ce que le sel a été préparé par l'action du brôme sur le carbonate de potasse, et à ce qu'il n'a pas été chauffé au rouge; de sorte qu'il contient à la fois le bromure et le bromate qui résultent de cette réaction. Lorsqu'on vient à traiter ce mélange par un acide, les acides bromique et bromhydrique mis en liberté réagissent l'un sur l'autre et regénèrent le brome. La même chose a lieu lorsqu'on fait agir un acide sur le précipité plombique ou argentique.

Je dis que ce sel n'a pas été fondu au feu, comme il aurait dû l'être; parce que la perte que je lui ai fait éprouver par cette fusion dépassait même celle que le mélange normal aurait dû éprouver; et cela en raison de la forte décrépitation qu'il éprouve, qui indique un dégagement d'eau et cause une perte de substance saline. Le sel une fois fondu jouit de toutes les propriétés du bromure de potassium pur: sa dissolution ne se colore pas par les acides, ni par l'action simultanée de l'amidon et d'un acide; pareillement ses sels insolubles ne sont plus décomposés par l'acide nitrique.

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DU

CONGRÈS MÉDICAL.

—

RAPPORTS RELATIFS A L'EXERCICE DE LA PHARMACIE.

Les grandes questions qui se sont agitées dans les séances du Congrès ont fixé l'attention du public médical, et à l'époque actuelle plus de 5000 praticiens ont adhéré à cette association, qui a pour but de signaler à l'autorité les abus qui nuisent à l'exercice des professions médicales et pharmaceutiques, et d'en obtenir la répression.

Notre pensée étant qu'il est nécessaire de conserver ce qui a été fait et dit dans ces séances, nous publions ici tout ce qui se rapporte à la pratique de la pharmacie, laissant aux journaux de médecine à faire connaître à leurs abonnés ce qui est relatif à l'art médical.

Le congrès ouvert le samedi 1er novembre 1845 a terminé ses travaux le 15 du même mois. On ne peut concevoir comment, en aussi peu de temps, les membres du Congrès ont pu mettre à fin des travaux qui, en toute autre circonstance, eussent exigé non pas 15 jours, mais des mois entiers. Quoique malade nous avons pu assister à quelques unes des séances, et nous avons constaté chez un grand nombre de nos collègues un zèle dont on doit leur savoir gré.

Nous allons successivement faire connaître les rapports qui ont été lus dans les séances des 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, novembre.

Pour éviter des discussions intempestives, les dispositions règlementaires qui suivent furent proposées, adoptées et mises à exécution pendant tout le cours des séances.

Le bureau du Congrès médical, profondément convaincu que l'immense majorité de l'assemblée désire l'ordre et la dignité des séances; bien persuadé que toutes les mesures qui tendront vers ce but obtiendront son assentiment, et que la régularité des discussions n'a peut-être été troublée que par un désir légitime mais exagéré d'ordre et de célérité.

Ce bureau a l'honneur de rappeler au congrès que les décisions suivantes ont été précédemment prises et arrêtées soit par le règlement, soit par l'assemblée elle-même, et il invite le congrès avec une vive instance à vouloir bien s'y conformer:

1° Les discussions sur l'ensemble du Rapport sont interdites; la discussion ne peut porter que sur les propositions et conclusions du Rapport.

2° La discussion sur les conclusions sera ouverte immédiatement après leur lecture qui aura lieu successivement l'une après l'autre.

3° Les orateurs doivent s'inscrire et indiquer s'ils désirent parler pour ou contre la conclusion en discussion.

4° Aucun amendement ne pourra être proposé, si auparavant il n'a pas été remis au bureau écrit et formulé.

5° Le président lira cet amendement, et demandera s'il est appuyé: dans ce cas, il invitera son auteur à venir le développer à la tribune. S'il n'est pas appuyé, M. le président passera à un autre amendement, s'il en a été déposé, ou à la proposition de la Commission, dans le cas contraire.

Présidence de M. Serres.

Lecture du Rapport de la Commission n° 1.

M. Boudet, rapporteur de cette Commission, donne lecture du Rapport suivant.

Messieurs et collègues!

C'est une heureuse et noble pensée de réunir de tous les points de la France les membres de la grande famille médicale, de les appeler à délibérer en commun sur les intérêts de la science et de l'art auxquels ils ont consacré leur vie, et qui se rattachent par des liens si nombreux et si intimes aux plus grands intérêts de l'humanité.

Cette pensée, Messieurs, venait à peine de se produire, que déjà quelques hommes dévoués travaillaient avec ardeur à le réaliser, et le Congrès général, qui, il y a peu de jours encore, n'était pour certains esprits qu'une vaine chimère, est aujourd'hui un fait important et plein d'avenir.

Ainsi l'alliance de toutes les branches de l'art de guérir se trouve cimentée par ce grand acte d'union et de confraternité; ainsi toutes les ambitions, tous les intérêts, tous les vœux spéciaux et individuels viennent se confondre généreusement dans l'intérêt général de tous les hommes qui se dévouent au soulagement des souffrances humaines, et, nous devons le proclamer hautement, dans l'intérêt plus vaste et plus élevé de l'humanité elle-même.

Car l'amour de l'humanité, Messieurs, doit être l'âme d'un Congrès médical; il doit diriger, dominer ses discussions, les vivifier de son ardeur désintéressée, et les élever à la hauteur de toutes les lumières que représente le corps médical, et de la noble mission qui lui est confiée dans ce monde.

Pour nous, Messieurs, qui sommes les représentants de la pharmacie; pour nous, qui, dans la séance solennelle de l'ouverture du Congrès, avons admiré la cordiale union du corps médical, montrons que dans notre famille moins nombreuse règne une harmonie aussi franche, que nous n'a-

vons qu'une seule pensée, un seul but, celui de réunir légalement nos efforts dans l'intérêt de la dignité de notre profession et du bien-être légitime de ceux qui l'exercent, sans perdre de vue un instant que l'intérêt social commande nécessairement l'intérêt particulier.

Et d'abord offrons un hommage de reconnaissance à ceux qui ont eu la pensée du Congrès, et au ministre éclairé qui a si bien compris que cette manifestation était dans l'esprit de notre époque et de nos institutions; car le moment est venu où cette pensée devait surgir avec succès, et notre sol profondément travaillé est prêt à en recevoir la féconde influence.

En effet, Messieurs, si jusqu'en 1830, les réclamations incessantes des pharmaciens ont été infructueuses; si la loi de germinal a résisté à toutes les critiques qui en ont signalé l'insuffisance, nous devons reconnaître que, plus heureux que nos devanciers, nous n'avons pas fait depuis quinze ans de stériles efforts.

A peine le nouveau gouvernement était-il constitué que les élèves en pharmacie de Paris présentaient un mémoire au ministre de l'intérieur pour obtenir la réorganisation de notre École, et l'année suivante nos professeurs, prenant une généreuse initiative, donnaient spontanément une satisfaction éclatante à des vœux légitimes.

Doubler la durée des cours, instituer une chaire de physique, une chaire de toxicologie, une École pratique, ouvrir une bibliothèque et de vastes galeries où l'on admire aujourd'hui de magnifiques échantillons de minéralogie, de matière médicale, de produits chimiques, tout cela fut de la part de nos maîtres une œuvre volontaire, et l'éclatant témoignage d'un dévouement qui leur assure à jamais la reconnaissance des pharmaciens.

Plus tard, en 1833, tandis que l'Académie de médecine adressait à M. Guizot le savant rapport de M. Double sur les institutions médicales, M. Cap, au nom d'une Commission émanée des sociétés de pharmacie et de prévoyance de Paris, rédigeait un travail complet sur toutes les questions relatives à l'enseignement et à l'exercice de la pharmacie (1).

Deux fois des projets de lois furent préparés au ministère de l'instruction publique d'après ces importants travaux, mais les vicissitudes ministérielles les arrêtèrent deux fois sur le seuil des chambres législative .

---

(1) Nous devons rappeler ici les nombreux efforts faits par la rédaction du *Journal de chimie médicale, de pharmacie et de toxicologie*. En effet, depuis vingt ans, les Rédacteurs ont publié dans ce Journal de nombreux travaux qui avaient pour but de signaler les abus qui nuisent à l'exercice légal de la pharmacie, demandant sans cesse la suppression de ces abus ; si l'on examine les articles publiés dans ce Journal, on verra que la plupart des faits qui ont occupé le Congrès ont été le sujet de travaux préparatoires qui ont dû être utiles dans beaucoup de cas.

Cependant en 1840, une pétition rédigée par un de nos plus honorables confrères, au nom d'un très-grand nombre de pharmaciens de Paris et des départements, valut à la pharmacie la plus importante conquête qu'elle eût faite depuis la loi de germinal.

Renvoyée au ministre de l'instruction publique par la chambre des députés, cette pétition provoqua l'ordonnance du 27 septembre 1840; ordonnance mémorable qui fit entrer l'École de pharmacie dans le corps universitaire, et, en imposant aux élèves en pharmacie l'obligation du baccalauréat ès-lettres, consacra pour toujours le caractère libéral et scientifique de notre profession. Plus tard, en 1844, grâces aux efforts réunis de l'Académie royale de médecine, de l'École de pharmacie, de la Commission générale des pharmaciens de la Seine, les chambres, éclairées sur les abus des brevets d'invention appliqués aux médicaments, ont enlevé au charlatanisme cette dangereuse ressource.

Tel est, Messieurs, le rapide et fidèle historique des efforts soutenus avec une infatigable persévérance par les pharmaciens pour la réforme de leurs institutions.

Tel est le tableau des précieux résultats qui ont été le fruit de ces efforts.

En examinant le caractère des dispositions nouvelles qui ont été ainsi introduites dans nos lois, on est frappé d'une considération importante et qu'il est nécessaire de faire ressortir à vos yeux; on voit que la pharmacie tend sans cesse, par l'élan d'une ambition instinctive et invincible, à s'élever davantage, à se dégager de plus en plus des formes commerciales, et à se constituer en profession libérale et savante. Et, en effet, la position honorable qu'elle a obtenue dans l'Université, la condition du baccalauréat ès-lettres pour les élèves, et la suppression absolue des brevets d'invention pour les remèdes, ne démontrent-ils pas que la pharmacie doit-être considérée par le législateur en dehors de l'industrie et du commerce, et que son exercice réclame une législation toute spéciale, comme son caractère?

Cette considération est de la plus haute gravité, Messieurs. Elle doit avoir une influence décisive sur toute l'économie de la législation pharmaceutique, et en être en quelque sorte le principe fondamental.

Le véritable caractère de la pharmacie est, en effet, décidé aujourd'hui; ce n'est plus une profession incertaine, indéterminée, qui appartient tantôt au commerce et à l'industrie, tantôt à la science; la tendance scientifique l'emporte, et la force des choses a résolu la question; si la pharmacie touche au commerce, c'est sous l'empire de la nécessité d'une distribution rapide et incessante des médicaments, mais ce n'est là qu'un accident de son existence pratique, et se serait sortir de la vérité que d'attribuer à ce fait une autre valeur.

La pharmacie ne doit donc pas rester dans cet état précaire et funeste où, livrée à la libre concurrence qui est l'essence du commerce, elle subisse cependant toutes les chances défavorables de cette position, sans jouir de la liberté et des avantages qui en sont la compensation nécessaire, de telle

sorte que, renfermée dans d'étroites limites, et sans armes pour la défense de ses droits, elle voie sans cesse son domaine attaqué, envahi par les progrès du charlatanisme, et les empiétements d'une foule de professions qui l'enlacent de leurs rameaux parasites et ne vivent que de sa substance.

Tel est le sens évident, incontestable, non plus seulement des manifestations et des vœux de tous les hommes qui se sont occupés des intérêts et de l'avenir de la pharmacie, mais de tous les faits accomplis depuis quinze ans dans la sphère de ses institutions.

Par cela même, Messieurs, ces faits ont une valeur immense aujourd'hui. La Commission en a été si vivement frappée qu'elle a cru devoir appeler tout d'abord vos méditations sur leurs conséquences, et vous amener à reconnaître avec elle toute l'étendue du terrain que nos réclamations laborieuses et persévérantes nous ont fait gagner depuis 1830.

Aussi, Messieurs, si au milieu des ébranlements qui sont la suite inévitable des révolutions, et suspendent toutes les réformes qui ne sont pas d'une nécessité politique, nous avons pu obtenir de pareils résultats; quelle doit être, à l'ouverture de ce Congrès, notre confiance dans le succès de nos travaux quand nous considérons que les esprits y sont depuis long-temps préparés; que les Chambres nous ont donné à diverses reprises des témoignages non équivoques d'une bienveillante intelligence de notre situation et de nos besoins; et quand nous voyons le gouvernement lui-même, dans la personne du ministre qui est à la tête de l'Université de France, provoquer en quelque sorte le suffrage universel des pharmaciens sur leurs institutions à venir, et attendre une manifestation générale et indépendante de leurs vœux, pour achever un projet de loi auquel il lui tient à cœur d'attacher son nom comme à une des œuvres les plus essentiellement utiles qui ressortent de son ministère.

Telles sont, Messieurs, les circonstances qui ont favorisé l'organisation de notre Congrès médical et qui doivent assurer à nos travaux des résultats dignes du but élevé auquel nous aspirons..., dignes de la mission que nous avons reçue de nos collègues des départements. Car, Messieurs, ce n'est pas seulement l'intérêt de la pharmacie parisienne que nous devons avoir en vue dans nos délibérations, c'est l'ensemble des intérêts de la pharmacie française.

Déplorant, en ce moment surtout, les exigences de la profession qui prive le Congrès de tant d'hommes dévoués qui lui ont envoyé leurs adhésions de tous les points de la France, et dont les lumières, l'expérience et le zèle seraient si précieux en ce moment, nous devons au moins les faire intervenir dans nos discussions par leurs travaux, et en quelque sorte assister à nos séances.

Pénétrée de ce devoir, la Commission a étudié avec le plus grand soin les nombreux matériaux envoyés à Paris sur les questions dont l'examen lui a été confié; et les vœux qu'elle aura l'honneur de soumettre à la sanction

du Congrès sont moins les siens propres que l'expression la plus générale de ceux qui ont été manifestés par les adhérents du Congrès.

Les questions sur lesquelles la Commission a été appelée à délibérer sont les suivantes :

L'enseignement des sciences que les pharmaciens doivent étudier est donné aujourd'hui dans les Ecoles de pharmacie et dans les Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie; cette division est-elle utile? quels sont ses avantages et ses inconvénients?

Ecoles de pharmacie. — L'enseignement donné dans les Ecoles de pharmacie répond-il aux besoins de la profession?

Dans le cas de la négative, indiquer les modifications à introduire dans l'organisation de chacune des Écoles de Paris, Montpellier et Strasbourg.

Et, par exemple, est-il convenable que la botanique soit l'objet d'un enseignement spécial, ou doit-elle, comme le veut l'ordonnance du 27 septembre 1840, être confondue avec la minéralogie et la matière médicale sous la dénomination d'histoire naturelle médicale, et enseignée avec ces sciences par un seul et même professeur?

Ecoles préparatoires. — L'enseignement donné dans les Ecoles préparatoires répond-il aux besoins de la profession? Atteint-il le but que le gouvernement s'est proposé en les créant?

Indiquer les modifications à introduire dans le régime de ces Ecoles, dans le cas où elles seraient conservées.

Enseignement libre. — Rechercher quels sont les droits des pharmaciens relativement à l'enseignement libre.

Avant d'ouvrir la discussion sur chacune de ces questions, il importe de rappeler brièvement l'organisation des Ecoles spéciales de pharmacie et des Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie telle qu'elle a été fixée par les ordonnances du 27 septembre et du 13 octobre 1840.

L'ordonnance du 27 septembre 1840, art. 9, s'exprime ainsi :

« On enseignera dans chaque Ecole de pharmacie :

« 1re année : la physique, la chimie, l'histoire naturelle médicale ;

« 2e année : l'histoire naturelle médicale, la matière médicale, la pharmacie proprement dite ;

« 3e année : la toxicologie, et, sous le titre d'Ecole pratique, les manipulations chimiques et pharmaceutiques.

« Il est établi d'ailleurs, par un règlement arrêté en conseil de l'instruction publique, art. 31, que chaque année l'Ecole ouvrira un concours dans les derniers jours de mars pour l'admission des élèves à l'Ecole pratique.

« L'objet de ce concours sera de s'assurer si les élèves ont les connaissances indispensables pour profiter de l'enseignement pratique, et d'éliminer au besoin ceux dont l'instruction aurait été trouvée insuffisante. »

L'ordonnance du 13 octobre 1840 prescrit de son côté que les objets d'enseignement dans les Ecoles de médecine et de pharmacie sont :

La chimie et la pharmacie ;

L'histoire naturelle médicale et la matière médicale ;

L'anatomie et la physiologie, la clinique, les accouchements, la toxicologie et l'hygiène.

Les élèves qui se destinent à la pharmacie ne sont tenus de suivre que les cours de chimie, de pharmacie, d'histoire naturelle et de matière médicale, de toxicologie et d'hygiène.

Tous les ans, ajoute l'ordonnance, les élèves qui auront pris quatre ou huit inscriptions soutiendront un examen sur les matières des cours qu'ils auront dû suivre, et ceux qui auront satisfait à cet examen recevront un certificat sans lequel ils ne seront pas admis à jouir du bénéfice de leurs inscriptions.

Eh bien, si les Ecoles préparatoires devaient rester sous le régime sous lequel elles sont placées aujourd'hui, la Commission, unissant ses vœux à ceux du plus grand nombre de ses collègues des départements, répondrait par un vote négatif et unanime sur la première question du programme, en demandant la suppression des Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie en ce qui concerne les pharmaciens. Dans ces Ecoles l'enseignement ne répond point aux besoins de la profession, il n'atteint pas le but que le gouvernement s'est proposé en les créant.

Considérons en effet que dans les Ecoles préparatoires la pharmacie n'est pas l'objet d'un enseignement spécial, qu'elle est confondue avec la chimie dans un seul cours sémestriel, de telle sorte que le même professeur doit, dans l'espace de cinq mois, passer en revue la chimie et la pharmacie tout entières, et ne peut remplir cette tâche que d'une manière très-incomplète. La physique, d'ailleurs, n'y est point enseignée, à moins que le professeur de chimie et de pharmacie n'ajoute à son enseignement, déjà trop large, celui des éléments de cette science. Ses leçons, il est vrai, ont lieu chaque jour, et leur nombre peut s'élever à cent vingt; mais des leçons quotidiennes sont trop laborieuses pour être faites avec tout le zèle, toute la maturité nécessaires.

Ajoutons que le cours de toxicologie manque dans la plupart des Ecoles, et que la botanique, déjà sacrifiée dans l'enseignement spécial, l'est également dans les Ecoles préparatoires.

Enfin, les élèves qui fréquentent les Ecoles préparatoires se destinent pour la plupart à l'exercice de la médecine, les professeurs, qui, d'ailleurs, sont tous docteurs en médecine, un seul excepté, se trouvent naturellement entraînés par la force des choses et le désir de satisfaire la majorité de leur auditoire, à donner à leur cours un caractère essentiellement médical, au détriment des élèves en pharmacie.

Ainsi, et c'est là le premier point que la Commission a voulu établir, l'enseignement, dans les Ecoles préparatoires, est insuffisant sous le rapport de la pharmacie. Second point : l'enseignement donné dans les Ecoles préparatoires atteint-il le but que le gouvernement s'est proposé en les

créant, celui de préparer les élèves à l'enseignement spécial, d'empêcher leur agglomération trop nombreuse dans la capitale, de les retenir près de leurs familles et d'assurer leur concours aux pharmaciens des départements pour le service de leurs officines? La Commission reconnaît tous les avantages que l'institution des Ecoles préparatoires pourrait offrir si elle remplissait ces conditions ; mais elle n'hésite pas à dire que ces conditions ne sont pas remplies.

L'enseignement est insuffisant, nous l'avons démontré ; et de plus l'existence des écoles attire et retient faiblement les élèves des villes où elles sont situées, car la nécessité imposée à ces élèves d'assister chaque jour à deux cours, sous peine de perdre leurs inscriptions, ne leur permet, ni de faire un stage instructif, ni d'assurer le service des pharmacies des départements.

Ainsi la Commission, s'associant à l'opinion de la majorité de nos collègues des départements, et en particulier au vœu unanime des quarante-huit pharmaciens de Toulouse, ville de France qui possède l'Ecole préparatoire le plus complétement organisée et la plus suivie, déclare que l'organisation actuelle des Ecoles préparatoires laisse beaucoup à désirer; mais là elle s'arrête, elle ne songe pas à demander leur suppression. La pensée qui a inspiré leur institution est excellente ; et si elle a reçu une réalisation incomplète, elle répond certainement à un besoin bien senti. Ces Ecoles sont nécessaires aujourd'hui ; elles le deviendront davantage encore si, comme nous l'espérons, comme nous en émettons dès à présent le vœu formel, les jurys médicaux et les deux ordres de pharmaciens succombent enfin sous le poids d'une manifestation unanime du Congrès.

Admettons donc le maintien de ces Ecoles, mais indiquons, comme le veut notre programme, les modifications à introduire dans leur régime.

Pour bien faire comprendre les vues de la Commission, nous devons établir d'abord que le système actuel des études pharmaceutiques, demande à être profondément modifié. Telle est aujourd'hui l'opinion générale des pharmaciens. Ces études, en effet, sont trop indépendantes, trop arbitraires, s'il est permis de parler ainsi ; et il leur manque une direction méthodique, qui concilie tout à la fois les intérêts de l'enseignement dans les choses avec ceux de la pratique, avec ceux de la responsabilité des pharmaciens en exercice, et des garanties que les élèves eux-mêmes doivent offrir au public, dans l'accomplissement de leurs fonctions importantes.

Pour atteindre ce but complexe, la Commission a pensé qu'il était nécessaire de partager les études pharmaceutiques en deux séries : les études préparatoires ou élémentaires, et les études spéciales. De là, par une conséquence légitime, deux classes d'élèves en pharmacie.

Sur les six années que les élèves doivent consacrer à leur instruction pharmaceutique, trois seraient employées aux études préparatoires, et trois autres aux études complémentaires.

Le jeune homme qui se destinerait à la pharmacie, muni de son diplôme

de bachelier, devrait d'abord consacrer au stage dans une officine deux années entières au bout desquelles il suivrait pendant un an les cours élémentaires d'une Ecole préparatoire ou d'une école spéciale où cet enseignement serait établi comme nous allons le proposer tout à l'heure.

Il ne pourrait être admis au nombre des élèves de la classe supérieure qu'autant qu'il aurait subi d'une manière satisfaisante un examen d'une heure sur la pharmacie pratique et les objets de l'enseignement préparatoire, enseignement qui serait fixé de la manière suivante :

Un cours de physique et de chimie élémentaires, un cours de pharmacie et d'histoire naturelle élémentaires. Chacun de ces cours durerait toute l'année scolaire, et serait fait par un professeur spécial et nécessairement pharmacien, chargé de faire seulement trois leçons par semaine. Le jury d'examen serait composé de deux professeurs pharmaciens auxquels s'adjoindrait un délégué d'une des Ecoles spéciales de pharmacie.

Admis ainsi au nombre des élèves de 1re classe le jeune candidat prendrait le titre de bachelier en pharmacie, et avant d'être autorisé à subir ses examens pour obtenir son diplôme, il devrait consacrer une année encore au stage officinal, et deux années à suivre les cours d'une École spéciale.

Ne voyez-vous pas immédiatement, Messieurs, les avantages de ces dispositions? Ainsi serait réalisé le vœu d'un grand nombre de nos confrères qui, frappés des avantages qu'une organisation de ce genre assure aux pharmaciens du nord de l'Europe, la réclament depuis longtemps pour la France. Les bacheliers en pharmacie seront nécessairement des jeunes gens instruits, et capables de représenter au besoin les pharmaciens dans leurs officines puisqu'ils offriraient au public les garanties qu'exigent réellement les fonctions qu'ils sont appelés à remplir. Au titre qu'ils auraient acquis seraient attachées certaines prérogatives; ainsi, par exemple, aux bacheliers seuls appartiendrait le droit de diriger les pharmacies dans les délais accordés aux fils, aux veuves de pharmaciens; et d'ailleurs ne pourrait-on pas rendre ce titre obligatoire pour les fonctions d'élèves en pharmacie dans les hôpitaux civils et militaires, et lui donner ainsi une valeur qui le justifierait et le ferait ambitionner? D'autre part, l'institution des cours préparatoires complétée, comme le propose la Commission, retiendrait une partie des élèves dans les départements pendant trois années, sans que leur instruction cessât d'être identique avec celle des élèves des Ecoles spéciales.

Il serait nettement stipulé en outre que, pendant toute la durée des études pharmaceutiques, chaque année compterait exclusivement pour l'enseignement théorique ou pour le stage, sans qu'une double valeur pût être attribuée à la même année, alors même qu'en réalité l'élève serait stagiaire dans une pharmacie, comme lorsqu'il suivrait les cours.

En proposant pour les écoles préparatoires le nouveau plan d'organisation que nous venons de développer, à l'unique point de vue des élèves, la

Commission s'est vivement préoccupée de la situation des pharmaciens professeurs dans ces écoles. Elle a considéré que pour assurer à l'enseignement préparatoire le concours d'hommes vraiment capables, il fallait exiger d'eux des garanties sérieuses et en même temps ajouter aux avantages trop bornés qui leur sont accordés aujourd'hui. Elle a cru pouvoir remplir ce double but en proposant : 1° que les professeurs ne pussent être choisis, comme les professeurs-adjoints des écoles spéciales, que parmi les licenciés ès-sciences physiques; 2° que les visites des pharmacies, comprises dans la circonscription de chaque école préparatoire, fussent faites par les professeurs de ces écoles, accompagnés d'un pharmacien appartenant au département dans lequel se feraient les visites, et nommé par le préfet.

Qu'il nous soit permis d'ajouter à cet exposé des vues de la Commission sur les Écoles préparatoires, qu'elles ont paru trop multipliées pour avoir en elles les éléments d'activité et d'émulation qui sont la vie des Écoles, et qu'au régime numérique sous lequel elles sont placées, devrait succéder le régime universitaire, régime plus large et ayant plus que le premier l'intelligence des besoins de l'enseignement.

Les Écoles préparatoires ainsi constituées rattacheraient, nous l'espérons, au maintien de leur existence, leurs plus ardents adversaires, et donneraient à l'enseignement de la pharmacie une base tout à fait en harmonie avec les besoins de la profession et le but éminemment judicieux que le gouvernement s'est proposé en les créant. — Continuons notre œuvre et discutons à son tour l'organisation de nos Écoles spéciales. Et d'abord pour n'avoir plus à revenir sur ce sujet, établissons que dans chaque École spéciale il serait créé deux cours élémentaires tout à fait identiques avec ceux destinés aux élèves en pharmacie dans les Écoles préparatoires, et que ces cours seraient particulièrement confiés aux agrégés, qui trouveraient dans cette institution une occasion d'utiliser leur zèle et de s'exercer à l'enseignement supérieur qui doit être le point de mire offert à leur légitime ambition. Quant à cet enseignement supérieur, tel qu'il est constitué aujourd'hui, il est évidemment incomplet; tous les membres de la Commission comme leurs collègues des départements s'accordent à le reconnaître; mais unanimes sur ce point, les opinions se partagent dès qu'il s'agit de combler les lacunes de cet enseignement.

Ainsi les uns réclament un cours spécial de minéralogie et de zoologie, *des leçons sur la falsification des drogues, l'essai des médicaments*, la législation pharmaceutique (1).

D'autres, se fondent sur l'importance croissante des études et des appli-

(1) Depuis que nous avons l'honneur de professer à l'École de pharmacie, nous avons eu l'idée de faire des leçons et sur les falsifications et sur l'essai des médicaments. Nous avons cru ces leçons nécessaires et même indispensables aux élèves en pharmacie. A. C.

cations de l'hygiène, demandent que cette science soit enseignée dans les Ecoles spéciales de pharmacie.

D'autres enfin insistent sur les avantages que devrait offrir l'enseignement de la thérapeutique. Les pharmaciens, disent-ils, doivent connaître les propriétés thérapeutiques des médicaments, les doses auxquelles on les emploie, les effets qu'ils produisent. Ne sont-ils pas fréquemment consultés sur ces divers sujets, et appelés à compléter les instructions données par les médecins au lit du malade?

N'est-il pas aussi de leur devoir d'exercer un véritable contrôle sur chaque formule magistrale, afin d'apprécier les erreurs qui peuvent échapper aux médecins dans une rédaction rapide, et prévenir les conséquences funestes qui pourraient résulter de ces erreurs? chaque jour ils ont à faire des applications nombreuses de la thérapeutique, et nulle part cette science ne leur est enseignée; s'ils l'apprennent, c'est par hasard, elle n'est pour eux que le fruit de l'expérience.

La Commission a pris en considération tous ces vœux; mais tout en reconnaissant ce qu'il y a de légitime dans chacun d'eux, elle a pensé que trop étendre l'enseignement d'une École spéciale, que le laisser sortir de ses véritables limites, c'était l'affaiblir et le dénaturer, et elle a dû réduire beaucoup les prétentions que nous venons de signaler.

Elle se borne donc à demander:

1° Que le cours de pharmacie soit terminé par quelques leçons sur la posologie et les propriétés thérapeutiques des médicaments.

2° Que le cours de toxicologie comprenne un enseignement raisonné des principales dispositions législatives qui se rapportent à l'exercice de la pharmacie et aux expertises judiciaires.

Ainsi des avis divers ont été émis sur la nature et le nombre des cours nouveaux qu'il conviendrait d'ajouter au programme actuel de l'enseignement, il n'y a qu'une voix pour demander le rétablissement d'une chaire de botanique, et signale que l'organisation des Écoles pratiques telle qu'elle a été arrêtée en 1841 par le conseil royal de l'instruction publique, doit recevoir une nouvelle extension. En vertu de cet arrêté, en effet, un certain nombre d'élèves choisis à la suite d'un concours sont seuls admis à suivre les travaux de ces Écoles, tandis que les autres sont privés des avantages de cet enseignement qui n'est pas obligatoire, et peuvent ainsi obtenir leur diplôme de pharmacien sans avoir jamais manié un appareil ou conduit une opération chimique.

L'importance de l'enseignement pratique préoccupé d'autant plus nos pharmaciens, que l'activité de nos laboratoires s'est singulièrement ralentie depuis quelques années surtout, et que la plupart d'entre eux ne peuvent plus offrir aux élèves stagiaires des occasions suffisantes de s'exercer aux manipulations chimiques et pharmaceutiques.

L'intervention des pharmaciens dans les expertises judiciaires est aussi

à leurs yeux un motif de demander que des essais toxicologiques tiennent toujours une grande place dans le programme de l'Ecole pratique.

Pour donner satisfaction à ces vœux, auxquels elle s'associe sans réserve, la Commission propose :

1° Que les cours à l'École pratique soient obligatoires pour les élèves en pharmacie, et suivis d'un examen spécial ;

2° Que les élèves qui auront satisfait à cet examen soient admis seuls à subir leurs examens définitifs, tandis que les autres seront renvoyés à six mois, et obligés de suivre un nouveau cours de manipulation.

L'extension à donner à l'Ecole pratique a été réclamée dans la plupart des mémoires et des manifestations qui se sont produites à l'occasion du Congrès ; mais un intérêt plus grand encore se rattache au rétablissement d'une chaire de botanique dans chaque Ecole de pharmacie ; les vœux à cet égard sont exprimés de la manière la plus pressante par tous nos confrères, et la Commission les appuie de toutes ses forces.

On se demande comment un enseignement aussi essentiel que celui de la botanique a pu être supprimé dans les Ecoles de pharmacie, ou au moins réduit aux étroites proportions qu'on lui a imposées, en le réunissant avec celui de la minéralogie, de la zoologie et de la matière médicale dans un seul et même cours ; un seul professeur peut-il suffire à tant d'enseignements divers, et n'est-il pas évident que si la botanique ne reprend pas à l'Ecole de pharmacie une place qui lui appartient à tous égards, son étude, déjà si négligée parmi nos élèves, sera bientôt tout à fait abandonnée, et que les pharmaciens à venir ne sauront plus reconnaître les plantes qu'ils emploieront sans cesse dans les préparations, ou qu'ils doivent livrer au public.

Supprimer ou seulement affaiblir l'étude de la botanique, c'est saper la pharmacie dans ses bases, enlever à la société une garantie essentielle, et compromettre même les progrès de cette science que les pharmaciens ont si souvent enrichie de leurs travaux.

A part, ces observations sur l'état actuel de l'enseignement, dans les Ecoles spéciales de pharmacie, à Paris comme dans les départements, chacun se plaît à rendre un sincère hommage à la direction imprimée à ces Écoles dans ces dernières années, et au dévouement éclairé des professeurs.

Hommage bien légitime et auquel s'associe de la manière la plus expresse la Commission qui a eu le bonheur de compter parmi ses membres le digne chef de l'Ecole de pharmacie de Paris et qui l'a vu prendre à ses travaux la part la plus active, la plus indépendante et la plus utile.

Vous avez remarqué sans doute, Messieurs, que dans le système général que nous avons soumis à vos délibérations, tout s'enchaîne, que les Ecoles préparatoires se rattachent aux Ecoles spéciales par un enseignement identique dans les unes comme dans les autres, que les intérêts de l'exercice pharmaceutique et les garanties qu'il doit offrir ont été également pris en

considération et que sans détruire aucune des institutions qui ont en leur faveur l'autorité d'un fait accompli, en les modifiant seulement, il est facile de les mettre en harmonie avec nos besoins, avec leur but et les conditions nouvelles que réclame l'esprit du temps où nous vivons.

Avant d'abandonner les graves questions que nous venons de discuter sur l'organisation de l'Ecole de pharmacie, nous exposons un vœu, qui, déjà manifesté à plusieurs époques par les pharmaciens, peut se produire aujourd'hui avec d'autant plus de confiance que le ministre éclairé qui dirige l'instruction publique, l'a lui-même reconnu légitime.

Considérant que les Ecoles de pharmacie font aujourd'hui partie de l'Université, qu'elles jouissent des mêmes droits et prérogatives que les Facultés, que les professeurs qui les composent sont docteurs, et qu'il ne manque à ces établissements que le nom de Facultés pour que toute différence disparaisse entre les premiers et les derniers venus de la grande famille universitaire, la Commission propose : que, conformément à l'article 51 du projet de loi sur l'enseignement et l'exercice de la médecine et de la pharmacie adopté en 1838 par une Commission ministérielle sous la présidence de M. de Salvandy, les Ecoles de pharmacie soient désignées à l'avenir sous le nom de Facultés, et puissent conférer aux élèves de première classe le titre de bachelier en pharmacie, et celui de licencié avec le diplôme de pharmacien. Le titre de docteur en pharmacie serait obtenu à la suite d'épreuves spéciales. Ainsi s'établirait dans les Ecoles de pharmacie la même hiérarchie, la même organisation que dans les anciennes Facultés ; ainsi leur constitution, analogue à celle qui vient d'être donnée en Espagne à des établissements semblables, se trouverait complétée et définitivement régularisée.

Il nous reste encore, Messieurs, une question à résoudre, celle de l'enseignement libre, question toute nouvelle pour la pharmacie, et dont la solution favorable peut exercer une sérieuse influence sur l'avenir de son enseignement.

Que les pharmaciens soient libres d'enseigner à leurs élèves toutes les connaissances qui se rattachent de près ou de loin à la pharmacie, personne ne le met en doute ; mais outre cet enseignement qui se réalise sans cesse dans nos officines, dans nos laboratoires et l'enseignement officiel de nos Ecoles, n'y a-t-il pas place pour un autre enseignement ?

Si nous cherchons autour de nous une institution destinée à former les professeurs qui doivent occuper un jour les chaires de nos Ecoles, nous ne trouvons que celle toute récente des agrégés qui, dans le cours de leurs cinq années d'exercice, peuvent quelquefois et d'une manière tout à fait éventuelle, s'exercer au professorat ; mais dans les conditions où elle est placée, cette institution elle-même est-elle bien faite pour fournir à l'enseignement les hommes familiarisés de bonne heure avec le grand art d'instruire la jeunesse ? Non sans doute, et sous ce rapport il existe pour la pharmacie

une lacune que l'enseignement libre a comblée depuis longtemps dans les institutions médicales.

Autour des Ecoles de médecine et dans leur dépendance, dans les amphithéâtres qui leur appartiennent, il existe des chaires libres, accessibles à tous. Là, une jeunesse laborieuse, s'exerce librement, et, à la faveur de la protection qui lui est généreusement accordée, aux difficultés de l'enseignement oral, elle prépare de dignes successeurs à ses maîtres.

Eh bien! Messieurs et collègues, cette institution généreuse, éminemment libérale, cette pépinière sans limites qui s'enrichit sans cesse de tous les talents dont une sage liberté favorise la manifestation et le développement, la Commission la réclame pour les pharmaciens telle qu'elle existe pour les médecins, en demandant qu'il soit annexé à chaque Faculté ou Ecole préparatoire de pharmacie des amphithéâtres où toutes les personnes qui se destineront à l'enseignement des sciences pharmaceutiques, pourront ouvrir des cours sous la garantie et avec l'autorisation du doyen de la Faculté de pharmacie.

Telles sont, Messieurs, les nombreuses considérations que la Commission m'a confié le soin de vous présenter à l'appui des cinq propositions qu'elle croit devoir soumettre à vos suffrages, et que tous ses membres ont votées à l'unanimité.

Je vais avoir l'honneur de vous lire ces propositions.

1° L'enseignement des sciences que les pharmaciens doivent étudier sera divisé en enseignement préparatoire et en enseignement spécial.

L'enseignement préparatoire se composera d'un cours élémentaire de chimie et de physique, et d'un cours également élémentaire de pharmacie et d'histoire naturelle; cet enseignement sera donné dans les Ecoles préparatoires et dans les Ecoles spéciales de pharmacie : ces dernières recevront le titre de Facultés de pharmacie.

2° Il sera créé une chaire de botanique dans chaque Faculté de pharmacie.

Le cours de pharmacie sera terminé par quelques leçons sur la posologie et l'action thérapeutique des médicaments.

Le cours de toxicologie comprendra un exposé des principales dispositions législatives qui se rapportent à l'exercice de la pharmacie et aux expertises judiciaires.

Le cours de l'Ecole pratique sera obligatoire pour tous les élèves en pharmacie, et terminé par un examen spécial.

3° L'enseignement donné dans les Ecoles préparatoires sera absolument identique avec l'enseignement préparatoire donné dans les Facultés, et il sera confié à deux professeurs qui seront nécessairement pharmaciens.

4° Il sera annexé à chaque Faculté ou Ecole préparatoire de pharmacie un ou plusieurs amphithéâtres, où toutes les personnes, qui se destinent à l'enseignement des sciences pharmaceutiques, pourront ouvrir des cours sous la garantie et avec l'autorisation du doyen de la Faculté de pharmacie.

Opinions émises dans la discussion.

M. Lepère établit que plusieurs des vœux émis par la Commission n° 1, forment l'objet d'une lettre qu'il avait adressée à cette Commission ; il approuve les conclusions sur un grand nombre de points ; il désire cependant que le temps du stage soit porté à quatre ans au lieu de trois que propose la Commission. Il approuve la création du grade de bachelier en pharmacie, et pense que les bacheliers pourraient être commissionnés par les préfets pour exercer la pharmacie dans les petites localités où il n'existe pas d'officine.

M. A. Chevallier propose que le pharmacien-inspecteur que la Commission propose d'adjoindre aux deux professeurs des Ecoles préparatoires pour la visite des officines, soit élu par les pharmaciens du département, au lieu d'être nommé par le préfet.

Cette proposition est appuyée par un grand nombre de membres.

M. le rapporteur déclare que la Commission adhère à cette modification.

M. Hottot appuie la proposition de M. Lepère, et, au nom de la Société de prévoyance des pharmaciens de la Seine, demande quatre ans de stage ; mais il n'admet pas que les bacheliers en pharmacie puissent être autorisés à exercer la pharmacie dans les petites localités comme le voudrait M. Lepère.

M. Favrot n'admet pas la série de grades proposés par la Commission ; il pense que les pharmaciens doivent tous recevoir le titre de docteur.

M. Lepère appuie la proposition de la Commission ; il cite les Facultés de droit comme ayant une organisation analogue à celle qui est proposée pour les Ecoles de pharmacie.

M. Filhol déclare, en réponse aux observations présentées par M. Favrot, que le projet de la Commission n'empêche pas tous les pharmaciens de devenir docteurs, mais qu'il réserve ce titre aux plus instruits ; il appuie les conclusions de la Commission.

M. Emile Caperon demande que le temps de stage proposé par la Commission soit conservé ; il pense que si le stage était trop prolongé, les campagnes seraient dépourvues de pharmaciens.

M. Destouches, délégué des pharmaciens de Rennes, demande que le stage soit porté à quatre ans.

M. Abbatie fait la même demande ; il pense que le temps d'études théoriques et pratiques doit être de huit ans.

Le même membre pense que la création de licenciés et de docteurs en pharmacie rétablirait les deux ordres de pharmaciens dont on demande actuellement la suppression.

M. le rapporteur déclare qu'il reconnaît l'utilité du stage pour former de bons praticiens, mais il croit que l'enseignement théorique ne doit pas être négligé ; trois ans de stage lui paraissent suffisants ; les élèves de notre époque, étant bacheliers, ont reçu une instruction préliminaire qui

rend plus facile et plus prompte leur instruction dans les officines ; d'ailleurs, il y a un an d'étude pratique dans les Ecoles, et c'est le stage sous une autre forme.

Le rapporteur déclare que le grade de docteur, tel qu'on propose de l'établir, serait un titre purement scientifique, qu'il n'y aurait aucune conséquence à en tirer pour l'existence des deux ordres de pharmaciens que la Commission a repoussée d'une manière formelle dans son rapport. Si la Commission a proposé le grade de docteur, c'est parce qu'elle demande que les Ecoles de pharmacie soient constituées en Facultés régulières.

M. Buignet craint que le travail de la Commission n° 1 n'empiète sur celui de la Commission n° 2, qui doit traiter de l'ordre des études.

M. le rapporteur soutient que la Commission est restée dans les limites de ses attributions.

M. Aubergier démontre que la discussion générale s'écarte du programme.

M. le vice-président Boullay propose à l'assemblée de s'occuper immédiatement des propositions de la Commission.

M. Guibourt appuie la proposition de M. Aubergier.

M. Flon demande que le rapport de la Commission soit refondu.

M. Cap combat la création de Facultés de pharmacie, en se fondant sur ce que la pharmacie n'est pas une science, mais bien une application des sciences physiques et naturelles. Il déclare que M. de Salvandy n'a pas admis la création de Facultés de pharmacie.

M. Magonty, délégué des pharmaciens de Bordeaux, demande la création d'Ecoles préparatoires de pharmacie distinctes des Ecoles de médecine.

La première proposition de la Commission est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

La deuxième proposition est mise en discussion.

M. Guibourt demande que le cours de l'Ecole pratique dure deux années. — Cette proposition est combattue par le rapporteur.

La deuxième proposition est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

La troisième proposition est mise en discussion.

M. Aubergier en combat le second paragraphe, et propose que les visites des pharmacies soient faites par des inspecteurs accompagnés de deux ou plusieurs pharmaciens choisis dans les départements dans lesquels se fera l'inspection.

M. Dubail présente sur le même sujet une proposition qui n'est pas prise en considération.

MM. Lepère et *Paton* appuient la proposition de M. Aubergier.

M. le rapporteur la combat.

La proposition de M. Aubergier est mise aux voix et adoptée.

La première partie de la proposition de la Commission se trouvant an-

nullée par le vote de l'assemblée, la deuxième partie est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

M. *Abadie* réclame en faveur des conséquences du vote sur la proposition de M. Aubergier.

M. Flon veut qu'au diplôme de pharmacien soit attaché le titre de docteur.

Après une courte discussion, à laquelle prennent part MM. Vée, Dubail, la Commission déclare qu'elle retire sa quatrième proposition.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Malard, Lebrou, Favrot, Dubail et Aubergier, la quatrième proposition étant supprimée, la cinquième devient la quatrième.

Après quelques observations de M. Paton sur la garantie que l'on exigera des professeurs libres, la quatrième proposition est adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 1845.

Présidence de M. BOULLAY, vice-président.

Section de Pharmacie. — Elèves.

M. Buignet a la parole, comme rapporteur de la Commission n° 2. Cet honorable membre s'exprime ainsi :

Messieurs et collègues,

La première question que nous avions à traiter était celle-ci :

1° Des élèves : Quelles conditions préalables, quelles garanties d'aptitude devrait-on exiger des jeunes gens qui se destinent à l'étude de la pharmacie ? Serait-il utile de rendre obligatoire pour eux, comme on l'a fait pour les élèves en médecine, l'obtention du diplôme de bachelier ès-sciences ?

Comme première garantie d'aptitude, Messsieurs, la loi actuelle exige des jeunes gens qui se destinent à la pharmacie, le grade de bachelier ès-lettres. Loin de réclamer contre une mesure nouvelle dont l'utilité et l'importance sont aujourd'hui senties de tout le monde, nous demandons, au contraire, qu'elle soit très-sévèrement maintenue. Les craintes qui s'étaient d'abord élevées de toutes parts se sont bientôt dissipées. Sans doute, il y a moins d'élèves dans nos officines, sans doute, les Ecoles sont moins fréquentées qu'elles ne l'étaient il y a quelques années ; mais elles le sont par des élèves de choix. Ceux qui se présentent aujourd'hui pour subir les examens de nos Ecoles, savent montrer aux professeurs les avantages qu'on avait droit d'attendre de cette nouvelle mesure, et chaque jour par la force comme par l'étendue de leurs connaissances, ils viennent lui donner la plus éclatante approbation.

La Commission pense qu'il faut maintenir le grade de bachelier ès-lettres.

Mais ce n'est pas tout, Messieurs, le pharmacien doit s'efforcer de rele-

ver dans l'opinion publique sa dignité et l'importance de ses fonctions, et, pour y parvenir, il doit mettre en œuvre tous les moyens d'action dont il dispose. Une circonstance qui s'accorde parfaitement avec les vues de la Commission à cet égard, c'est que la plupart de nos confrères de province ont émis le vœu qu'on ajoutât encore aux conditions d'aptitude exigées des élèves, et qu'en outre du diplôme de bachelier ès-lettres qu'on leur demande aujourd'hui, on voulût bien rendre obligatoire pour eux celui de bachelier ès-sciences.

Les matières qui font partie du baccalauréat ès-sciences, sont, à l'exception près des mathématiques, celles que le pharmacien est tenu de connaître. Ce ne peut donc être de la part de l'élève qu'un petit sacrifice d'études pour acquérir ces connaissances mathématiques, que nos règlements ne l'obligent pas de connaître. Mais est-ce un mal, après tout, que de l'y obliger? Soit qu'il s'occupe de la pratique de son art, soit qu'il l'étudie dans les Ecoles, le pharmacien ne saurait faire un pas dans les sciences sans une connaissance un peu étendue des mathématiques. Sans elles il est impossible qu'il se livre avec fruit à l'étude des sciences physiques dont elles sont l'auxiliaire obligé, et ce serait en vain qu'on chercherait à en dépouiller celles qui lui sont si utiles et qu'il a besoin de tant connaître.

Telles sont sans doute les raisons qui ont rendu le baccalauréat ès-sciences obligatoire pour les jeunes gens qui se destinent à la médecine, et nous ne voyons pas qu'il doive en être autrement pour ceux qui se destinent à la pharmacie. Il y a plus, les sciences qui font l'objet de cet examen sont poussées plus loin dans nos Ecoles qu'elles ne le sont dans les Facultés de médecine. Nos élèves ayant à embrasser des connaissances moins étendues, possèdent en général beaucoup mieux celles qui font le bachelier ès-sciences. En un mot, Messieurs, entre le pharmacien et le bachelier ès-sciences il n'y a qu'un pas. Ce pas est franchi aujourd'hui par les élèves en médecine, il peut être franchi plus facilement par les élèves de pharmacie; nous ne voyons aucune raison sérieuse qui doive les arrêter.

Peut-être objectera-t-on cependant que cette mesure, qui rend plus difficile les abords de la pharmacie française, tend à en éloigner des hommes capables qui l'eussent exercée avec honneur et succès. — Peut-être pensera-t-on qu'en ajoutant à la sévérité des conditions requises, nous allons réduire encore le nombre, déjà très-restreint, de ceux qui se destinent à notre profession. — Ce serait, Messieurs, un préjugé déplorable et qu'il importe de détruire. Nous sommes dans un temps où le savoir n'est plus un obstacle pour personne. Nous ne pensons pas qu'un peu plus de sévérité dans les conditions requises détourne jamais d'une profession libérale, les hommes capables qui voudront bien l'embrasser, et plus celle-ci offrira de chances de considération et de bien-être pour l'avenir, plus au contraire on trouvera d'hommes désireux de l'exercer dignement.

C'est à ces divers titres que la Commission demande qu'on rende obligatoire le diplôme de bachelier ès-sciences.

Nous arrivons, Messieurs, à une autre question très-importante. Le programme nous demande :

Si les règlements actuels, concernant l'ordre des études, la manière dont elles sont suivies et la preuve qu'elles ont été suivies, sont suffisants et efficaces ; et dans le cas de la négative, il nous demande d'indiquer des dispositions nouvelles.

La loi de germinal an XI impose une obligation d'une pratique de huit années consécutives dans les officines, ou seulement trois années de pratique et trois années de cours dans une École spéciale. Cette obligation facultative ne nous paraît pas heureuse, et ne suffit pas, tant s'en faut, pour tout ce qu'on demande au pharmacien. Quelque long que soit un stage de huit années, il est impossible à l'élève, incessamment détourné par les exigences de sa position, d'acquérir les connaissances qui lui sont indispensables. La durée de cette espèce de noviciat doit être nécessairement en rapport avec les grades à obtenir, et les études pratiques comme les études théoriques doivent avoir un minimum de temps dont il faudra que l'élève justifie avant le premier examen.

La Commission avait d'abord pensé que la durée totale des études pharmaceutiques devait être fixée à six années au moins, et qu'elle devait être divisée en deux périodes, l'une de quatre ans, consacrée au stage officinal, l'autre de deux années, que l'élève passerait dans les Écoles. Mais à cause des dispositions adoptées par un vote de la journée d'hier, et pour concilier ses vues avec celles de la première Commission, elle demande que la durée des études soit portée à sept années, dont quatre pour le stage officinal, la cinquième pour acquérir les études préparatoires, et les deux autres pour acquérir les études complémentaires ou spéciales.

Nous insistons, Messieurs, sur quatre années de stage dans une officine, et peut-être même trouvera-t-on que c'est peu, si l'on songe à la pratique sévère que l'élève est tenu d'acquérir. Mais nous avons pensé qu'en exigeant des jeunes gens de diplôme de bachelier ès-lettres, nous les forcions à un travail préalable, qui a toujours pour effet de développer leur intelligence. Ils deviennent par là plus habiles à saisir les secrets de nos opérations manuelles, et peuvent, en moins de temps qu'on ne l'a fait jusqu'ici, posséder cette multiplicité de détails que comporte la pharmacie pratique.

Nous demandons, en outre, que l'élève ne puisse pas intervertir l'ordre de ses études, de manière à commencer à son gré par les unes ou par les autres. Nous regardons comme nécessaire qu'il commence par le stage officinal, et ce n'est pas sans raison. Dans toutes les sciences d'observation en général, et dans la pharmacie en particulier, la connaissance des faits doit toujours précéder leur explication. L'étude des sciences physiques, fort abstraite en elle-même, trouve un nouvel attrait dans les applications qu'on en peut faire, et on peut même dire que l'enseignement théorique n'aurait aucun résultat, si chaque principe ne trouvait un point d'appui dans le souvenir des faits qui lui servent de texte et de fondement.

Dans l'opinion de la Commission, la durée du stage pratique serait marquée par un examen d'épreuve auquel serait soumis l'élève au bout de deux ans, devant une Commission déléguée à cet effet, pour justifier de ses connaissances dans la manipulation pharmaceutique et dans la désignation des substances simples et composées appliquées à l'art de guérir. Cet examen aurait ce double avantage, que, pour les pharmaciens, il remplacerait avec avantage les renseignements toujours vagues et incomplets qu'ils reçoivent sur leurs élèves, et, pour ceux-ci, ce serait une marque distinctive, une dignité qui viendrait ajouter à leur considération propre.

Une fois que l'élève aurait accompli dans une officine un stage de quatre années, légalement constaté, il serait admis à la seconde période des études pharmaceutiques, à la fréquentation des cours dans les Facultés ou les Ecoles préparatoires. C'est là qu'il s'occuperait d'acquérir les connaissances théoriques qui se rattachent à son art, et qu'il compléterait la somme d'instruction qui lui est nécessaire pour obtenir la permission d'exercer.

Un des vices de la loi actuelle est de ne pas rendre obligatoire la présence des élèves aux cours des Ecoles. L'incription qu'on exige d'eux est une formalité purement illusoire et inefficace. Il ne suffit pas d'imposer la condition de suivre les cours, il faut encore s'assurer qu'ils sont suivis exactement et avec fruit. Il faut que cette obligation vienne en aide au travail et aux efforts de l'élève. Et d'ailleurs, Messieurs, la vue d'un auditoire nombreux anime les professeurs, en même temps qu'elle excite l'émulation des élèves. Rendre obligatoire la présence aux cours, c'est donc prendre une mesure qui tourne au profit des uns et des autres. Votre Commission a pensé qu'il serait convenable qu'au commencement de chaque leçon on fît un appel nominal de tous les élèves en cours d'études, et que ceux-ci vinssent à la fin de chacune d'elles, inscrire leur nom sur une feuille de présence. Par cette double mesure, on serait assuré, non-seulement que les élèves seraient venus au cours des Ecoles, mais même qu'ils y seraient restés jusqu'à la fin.

Une institution qui s'est fixée tout nouvellement dans nos Ecoles, et dont les effets ont été vivement sentis, est l'institution des Ecoles pratiques. Pour ne pas rompre complétement avec les premières études, que nous regardons comme indispensables, nous voudrions que tous les élèves participassent au bénéfice de cette institution. Le règlement actuel la rend facultative; nous voudrions qu'une disposition nouvelle la rendît obligatoire. Nous n'insisterons pas d'ailleurs sur cette mesure, qui a été demandée hier par la première Commission, et accordée par un vote unanime.

La troisième question que nous avions à traiter était celle-ci : Ecoles : examiner si, au point de vue de l'intérêt public et de la force des études théoriques, il y aurait avantage à placer les élèves en pharmacie dans les mêmes conditions que ceux de quelques Ecoles spéciales du gouvernement, telles que les Ecoles de marine, polytechnique et autres?

La Commission pense qu'une semblable institution présenterait, en effet, des avantages incontestables; et ceux qui en résulteraient pour la sécurité des familles sont beaucoup trop précieux pour que la Commission n'y ait pas eu égard. Le gouvernement, en effet, ouvre les colléges royaux, les écoles des sciences, celles des arts et métiers à nos enfants, et il abandonne à eux-mêmes ou aux chances du hasard ceux qui se vouent aux nobles professions médicales, qui devraient être, au contraire, le partage exclusif des hommes dont une éducation a façonné l'esprit aux plus hautes conceptions, et le cœur aux sentiments les plus généreux. Quoi qu'il en soit, si nous regardons une semblable institution comme bonne en principe, nous ne pensons pas qu'il soit opportun de la réclamer. Interner les élèves n'est pas en harmonie avec nos mœurs et nos habitudes actuelles. Et d'ailleurs, un des principaux avantages qu'on pourrait en attendre, ce serait de forcer les élèves à assister aux cours, et vous avez vu que nous y sommes arrivés par une autre voie. Ainsi, nous ne repoussons pas l'idée d'une Ecole spéciale de pharmacie du gouvernement, et nous émettons même le vœu qu'on puisse en admettre le principe.

Nous arrivons enfin, Messieurs, à la question la plus délicate, à celle des réceptions des élèves.

Il s'agit de rechercher si le mode actuellement suivi pour les examens offre des garanties suffisantes.

Et s'il n'est pas juste de penser que chacun des deux premiers examens s'applique à des sujets trop nombreux et trop vastes, tandis que les deux derniers sont beaucoup trop restreints dans leur objet, et sont loin de compléter convenablement les épreuves.

Si la question se bornait là, la réponse serait facile. Il n'est personne d'entre vous qui ne pense avec la Commission que la manière dont se font les examens aujourd'hui est tout à fait incomplète et insuffisante. Mais il s'agit d'introduire un ordre nouveau, et c'est là, Messieurs, la grande difficulté. Toutefois qu'on renverse un ordre établi, il faut savoir se mettre en garde contre l'attrait d'innovations séduisantes, mais dangereuses. La Commission s'est pénétrée de ce grand principe: sobre de modifications, convaincue en cela que le meilleur moyen d'obtenir n'est pas de demander beaucoup, mais de demander à propos.

Elle voudrait qu'à l'avenir les examens fussent répartis de la manière suivante:

Premier examen. — Histoire naturelle, botanique et matière médicale.
Deuxième examen. — Sciences physiques. — Physique, chimie.
Troisième examen. — Sciences d'application. — Pharmacie, toxicologie.

Le premier examen roulerait sur les sciences naturelles;
Le deuxième sur les sciences physiques;
Et le troisième sur les sciences d'application.

Enfin, Messieurs, et comme épreuve définitive, l'élève aurait à soutenir,

en quatrième examen, une thèse inaugurale sur un sujet tiré au sort, ou choisi par lui.

Cette thèse, qui couronnerait toutes les épreuves, s'ajouterait avec avantage à la synthèse qui est exigée de nos jours. Qu'est-ce, en effet, que cette synthèse, sinon un copie servile de quelques pages du Codex? Ce que veut ici la Commission, ce que désirent tous les pharmaciens, dont nous avons pu recueillir les vœux, c'est une dissertation inaugurale, méditée à loisir, écrite avec soin, et qui témoigne à la fois de la capacité littéraire et de l'instruction spéciale du candidat.

Pour faire accorder ces quatre examens avec les dispositions adoptées par le vote d'hier, la Commission désire qu'ils confèrent les grades et prérogatives suivants:

Le premier examen sur l'histoire naturelle, donnerait le grade de bachelier en pharmacie.

Les deuxième et troisième examens sur les sciences physiques et les sciences appliquées, donneraient le grade de licencié en pharmacie, mais sans aucune prérogative.

Enfin, la dissertation et la thèse auraient pour objet de conférer le grade de docteur en pharmacie, et les docteurs en pharmacie seuls auraient le droit d'exercer.

Un dernier vœu formé par la Commission, serait qu'on fixât la durée de l'examen. Elle a pensé que pour que les professeurs pussent se former une opinion bien précise sur les capacités du candidat, la durée du temps pendant lequel celui-ci serait interrogé serait comprise entre une heure et demie pour le minimum et deux heures pour le maximum.

Elle désirerait, en outre, que les examens fussent faits par les professeurs des spécialités qui en font l'objet, et qu'ainsi les professeurs d'histoire naturelle interrogeassent pour le premier examen, et les professeurs de sciences physiques pour le second.

Je ne vous arrêterai pas longtemps, Messieurs, sur la cinquième et dernière question que la Commission avait à résoudre. Cette question est ainsi conçue:

Des jurys d'examen: est-il sans inconvénient que les examens soient faits exclusivement par les professeurs?

Est-il convenable qu'une nouvelle organisation des jurys d'examen soit réclamée?

Pour répondre à cette question, la Commission pense que la loi de germinal an XI, relative à l'intervention des professeurs de la Faculté de médecine dans nos examens, ne peut plus, ne doit plus être maintenue. Les Ecoles de pharmacie font partie de l'Université depuis 1840, nous demandons aujourd'hui qu'elles soient érigées en Facultés, il nous semble alors qu'elles doivent se suffire pour juger des capacités de leurs élèves. Nous demandons donc qu'on supprime l'intervention des deux professeurs de la Faculté de

médecine, et qu'on les remplace par deux professeurs tirés de la Faculté de pharmacie.

Pour rendre vos discussions et vos délibérations plus faciles, elle a cru devoir faire, à l'exemple de la Commission n° 1, un résumé succinct du vœu qu'elle a émis et que vous venez d'entendre, et vous le présenter sous forme de propositions.

1° Le baccalauréat ès-lettres sera maintenu ; l'élève sera tenu de présenter son diplôme avant de commencer ses études pharmaceutiques.

2° L'obtention du diplôme de bachelier ès-sciences sera obligatoire et devra précéder la deuxième épreuve des examens.

3° La durée des études pharmaceutiques sera de sept années, divisées en quatre années de stage officinal, une année de cours élémentaire et deux années de cours complémentaires.

4° Les élèves qui suivront leurs cours seront tenus de répondre à un appel nominal au commencement du cours et de signer une feuille de présence à la fin.

5° La Commission admet le principe d'une Ecole spéciale du gouvernement pour la pharmacie ; mais elle n'en reconnaît pas l'opportunité actuelle.

6° Les épreuves qu'auront à subir les candidats seront au nombre de cinq, quatre examens et une thèse. Ils seront ainsi répartis : 1° histoire naturelle, botanique et matière médicale ; 2° physique et chimie ; 3° pharmacie et toxicologie ; 4° examens pratiques ; 5° thèse inaugurale.

Le premier examen conférera le titre de bachelier en pharmacie.

Le troisième examen donnera le titre de licencié mais sans autorisation d'exercice.

Enfin la thèse, qui ne pourra être soutenue qu'à vingt-cinq ans, conférera le titre de docteur en pharmacie et le droit d'exercer.

7° Les jurys d'examen se composeront de quatre professeurs, un agrégé de la Faculté de pharmacie, auxquels s'adjoindront cinq pharmaciens exerçant, ayant voix délibérative seulement.

Les professeurs de la Faculté de médecine n'interviendront plus dans les examens en pharmacie.

La lecture de ce rapport est accueillie avec une grande faveur par l'assemblée.

La discussion générale est ouverte.

M. Chevallier (d'Amiens), délégué de l'arrondissement, soutient que la Commission n° 1 avait mieux fixé les conditions d'études, en demandant trois ans de stage dans les officines et trois ans d'études dans les Ecoles.

M. Dubail appuie la proposition de la Commission relativement à la durée du stage ; mais il voudrait que les élèves fussent internes pendant

un an dans les Ecoles préparatoires, sans que le stage fût interrompu par une année d'études.

M. Dorvault approuve que la Commission réclame pour les élèves en pharmacie le grade de bachelier ès-sciences.

Il fait quelques observations sur les conditions règlementaires auxquelles pourraient être soumis les élèves pendant leur stage.

M. Boudet prend la parole pour rappeler que la Commission permanente, en publiant son programme, n'a eu pour but que d'établir les bases des travaux du Congrès sans leur imposer aucune limite ; que toutes les propositions faites en dehors du programme peuvent être prises en considération, mais que ces propositions devraient être adressées aux Commissions et non pas jetées incidemment au milieu des discussions du Congrès.

Dans les Commissions, en effet, elles peuvent être l'objet d'un examen attentif, tandis que dans les séances de section, elles ne sauraient être approfondies.

M. Dorvault croit utile de faire intervenir les pharmaciens exerçant dans les jurys d'examens; il trouve dans cette intervention une garantie précieuse pour la force des études pratiques.

M. Alph. Garnier demande que l'on passe immédiatement à la discussion des propositions de la Commission.

Cette proposition étant adoptée, on passe à la discussion de la proposition n° 1.

Après une très-courte discussion à laquelle prennent part MM. Garnier et Chevallier (d'Amiens), la proposition n° 1 est adoptée à l'unanimité.

M. Cap a la parole sur la proposition n° 2. Il ne pense pas que l'on doive exiger des élèves en pharmacie le grade de bachelier ès-sciences; et dans le cas où on l'admettrait, le temps des études dans les Ecoles devrait être réduit à deux années.

M. Abbadie pense que le baccalauréat ès-sciences éloignerait la plupart des jeunes gens de la profession de pharmacien.

M. Flon parle dans le même sens.

M. Favrot soutient les propositions de la Commission.

M. Guibourt combat l'exigence du grade de bachelier ès-sciences ; demander ce titre, c'est imposer une condition superflue, surtout si l'on considère que le candidat doit être bachelier ès-lettres et bachelier en pharmacie.

M. Dubail appuie l'opinion de M. Guibourt.

M. Puyère est d'avis que ce grade soit exigé, non point parce qu'on l'exige des élèves en médecine, mais parce que les connaissances nécessaires pour être bachelier ès-sciences sont une véritable initiation à l'enseignement des Ecoles spéciales.

M. Biguet, rapporteur, ajoute à ces considérations que le grade de bachelier ès-sciences est une garantie d'études mathématiques suffisantes.

M. Boudet pense qu'il serait impossible d'exiger le grade de bachelier ès-sciences en même temps que ceux de bachelier licencié et docteur en pharmacie. Cependant, ajoute-t-il, il votera pour la proposition de la Commission, afin que dans le cas où l'érection des Ecoles de pharmacie en Facultés ne serait pas accordée, les pharmaciens eussent au moins obtenu l'avantage du baccalauréat ès-sciences.

M. Alph. Garnier demande que l'on ajoute à la proposition n° 2, que le baccalauréat ès-sciences ne sera exigible qu'en 1850.

La proposition n° 2 est mise aux voix avec l'amendement de M. Alph. Garnier.

Elle est adoptée.

M. Lepère prend la parole sur la proposition n° 3.

Il demande que les élèves en pharmacie puissent être admis à subir leurs examens et obtenir leur diplôme de pharmacien, à la condition de fournir les diplômes de bachelier ès-lettres, ès-sciences, et d'un certificat de sept années de stage.

M. Abbadie demande que les élèves soient astreints à suivre un cours élémentaire après deux ans de stage.

M. Flon se rattache à la proposition de la Commission d'exiger quatre ans de stage.

Il insiste sur l'importance du stage pour former de bons praticiens; il fait remarquer d'ailleurs que l'enseignement libre qui a été adopté à la dernière séance offre aux élèves de nouveaux moyens d'instruction.

M. Guibourt fait observer qu'en exigeant des élèves le baccalauréat ès-sciences et quatre ans de stage, on mettrait les élèves dans l'impossibilité d'obtenir leur diplôme avant vingt-six ans, tandis qu'il est admis par tout le monde, et conforme à l'usage actuellement en vigueur, qu'un pharmacien puisse être reçu à vingt-quatre ans.

M. le président fait observer que le partage des études pharmaceutiques en trois années de stage et trois années de cours, est en rapport avec le système adopté dans les projets du gouvernement.

M. Alph. Garnier insiste pour que le stage soit fixé à quatre ans; c'est le seul moyen d'assurer aux pharmaciens les avantages d'un séjour prolongé des élèves dans les officines.

On doit aussi tenir compte des sacrifices qu'imposent aux familles les études théoriques.

Il propose, en conséquence, de réduire à deux ans le temps de ces études.

M. Soubeiran démontre que l'amendement de M. Garnier est en contradiction avec tout ce qui a été établi.

Dès qu'on réclame le titre de docteur, il faut que ce titre soit justifié par des études approfondies.

Deux années seulement ne sauraient remplir ce but.

Il est d'avis que trois ans de stage et trois ans d'études sont les conditions les plus convenables.

M. le rapporteur fait observer que l'assemblée ayant voté hier l'organisation des Ecoles préparatoires, et ayant fixé à un an la durée de ces études, si elle adoptait aujourd'hui que la durée des études théoriques fût seulement de deux ans, il faudrait que pendant la seconde année de ces études les élèves étudiassent la chimie et la physique générale, la botanique, la pharmacie, la toxicologie, etc., et consacrassent encore leur temps à un cours de manipulation.

La proposition de la Commission, amendée par M. Garnier, est adoptée.

M. le président consulte l'assemblée sur la proposition incidente de M. Lepère. Elle passe outre.

Propos 4. — On passe à la quatrième proposition, qui est adoptée sans discussion.

Propos 5. — Quant à la cinquième proposition, M. Garnier dit que cette proposition n'ayant rien de formel, elle ne doit pas être l'objet d'un vote. La Commission consent à la retirer.

Propos 5. — On passe à la proposition sixième, devenue la cinquième.

M. Garnier demande qu'on intervertisse l'ordre des examens proposés par la Commission. L'examen sur la pharmacie serait le premier.

M. Soubeiran fait observer qu'il est important que les examens sur les sciences proprement dites précèdent les examens sur les sciences d'application. Il soutient la proposition de la Commission.

La proposition n° 5 est mise aux voix et adoptée.

On passe à la sixième proposition.

M. Cap rappelle que dans le rapport qu'il a fait en 1834 au nom des Sociétés de pharmacie et de prévoyance, on avait admis l'adjonction des pharmaciens exerçants aux professeurs dans les jurys d'examen.

M. *Soubeiran* parle en faveur de cette adjonction. Il établit d'ailleurs que dans les jurys ainsi composés, les pharmaciens exerçants devraient siéger à titre de jurés et non d'interrogateurs.

Il propose que les jurys soient formés de quatre professeurs, un agrégé et cinq pharmaciens exerçants.

M. *Garnier* propose que les pharmaciens soient choisis par la voie du sort.

M. *Delagneraie* appuie cette proposition. La Commission s'y rallie.

La proposition est mise aux voix et adoptée.

Section de pharmacie.

Présidence de M. Boullay.

Séance du 6 novembre. — *Deux ordres de pharmaciens.*

M. A. Latour (de Trie), délégué des pharmaciens des Hautes-Pyrénées, a la parole comme rapporteur de la Commission n° 4. Cet honorable membre s'exprime ainsi :

Messieurs et chers collègues,

Votre quatrième Commission a fait son travail. Deux questions lui ont été soumises.

La première, ainsi formulée: *Deux ordres de pharmaciens.* Deux ordres de pharmaciens existent; ceux que reçoivent les Ecoles, ceux que reçoivent les jurys. Est-il utile de les maintenir?

La seconde ainsi conçue: *Des jurys médicaux.* L'opinion s'est depuis longtemps prononcée contre l'institution des jurys; cependant quelques personnes semblent craindre que leur suppression ne diminue outre mesure le nombre de pharmacies en dehors des villes, et que les populations rurales ne soient plus dès lors, suffisamment pourvues de ces établissements.

Cette question est grave: on doit rechercher si ces craintes sont fondées, et par quels moyens on pourrait concilier les avantages d'un exercice éclairé de la pharmacie avec la nécessité de ne pas trop restreindre le nombre des pharmaciens.

La Commission ne s'est point dissimulée combien ces deux questions sont sérieuses, puisqu'en même temps qu'elles embrassent à la fois l'intérêt privé du pharmacien et l'intérêt général, elles interviennent dans l'institution des jurys médicaux au point de vue de leur suppression. Elle vient, par ma voix, vous transmettre le résultat de ses méditations.

La loi du 21 germinal an XI ne crée pas en principe deux ordres de pharmaciens; mais elle les établit en fait, puisqu'elle soumet le pharmacien reçu par les jurys médicaux à restreindre dans son département l'exercice de ses fonctions. De là ressort, dans l'opinion publique, une grande disproportion pour le mérite entre les praticiens reçus par les jurys médicaux et ceux reçus par les Ecoles spéciales; ces derniers tenant de la même loi le droit de pratiquer leur art dans tout le royaume.

Et d'abord, est-il possible de conserver deux ordres de pharmaciens? Si nous l'admettons, il faudra nécessairement admettre aussi que les uns posséderont une instruction variée, un savoir étendu, une expérience puisée dans l'expérience des temps passés, et que les autres n'auront qu'une instruction bornée, un savoir médiocre, et peu de connaissances pratiques.

Dans ce cas, les premiers, doués d'une intelligence supérieure, destinés par leurs talents aux découvertes brillantes, aux succès des sciences et des arts, seront appelés à exercer dans les grands centres de population.

C'est là qu'ils voudront s'établir, là où ils trouveront considération, confiance, fortune. Les seconds, moins protégés par des dispositions naturelles, fait en raison de leur infériorité pour la petite ville ou pour les communes rurales, seront obligés d'y couler une existence obscure, ne pouvant espérer qu'un lucre borné.

Certes un pareil état de choses, en même temps qu'il est un contre-sens, répugne à l'humanité et aux convenances sociales.

D'ailleurs on ne peut concevoir qu'une institution quelconque divise l'espèce humaine en deux catégories, dont l'une aurait les bénéfices du savoir, et l'autre les dangers de la médiocrité. Il en serait cependant ainsi en conservant une semblable distinction. Or, nous le demandons, ne serait-ce pas porter l'atteinte la plus grave au bien-être public, en laissant entre les mains d'hommes au-dessous de leur titre l'un des plus chers intérêts de la Société, le soulagement des misères humaines? Si un pharmacien est capable d'exercer sa profession dans une localité, pourquoi ne serait-il pas apte à la pratiquer dans une autre? Y a-t-il deux ordres de santé, deux ordres de vie? L'existence du peuple laborieux des campagnes doit-elle offrir moins de sollicitude que l'existence du peuple des villes? Il serait à désirer, au contraire, que dans les campagnes le pharmacien fût plus instruit. Seul presque toujours des hommes qui ont reçu une éducation libérale, éloigné du contact des lumières de la cité, n'ayant pas la ressource des cabinets d'histoire naturelle, des bibliothèques publiques, il doit trouver dans ses propres connaissances tout ce qui est nécessaire aux besoins particuliers et généraux. Seul représentant des sciences physiques et naturelles dans les petites localités, il est appelé à en faire de fréquentes applications. Veut-on connaître la composition d'une eau minérale, provoquer l'assainissement des établissements publics? c'est au pharmacien qu'on s'adresse. Veut-on s'assurer de la pureté du produit des arts? on fait encore un appel à son savoir. Enfin on ne peut se passer de ses talents, soit pour la recherche des substances vénéneuses, soit pour toutes les questions juridiques dans lesquelles le magistrat doit être guidé et éclairé par le chimiste ou par le naturaliste.

Pour remplir de si vastes obligations, il importe que le pharmacien ait fait des études longues et solides, que partout il soit dans sa propre valeur, c'est-à-dire que partout il soit l'homme des sciences; et si l'on ne peut exiger qu'il sache tout, il faut du moins qu'il ait été mis à même de tout apprendre; car à l'époque présente, qui porte l'empreinte des lumières et d'une civilisation avancée, la societé a droit de réclamer du pharmacien une instruction pour ainsi dire complète; et il est bien évident qu'on ne pourra obtenir toutes ces garanties d'intelligence que par l'unité de l'enseignement.

Au surplus, en tolérant deux ordres de pharmaciens, on laisse nécessairement la porte ouverte au charlatanisme. Les pharmaciens de l'ordre secondaire, manquant de cette première éducation bien faite qui donne des gages de probité, se livreront aux combinaisons mercantiles, et mettront la science aux enchères pour mieux spéculer sur la crédulité publique. Et en admettant encore que, malgré leur position précaire, ils obéissent aux sentiments d'une conscience honnête, le public aurait toujours à redouter des connaissances incomplètes comme étant une source

continuelle des plus graves erreurs, tandis que les hommes éclairés, instruits, resteront toujours à la hauteur de leur profession, garderont le rang qui appartient à leur caractère, et ne s'écarteront jamais des devoirs tracés par l'honneur.

Enfin, par l'enseignement à deux degrés, on constituerait légalement le demi-savoir, on autoriserait juridiquement l'inexpérience et les médiocrités. Cette pensée est trop opposée à la raison, à la justice, à la morale et aux intérêts de la société pour s'y arrêter un instant.

Il est donc certain que les plus hautes considérations d'ordre public viennent justifier et fortifier l'idée d'un seul ordre de pharmaciens.

Toutefois, pour arriver à ce but désiré, il importe d'obtenir l'abolition des jurys médicaux.

Cette institution est frappée d'un anathème général. De tous côtés s'élèvent des plaintes, des réclamations pour la condamner. La somme des abus dont elle a été la cause, est sans nul doute le témoignage le plus imposant à invoquer contre elle.

Le jury médical est composé de médecins et de pharmaciens exerçant dans le département où il s'assemble. Il est appelé à examiner des candidats qui doivent s'établir là où ils sont établis eux-mêmes. On conçoit de suite combien est fausse la position des jurés pharmaciens ; combien est compromis leur caractère d'impartialité, et combien ils peuvent et doivent être détournés de tous les devoirs que leur impose leur mission, alors qu'ils se trouvent nécessairement placés sous l'influence soit de sympathies ou d'affections locales, soit de sentiments de jalousie, parfois d'inimitiés particulières, et enfin de la crainte d'une concurrence préjudiciable.

Les examens, il est vrai, sont, aux termes de la loi, les mêmes dans les jurys que dans les Ecoles. Ils sont en même nombre et roulent sur le même sujet. Mais, sous plusieurs rapports, ils sont bien différents; et il est facile de démontrer que le mode des réceptions des jurys est inférieur à celui suivi dans les Ecoles, et ne présente pas des garanties suffisantes.

En effet, les médecins, auxquels on peut joindre le président, professeur d'une Faculté de médecine, n'ont eu pharmaceutique que des notions très-vagues. N'ayant pas été à même d'approfondir nos sciences, ils ne peuvent avoir d'elles qu'une idée médicale en quelque sorte. Ils viennent donc avec un savoir secondaire juger des études spéciales. Les pharmaciens eux-mêmes, qui sont les juges les plus compétents, sont encore au-dessous de leur mandat. La plupart éloignés des grandes agglomérations de la population où se concentrent les lumières et les progrès, ou bien distraits par des occupations pratiques des études théoriques, ils ne prennent point la peine de suivre la marche rapide des sciences, et sont ainsi peu propres à constater l'aptitude et le savoir des candidats.

Aussi l'indulgence dans les examens, ces mêmes examens faits dans un très-court espace de temps, quelquefois les uns après les autres ; la déplorable facilité d'obtenir d'un patron bienveillant des certificats de complai-

sance; le peu de sévérité dans les épreuves, disent assez haut que les réceptions dans les jurys sont peu probantes, et qu'elles déposent trop souvent entre des mains inhabiles le droit de manipuler à soloné et de distribuer les médicaments les plus actifs.

En présence de ces faits, tout le monde devra sentir et reconnaître la supériorité des réceptions faites par les Ecoles. L'habitude d'enseignement des professeurs, leur instruction étendue et toujours progressive, la rigueur des conditions exigées, l'authenticité des examens, ne laissent aucun doute sur la valeur du titre accordé, lequel représente infailliblement les qualités intellectuelles et morales indispensables au bon pharmacien.

De toutes ces considérations découle nécessairement la suppression de deux ordres de pharmaciens et des jurys médicaux. Mais cette suppression une fois posée en principe, n'est-il pas à craindre qu'elle ne diminue outre mesure le nombre des pharmaciens en dehors des villes, et que les populations rurales ne soient plus suffisamment pourvues de ces établissements?

La Commission a compris la haute portée de cette question nouvelle. Aussi a-t-elle discuté avec soin les observations qui ont été faites, et qu'elle a cru devoir vous soumettre.

D'abord, un membre a pensé que les pharmaciens reçus par les facultés, entourés de toutes les garanties d'une instruction solide, ne rechercheraient que les grandes cités et ne voudraient pas s'isoler dans les populations étroites; que, dès lors, les communes rurales manqueraient de praticiens. Sous l'influence de cette crainte, il a proposé la création de *pharmaciens cantonaux* dans tous les lieux où le besoin se ferait sentir, distants au moins de 10 kilomètres de toute officine ouverte. Pris parmi les pharmaciens du département, et nommés sur présentation du conseil de discipline par l'autorité administrative supérieure, ils seraient tenus de fournir les médicaments aux pauvres de la commune, d'après un tarif analogue à celui des dispensaires. Ils recevraient une rétribution à titre de dédommagement proportionnel.

Cette institution aurait non-seulement l'avantage d'assurer le service des médicaments dans la campagne, mais encore celui bien plus grand d'arrêter les envahissements des professions voisines sur les droits et les attributions du pharmacien.

En opposition à l'opinion exprimée, on a répondu avec vérité qu'il était d'autant moins à craindre que la population rurale serait dépourvue de pharmaciens, que dans le demi-siècle qui vient de s'écouler le nombre des officines s'était accru dans des proportions immenses, et qu'aujourd'hui on en trouvait dans les plus petites localités; que d'ailleurs ce serait retomber dans les vices déjà condamnés des deux ordres de pharmaciens en créant des pharmaciens cantonaux, attendu que ces derniers, en raison de leur titre donné par l'autorité supérieure, paraîtraient devoir inspirer plus de confiance, offrir plus de garanties de savoir et de pratique, et par là

pourraient occasionner à leurs confrères des préjudices réels ; que ce serait produire dans l'opinion publique, toujours facile à s'abuser, une distinction tout à fait arbitraire et qui ferait peser sur le pharmacien une pénible comparaison. Qu'enfin ce serait porter atteinte à la dignité et aux sentiments de philanthropie du pharmacien en le soumettant à la condition d'une rétribution ou d'une subvention, lorsqu'il s'agit de porter du secours à l'infortune ou à l'indigence, subvention qui viendrait en outre compromettre, dans beaucoup d'occasions, sa liberté d'action et de conscience.

Ces craintes sont d'autant plus illusoires, a-t-on ajouté, qu'en forçant les médecins, les officiers de santé, les vétérinaires, les maisons religieuses et de charité de rester dans les limites de leurs fonctions, en les empêchant de vendre et distribuer même à pur don des médicaments sous quelque prétexte que ce soit, et en appliquant à la vente de ces médicaments une peine proportionnée à la gravité du délit, les pharmaciens iront, sans nul doute, s'établir dans les communes rurales où le bien-être matériel ne leur manquera pas, quand, sur ce terrain, ils n'auront plus à lutter contre une concurrence étrangère toujours dangereuse alors qu'elle met la confiance au rabais, et qu'alors on satisfera aux besoins réels de la société qu'exigent une répartition égale des praticiens éclairés.

Ces opinions diverses ayant été mûrement réfléchies, la Commission, considérant que dans un siècle où le problème de la vie sociale se résout presque exclusivement par les intérêts matériels, les activités intellectuelles tendent à se porter indistinctement dans tous les lieux où elles peuvent rencontrer la satisfaction de ces intérêts ; qu'ainsi les pharmaciens instruits, voyant leur profession honorée soit dans les villes, soit dans les campagnes, assurés de trouver dans la nouvelle loi une protection nécessaire et suffisante contre les empiétements et le cumul des professions, pourront se promettre partout non-seulement de la considération, mais un lucre convenable, et que, dans cette circonstance, ils ne balanceront pas un instant de porter leur profession dans les plus petits centres de la population ;

La Commission est convaincue que la suppression des jurys médicaux ne peut d'aucune manière diminuer le nombre des pharmaciens en dehors des villes, que le service des médicaments ne manquera jamais dans les communes rurales, et qu'il n'y a ni opportunité, ni utilité à admettre la création des pharmaciens cantonaux.

En conséquence, la Commission, aux sentiments de laquelle s'est rallié le rapporteur, l'auteur de la proposition agitée, ayant adopté le rapport à l'unanimité, présente à votre délibération les propositions suivantes :

1° Il ne pourra y avoir dans tout le royaume qu'un seul ordre de pharmaciens ;

2° Les jurys médicaux créés par la loi du 21 germinal an XI seront supprimés.

Ces conclusions ont paru à la Commission d'autant plus fondées, qu'elles

sont fortifiées par l'unanimité, pour ainsi dire, des vœux manifestés dans tous les documents adressés à la Commission permanente du Congrès par nos confrères des départements (1).

M. Robiquet, délégué de l'arrondissement de Saint-Malo, pense qu'il serait difficile d'établir des pharmaciens cantonaux. Il demande que les pharmaciens des départements soient reçus gratuitement, et que les frais de réception dans les Ecoles spéciales soient élevés à 2,000 fr.

M. F. Boudet établit que la question des deux ordres de pharmaciens est très-importante, et qu'à elle se rattachent les intérêts les plus pressants de l'exercice de la pharmacie. C'est surtout comme représentant des pharmaciens de plusieurs villes et arrondissements de la province, qu'il a cru devoir prendre la parole à cette occasion; c'est aussi comme membre de la Commission permanente qu'il a voulu réparer une omission dans le programme des questions, celle des pharmaciens cantonaux. M. F. Boudet ajoute que pendant l'audience qu'il a donnée à la Commission permanente, M. le ministre de l'instruction publique a particulièrement appelé l'attention des médecins et pharmaciens sur la question des deux ordres de praticiens, et a manifesté les craintes les plus sérieuses de voir la proportion des médecins et des pharmaciens se réduire beaucoup au-dessous des besoins du service, si l'on supprimait le second ordre. Ce ne serait donc rien, ajoute M. Boudet, de voter la suppression des deux ordres; il faut absolument trouver un moyen de remplacer ce qu'on veut détruire, et de garantir le service de la pharmacie dans les petites localités aussi bien que dans les grands centres de population. Or, s'il est démontré que les pharmaciens, revêtus de tous les titres exigés d'eux, n'iront pas spontanément se fixer dans les bourgs et dans les villages où ils ne trouveraient aucun moyen de s'assurer une existence convenable, il est de toute évidence qu'il faudra suppléer à l'insuffisance des pharmaciens en autorisant les médecins, les établissements de charité, les épiciers même, etc., etc., à fournir des médicaments, car il n'y a aucune considération qui puisse dominer celle des besoins du service; le gouvernement, tuteur des intérêts de tous, doit s'assurer également partout de la nécessité de la création des pharmaciens cantonaux; c'est une institution qui doit garantir les pharmaciens de province contre tous les impiétements dont ils ont à se plaindre. Il n'y a pas à

---

(1) Ne pourrait-on pas, si on conservait les jurys médicaux, exiger des élèves qui se présenteraient devant les jurys, autant d'instruction, mais une somme moindre que celle qui serait payée dans les Ecoles?

Il faudrait, alors, instituer un *jury spécial* dans quatre à cinq villes : à Paris, Strasbourg, Montpellier, Lyon, et ne plus recevoir d'élèves que dans ces localités.

craindre que le titre de pharmacien cantonal devienne un privilége contraire aux intérêts des pharmaciens qui n'en sont pas revêtus, puisqu'il sera essentiellement temporaire et ne sera conféré que dans les localités où aucun pharmacien ne voudrait s'établir sans cet avantage. Les conseils généraux voteront certainement des fonds pour les pharmaciens cantonaux, et on ne peut supposer qu'ils en créent au delà des besoins bien constatés des localités. L'esprit d'économie qui les dirige est une sauvegarde contre l'abus.

M. F. Boudet termine en lisant la proposition suivante :

« Il sera institué des pharmaciens cantonaux partout où leur présence sera jugée nécessaire pour assurer le service de la pharmacie.

« Les pharmaciens cantonaux seront nommés par le conseil général du département, sur une liste de présentation dressée par la Chambre des pharmaciens du département.

« Il sera accordé à chaque pharmacien cantonal une subvention suffisante pour le déterminer à s'établir dans les localités désignées, et lui assurer une existence digne de ses services. Cette subvention sera votée tous les dix ans par le conseil-général, qui pourra la réduire ou la supprimer dès qu'il sera constaté qu'elle n'est plus nécessaire.

« En conséquence de ces dispositions, la préparation, le dépôt et la vente des médicaments est interdite, sans aucune exception, à toute personne autre que les pharmaciens légalement reçus et ayant officine ouverte. »

M. Garnier combat la proposition de M. F. Boudet. Il cherche à démontrer qu'il n'est pas à craindre que le nombre des pharmacies éprouve une réduction immédiate; d'ailleurs en ce moment le nombre est beaucoup trop considérable, et le service de la pharmacie est assuré à peu près partout. L'institution des pharmaciens cantonaux n'est donc pas nécessaire, et le droit accordé aux médecins de vendre des médicaments peut être supprimé d'une manière absolue.

M. Vée vient appuyer la proposition de M. F. Boudet, et, autant en son nom que pour soutenir le mandat qui lui a été confié par les pharmaciens de Marseille, il pense que les pharmaciens, soit qu'ils prennent le nom de docteurs, soit qu'ils conservent celui de pharmaciens, se trouvant désormais soumis à des conditions très-onéreuses, ne consentiront pas à s'éloigner des grandes villes, à moins qu'on ne leur offrît un avantage en compensation des sacrifices qu'ils seraient obligés de faire. Le pharmacien ne doit pas être considéré comme un commerçant, il ne peut jouir de la liberté illimitée qui appartient à cette position ; et s'il doit de plus en plus s'élever au rang de fonctionnaire public, on ne saurait trop se hâter de le faire entrer dans cette voie, où l'institution des pharmaciens cantonaux est un premier pas. D'ailleurs, c'est le seul moyen d'assurer les bienfaits des dispensaires aux communes rurales.

M. Chevallier, d'Amiens, prétend qu'on s'occupe trop des besoins de la campagne.

M. Dubail présente quelques considérations à l'appui de la proposition

de M. F. Boudet. Il fait observer que depuis l'époque où le grade de bachelier ès-lettres a été exigé, les fournitures de médicaments par les médecins dans les campagnes sont devenues beaucoup plus importantes; d'où il conclut que, les pharmaciens n'étant pas en rapport avec les besoins des populations, les médecins ont dû y suppléer.

M. le rapporteur déclare qu'après s'être attaché d'abord à la proposition de M. F. Boudet, il se trouve obligé de se prononcer contre elle; il pense que du moment où il sera interdit d'une manière absolue à tout autre qu'aux pharmaciens de vendre des médicaments, les pharmaciens s'établiront en nombre suffisant dans les petites localités.

M. Filhol appuie la proposition. Il n'y a, dit-il, aucun danger à l'adopter en principe; car si elle ne trouvait pas d'application, elle ne serait pas réalisée. Il ne doute pas qu'elle ne soit tout à fait nécessaire soit à l'égard des besoins du service, soit à l'égard du droit exclusif qu'il faut maintenir au pharmacien de vendre des médicaments.

M. Dalpiaz prétend qu'instituer des pharmaciens cantonaux, se serait rétablir les deux ordres; il vaudrait mieux réduire le prix des réceptions.

M. *Garnier* pense que la subvention offerte au pharmacien cantonal ne sera jamais suffisante, quel que soit le nombre des pharmaciens, pour le décider à aller se fixer dans les communes rurales.

M. Lebrou soutient qu'il est nécessaire d'autoriser le médecin de campagne à fournir des médicaments, mais avec des restrictions.

M. Boudet, sans insister sur cette dernière objection, fait observer qu'il est deux considérations qui doivent surtout déterminer à voter l'institution des pharmaciens cantonaux. La première, c'est la nécessité de faire rentrer la pharmacie dans l'exercice exclusif de tous ses droits, en enlevant au médecin tout prétexte d'être autorisé à vendre des médicaments; la seconde, c'est que le gouvernement ne paraît pas disposé à admettre qu'il soit possible de supprimer les deux ordres de pharmaciens: que pour obtenir cette mesure si importante, il faut lui signaler une institution qui la rende praticable et sans danger. Il espère que la suppression des deux ordres, réclamée aussi bien dans la section de médecine que dans la section de pharmacie, et appuyée sur l'institution des médecins et des pharmaciens cantonaux, établira d'une manière définitive et tout à fait régulière les rapports des deux professions.

La proposition est adoptée à l'unanimité *moins une voix*.

On passe à la seconde proposition.

M. Schauffele, délégué des départements du Haut et du Bas-Rhin, présente le plan d'une organisation nouvelle destinée à remplacer les jurys médicaux dans leurs attributions relatives à l'exercice et à la police de la pharmacie.

M. Labelonye présente quelques observations dans le même sens.

M. le président fait observer que cette proposition doit se rattacher à une autre série de questions.

L'assemblée vote à l'unanimité la suppression des jurys médicaux.

Séance du 7 novembre. — Rapport de M. Miahle. — Codex. — Tarif légal — Expertises judiciaires.

Messieurs,

Organe de la Commission n° 5 de la section de pharmacie, je viens en son nom vous lire son rapport sur les trois questions qu'elle avait été appelée à résoudre, et qui étaient conçues en ces termes :

Première question, relative au Codex :

« Le dernier Codex a été publié en 1836; n'a-t-il pas cessé d'être en rapport avec l'état de la pharmacie, et ne serait-il pas nécessaire qu'il fût revisé pendant le cours de l'année 1846? »

Seconde question, relative au tarif légal :

« Un tarif légal des médicaments serait-il utile et possible sous l'empire de l'organisation actuelle de la pharmacie? »

Troisième question, relative aux expertises judiciaires:

« Y aurait-il lieu de réclamer quelques modifications aux conditions fixées par la loi en faveur des pharmaciens chargés d'expertises judiciaires? »

1° Codex. Dix années nous séparent à peine du jour où des savants illustres, rassemblant leurs lumières en un faisceau commun, revisaient avec le soin le plus scrupuleux un livre éminemment utile, le plus utile peut-être de tous les livres que l'art de guérir ait en son pouvoir : le Codex pharmaceutique, ou Formulaire légal. Eh bien ! Messieurs, ce peu de temps a suffi pour faire naître dans cette œuvre capitale des lacunes immenses et qu'il faut se hâter de combler. C'est que depuis dix ans les conquêtes de la matière médicale ont été nombreuses ; c'est que depuis dix ans un grand nombre de recherches de chimie appliquée à la médecine sont venues reculer les bornes de la thérapeutique, de cette belle et utile science que le génie de Broussais avait un instant ébranlée, mais qui se relève aujourd'hui plus florissante que jamais; c'est enfin que durant l'espace de ces dix dernières années une multitude d'expériences ayant rapport à l'absorption et à l'action des aliments, des médicaments et des poisons, ont été publiées tant en France qu'à l'étranger : expériences destinées à jeter un jour tout nouveau sur le mode d'action des agents modificateurs de l'économie vivante, et dont plusieurs d'entre elles ont déjà conduit à des résultats aussi curieux pour le physiologiste qu'intéressants pour le médecin.

Ne soyons donc nullement étonnés de voir qu'un ouvrage qui, par la nature même des sujets dont il s'occupe, est destiné à vieillir promptement, ait promptement vieilli ; et gardons-nous de déverser le blâme sur les hommes éminents qui l'ont composé : reconnaissons, au contraire, que la rédaction d'un Codex légal est une œuvre hérissée de mille difficultés, et que celui de 1836, sans être un livre parfait, ne méritait cependant pas, à l'époque de sa publication, toutes les critiques dont il fut l'objet.

Toutefois, Messieurs, il est hors de doute que le Codex de 1836 n'est plus à la hauteur des exigences du moment, et, partant, qu'il y a urgence à ce qu'il soit revisé et même entièrement refondu.

Ceci posé, ne vous attendez pas, Messieurs, à ce que la Commission soit en état de vous faire connaître tous les points qui devront servir de base à cet édifice médico-pharmaceutique, ni qu'il lui soit possible de vous exprimer nettement l'esprit général qui devra présider à sa rédaction; trop peu de temps lui a été donné pour qu'il lui ait été possible d'arriver à des conclusions d'une importance aussi majeure.

Néanmoins, la Commission s'est occupée avec zèle de la mission délicate et difficile qui lui avait été confiée. Après avoir abordé la question de savoir s'il y avait ou non opportunité à ce que le Codex de 1836 fût revisé, et après s'être prononcée unanimement pour l'affirmative, elle s'est demandé si la rédaction de la nouvelle pharmacopée française serait faite en français ou en latin. Ici les opinions ont été partagées : la majorité s'est fortement prononcée pour la langue latine, prétextant surtout que cette langue est plus scientifique, plus généralement connue des pharmaciens étrangers à notre royaume : elle s'appuyait également sur ce point, qu'une rédaction latine aurait pour effet de rendre moins aisé l'empiétement de certaines professions sur le domaine de la pharmacie; et pour arriver à ce but, elle a conclu à ce que toute reproduction textuelle de cette édition en langue française fût sévèrement interdite.

Mais, Messieurs, tel n'était pas l'avis de la minorité de votre Commission. A ses yeux, la rédaction française était seule en rapport avec notre civilisation actuelle; elle pensait, comme les rédacteurs du Codex de 1836, qu'un ouvrage classique, particulièrement destiné à la France, devant être consulté à tous les instants du jour, devait être aisément compris; qu'il ne saurait être trop clair, et que, puisque l'immense majorité des médecins de notre pays écrivent leurs prescriptions en français, il n'y avait aucune raison de se créer la nécessité d'une traduction franco-latine incessante. Toutefois, pour faciliter l'exécution de quelques ordonnances latines que le pharmacien est appelé à préparer, la minorité de votre Commission proposait de placer en tête du Codex français, deux tables alphabétiques, contenant, l'une le nom français des médicaments simples et composés, et en regard la dénomination latine, et l'autre, contenant en premier le nom latin et en regard la dénomination française.

Quoi qu'il en soit, le Code pharmaceutique étant une œuvre incontestablement scientifique, et la science étant, comme chacun le sait, l'œuvre du temps et l'œuvre de tous, la Commission a pensé que sa rédaction devait être entourée du plus grand nombre de lumières possible, et, à cet effet, elle a décidé qu'elle devait être confiée à une Commission permanente, séant à Paris, et composée d'un nombre égal de professeurs de l'Ecole de pharmacie, de professeurs de l'Ecole de médecine, de professeurs de l'Ecole vétérinaire et de pharmaciens exerçants.

Et afin que le nouveau Codex pût refléter autant que possible l'état actuel de la thérapeutique en France, votre Commission a décidé qu'il était convenable d'établir dans chaque département des sous-Commissions

ayant pour mission de transmettre leurs idées et leurs documents, sur ce sujet, à des Ecoles qui leur seraient désignées; Ecoles qui, à leur tour, seraient appelées à contrôler ces matériaux, à les juger, et à en faire ensuite parvenir le résumé à la Commission générale.

Votre Commission pense que le Codex pharmaceutique doit être revisé et même entièrement refondu tous les dix ans, et pour suivre plus efficacement les progrès de la science, elle croit qu'il est indispensable qu'un appendice ou fascicule lui soit annexé d'année en année, afin de le compléter. Est-il besoin d'ajouter qu'une semblable publication aura infailliblement pour effet de rendre les nouvelles éditions on ne peut plus aisées à mettre au jour?

La Commission a posé en principe que les nombres désignant des quantités de substance doivent être uniquement exprimés en grammes d'après le système décimal, mais réduit à sa plus simple expression. Elle a décidé que pour simplifier la nomenclature des poids employés. on se contenterait de passer du kilogramme au gramme pour les nombres supérieurs, et du gramme au centigramme, ou au besoin au milligramme, pour les nombres inférieurs, et que l'on cesserait d'employer les fractions *hecto*, *déca*, *deci*; ces dénominations pouvant amener la confusion dans le langage écrit ou parlé, et être la source d'erreurs funestes.

Il est enfin, Messieurs, quelques autres points relatifs à la question de la révision du Codex, qui ont attiré spécialement notre attention, mais qu'il est inutile de relater ici; ils trouveront leur place naturelle dans le cadre des conclusions finales que nous allons avoir bientôt à soumettre à votre appréciation.

2° *Tarif légal.*

La question relative au tarif légal simple et juste en principe, offre, Messieurs, de grandes difficultés dans son application, aussi la grande majorité de la Commission a-t-elle été d'avis que l'établissement d'un tarif légal dans l'état actuel de la pharmacie en France était une œuvre impraticable.

Toutes les difficultés seraient levées (et sur ce point les opinions ont été unanimes) si la limitation des pharmacies venait à avoir lieu; alors non-seulement un tarif légal serait possible, il serait même indispensable.

La Commission pense, du reste, que ce tarif serait également praticable si tous les nouveaux titres scientifiques demandés par le Congrès médical venaient à être sanctionnés; attendu que, en ce cas, le nombre des pharmacies arriverait tout naturellement à une limitation équivalente à la limitation demandée.

Mais, dans l'état de choses qui nous régit actuellement, il convient d'avouer que si, en fait, l'usage d'un tarif légal n'est pas absolument impossible, la mise en pratique en est au moins extrêmement difficile, tant à Paris qu'en Province; peut-être même ne serait-il possible qu'à la con-

dition que l'on établirait des tarifs spéciaux pour les diverses localités auxquelles ils seraient destinés.

Ce peu de mots suffit pour démontrer que l'établissement d'un tarif légal est une question grave, et pour l'entière solution de laquelle la Commission déclare n'avoir pas eu un assez grand nombre de documents pour arriver à des conclusions suffisamment motivées (1).

3° *Expertises judiciaires.*

La question des expertises judiciaires relative aux pharmacies est d'un intérêt bien minime auprès des deux questions qui précèdent, aussi serons-nous bref en ce qui la concerne.

Suivant nous, les rétributions judiciaires accordées aux pharmaciens doivent être égales à celles des médecins; et la loi qui les régit l'une et l'autre mérite très-certainement d'être revisée, attendu que assez souvent le prix des vacations, surtout alors qu'il y a déplacement, est insuffisant pour couvrir même les dépenses de première nécessité : ce qui ne devrait pas être sous un gouvernement comme le nôtre.

La Commission pense que les pharmaciens appelés par les circonstances à donner des soins à des blessés recueillis sur la voie publique, devraient être tenus de dresser un procès-verbal de l'accident survenu concurremment avec le médecin appelé à ce sujet, et que les médicaments par eux fournis en cette circonstance devraient leur être remboursés par l'Etat.

M. Malhe, rapporteur de la Commission n° 5, termine son rapport par la lecture d'un certain nombre de conclusions, qui, après avoir été modifiées, se sont réduites aux propositions suivantes :

1° Révision immédiate du *Codex*.

2° La révision du *Codex* sera confiée à une Commission permanente qui siégera à Paris, et sera composée en nombre égal de professeurs de l'Ecole de pharmacie, de médecine, de médecine-vétérinaire et de pharmaciens exerçants.

3° Il sera nommé dans chaque département une sous-Commission qui se mettra en rapport avec la Commission permanente de Paris.

4° Révision, réimpression du *Codex* tous les dix ans.

5° Publication annuelle d'un Appendice ou Fascicule.

6° Insertion dans le *Codex* des formules relatives à la médecine-vétérinaire.

7° La possession du *Codex* sera obligatoire pour tous les pharmaciens.

8° Un tarif légal est utile, possible, nécessaire, dans l'état actuel de la pharmacie en France.

---

(1) Nous ne pouvons partager l'avis de la Commission, et nous pensons qu'un tarif légal, le même pour toute la France, ferait cesser de nombreux abus; de plus, le pharmacien ne serait plus soupçonné et même accusé de vendre trop cher. A. C.

6° Les pharmaciens appelés à faire des expertises judiciaires devront être convenablement indemnisés et considérés à l'avenir comme experts et non comme de simples témoins.

DISCUSSION DU RAPPORT DE M. MIABLE.

Présidence de M. DAVALLON

La discussion générale est ouverte sur la première proposition, qui est adoptée à l'unanimité après quelques observations présentées par MM. Dubail et Dorvault.

On passe à la seconde proposition. La Commission ayant proposé que le Codex fût rédigé en latin, M. Vée combat cette proposition en se réunissant à la minorité de la Commission. Les avantages prétendus du latin pour la propagation du Codex à l'étranger, ne sauraient être soutenus. Il ne faut pas non plus, ajoute l'orateur, craindre de livrer cet ouvrage, en français, au public; il y a de grands inconvénients d'ailleurs à reproduire en latin tous les mots qui sont du domaine de la science; on s'exposerait ainsi au ridicule. Il vote contre la proposition.

M. Abbadie appuie la proposition de la Commission.

« Rédiger le Codex en latin, c'est justifier les exigences littéraires à l'égard des élèves; c'est éviter que ce livre puisse tomber entre les mains des herboristes et de tous ceux qui empiètent sur la pharmacie. »

M. Dupuis, délégué de Rouen, partage l'opinion de M. Vée par les mêmes raisons de ce dernier, en faisant remarquer que tous les Codex étrangers sont reproduits en langues nationales.

M. Garnier (Victor) appuie l'opinion de M. Vée. Il ne comprend les exigences littéraires actuelles qu'autant qu'elles ont pour but de donner aux élèves des connaissances générales et variées. Il ne croit pas que par la rédaction du Codex en latin on arriverait à la suppression des abus.

M. Fumouse vote contre la proposition de la Commission.

M. Flon, en votant pour la proposition, rappelle que c'est plutôt à cause de questions relatives à l'impression de l'ouvrage, que le dernier Codex a été rédigé en français, que par tout autre motif.

M. Durozier voudrait que le Codex fût un symbole scientifique; c'est principalement pour ce motif qu'il vote pour la rédaction en latin.

M. Chapart combat la proposition de la Commission.

M. Recluz prend la parole pour l'appuyer. Il cherche à établir que la langue française n'est pas aussi répandue qu'on a bien voulu le prétendre; un grand nombre de savants étrangers l'ignorent. Il en conclut que le Codex doit être rédigé en langue latine, qui est la langue universelle.

M. Thieullen combat la proposition de la Commission.

MM. Saucon (de la Charente-Inférieure), *Aubergier* et *Filhol*, parlent dans le même sens.

M. Garnier (Victor) fait observer qu'on reçoit encore un grand nombre

de formules écrites en latin dans les pharmacies, et vote pour la proposition.

La proposition de la Commission est mise aux voix et rejetée.

On passe à la proposition suivante, devenue la proposition n° 2. Après quelques observations de MM. Dubail, Schauffele et Recluz, la proposition de la Commission, modifiée par M. Boudet, est adoptée.

Sur les observations de MM. F. Boudet et Buignet, plusieurs propositions formulées par la Commission sont supprimées comme indiquant des détails qui seraient beaucoup mieux placés dans le rapport que dans les conclusions. Le rapporteur est prié de faire rentrer ces détails dans le rapport lui-même.

Les propositions suivantes sont supprimées en vertu des mêmes considérations, et renvoyées au rapport.

On passe successivement à la quatrième, à la cinquième et à la sixième, qui sont successivement adoptées.

La Commission avait proposé que le Codex fût obligatoire pour tout le corps médical.

M. Buignet et *M. le rapporteur* défendent la proposition de la Commission.

M. Boudet fait observer que, s'il s'agit de la possession du Codex, on ne saurait la rendre obligatoire pour les médecins, et que, prétendre les astreindre à formuler conformément au Codex, c'est porter atteinte à leur omnipotence, qui leur donne le droit de modifier, dans leurs prescriptions, les formules du Codex elles-mêmes.

MM. Latour et *Dubail* parlent dans le même sens.

M. Dubail demande que la proposition de la Commission soit remplacée par celle-ci : La possession du Codex sera obligatoire pour tous les pharmaciens.

Cette proposition est adoptée.

M. Martin (Alexandre) remet à M. le président la proposition suivante : Le Codex contiendra seulement les formules des préparations dont la vente appartiendra exclusivement aux pharmaciens.

M. Dupuis, délégué de Rouen, démontre que cette proposition se trouve indiquée dans le Mémoire imprimé des pharmaciens de Rouen.

M. Guibourt soutient qu'il est des préparations, telles que les sirops de groseilles, de cerises, l'eau de fleur d'oranger, dont la vente ne peut être interdite à d'autres qu'à des pharmaciens, et dont la préparation doit cependant être réglée par le Codex en ce qui concerne les pharmaciens.

M. Vée s'associe à l'opinion de M. Guibourt ; mais il pense que la proposition de M. Martin, qu'il trouve bonne en elle-même, ne se rapporte pas à l'objet de la discussion actuelle.

M. Magonty, de Bordeaux, entre dans quelques considérations relatives à la définition du mot médicament. Il se rattache à l'opinion de M. Martin,

en demandant qu'on établisse une délimitation exacte entre les produits dont la vente doit être exclusivement réservée aux pharmaciens.

M. Dubail insiste sur les considérations déjà présentées par M. Vée.

L'ajournement de la proposition de M. Martin est prononcé.

Deux nouvelles propositions suivantes de la Commission sont supprimées.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le tarif légal.

M. Latour, de Trie, demande qu'on établisse un tarif différent pour chaque localité, en raison des circonstances différentes dans lesquelles les pharmaciens se trouvent placés.

M. Accault combat le tarif légal. Le médicament, dit-il, étant une marchandise, ne saurait être soumis à un tarif. Il serait impossible, d'ailleurs, d'empêcher qu'il fût éludé.

M. Favrot combat l'opinion du préopinant. Le médicament ne pouvant être livré que sur la prescription d'un médecin, ne peut être considéré comme une marchandise et doit être soumis à un tarif.

M. Vée soutient que la création d'un tarif légal est conforme à la dignité et à l'intérêt général de la pharmacie. Cette création peut offrir de grandes difficultés; mais déjà l'expérience, faite dans plusieurs départements, tels que ceux du Haut-Rhin et de la Marne, prouve que ces difficultés ne sont pas insurmontables. Sans doute, il imposera quelques sacrifices individuels, mais les pharmaciens en ont eu déjà beaucoup à faire. A propos de l'organisation nouvelle de l'enseignement doivent-ils reculer lorsqu'il s'agit de l'organisation autrement importante de l'exercice de la profession? Un tarif légal peut être défavorable à certaines classes de la société, mais ne peut on pas établir un tarif réduit pour les pauvres? Le tarif légal affranchit le pharmacien de toute discussion avec le public au sujet des prix, et c'est là un immense avantage pour la dignité du pharmacien.

M. Guibourt exprime une opinion contraire à celle de M. Vée. Il conçoit un seul Codex pour toute la France, mais il ne comprend pas un tarif unique; il en faudrait un pour chaque arrondissement et même pour chaque quartier dans une grande ville. L'École de pharmacie et le ministre du commerce se sont prononcés contre cette institution.

M. Hauduc n'admettrait le tarif qu'autant que la limitation des officines serait établie. Le tarif légal n'empêcherait pas la vente au rabais.

M. Saucon, délégué par 60 pharmaciens de la Charente-Inférieure, déclare que le tarif est la base de toutes les réformes relatives à l'exercice de la pharmacie.

M. Malard dit quelques mots dans le même sens.

M. Vée propose de déclarer que le tarif légal est possible et nécessaire avec les institutions nouvelles que le pharmacien est sur le point d'obtenir.

M. Boudet lit alors la proposition de la Commission qui détermine dans quelles conditions le tarif légal est possible.

La Commission établit en effet qu'un tarif légal sera possible et utile

lorsque le nombre des pharmaciens sera limité, et que les réceptions des pharmaciens auront lieu sous l'empire des nouvelles exigences scientifiques demandées par le Congrès médical.

M. Vée, revenant alors sur sa première proposition, demande le tarif sans considération dans les termes suivants :

« Un tarif est utile, possible, nécessaire dans l'état actuel de la pharmacie en France. »

Cette proposition est adoptée par une grande majorité.

La discussion est ouverte sur les expertises judiciaires. Les quatre propositions présentées par la commission étant écartées, M. Latour présente la proposition suivante :

« Un pharmacien sera attaché au parquet près la cour d'assises dans chaque département. Il sera revêtu du titre de pharmacien légiste, et recevra un traitement en rapport avec le service qu'il sera appelé à rendre. Il sera nommé par les pharmaciens des départements réunis et pris parmi eux. »

Cette proposition n'étant pas prise en considération, M. Dubail présente la proposition suivante :

« Les pharmaciens appelés à faire des expertises judiciaires devront être suffisamment indemnisés et considérés à l'avenir comme experts et non comme témoins. »

Cette proposition est adoptée.

SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 1845.

Présidence de M. BOULLAY, vice-président.

Section de pharmacie. — Rapport de la Commission n° 6. — Responsabilité, — Vente des poisons.

M. *Schauffele*, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

La correspondance se compose d'une lettre de M. Genet, délégué des Deux-Sèvres, qui propose quelques additions au *Codex*.

M. *le Président* invite M. Genet à adresser ses observations à la Commission n° 6.

La parole est à M. Accault, rapporteur de la Commission n° 6.

Messieurs,

Nommé rapporteur par la sixième commission, je viens présenter à votre appréciation, à vos lumières, le fruit de ses études sur les deux importantes questions qui ont fait l'objet de son examen, et vous soumettre des conclusions qui devront résumer son travail.

Au premier abord, ces questions paraissent simples et faciles ; mais une étude plus approfondie démontre bientôt que leur solution pratique n'est pas sans offrir quelques difficultés : nous avons fait appel aux personnes qui les avaient précédemment examinées, et nous sommes heureux de

pouvoir leur rendre cette justice qu'elles se sont constamment empressées de nous prêter leur bienveillant concours.

Messieurs, je ne m'égarerai point dans un brillant exorde toujours facile à étendre, si on se laisse guider par le caprice de l'imagination. Je n'abuserai pas de vos moments; j'entre de suite en matière.

La première question que nous avons à examiner est celle-ci :

La responsabilité du pharmacien est-elle convenablement déterminée?

Les conditions auxquelles elle est soumise sont-elles équitables?

Votre Commission, Messieurs, n'hésite pas à répondre : Non. Cette responsabilité n'est ni convenablement, ni équitablement déterminée. En effet, une foule de circonstances ne doivent-elles pas diminuer son caractère trop absolu? est-il juste que la loi nous tienne dans un état continuel de suspicion, après avoir exigé de nous tant et de si fortes garanties? Est-il logique que cette même loi, qui nous force à des absences pour cause de service public, et cela pour un laps de temps quelquefois assez prolongé, fasse peser uniquement sur nous la responsabilité d'erreurs commises dans nos officines, pendant ces absences indépendantes de notre propre volonté? Evidemment non, Messieurs; et, à cet égard, vous partagerez l'opinion de votre Commission. La loi ne devrait-elle pas, dans ce cas exceptionnel, il est vrai, faire peser toute la responsabilité sur ceux qu'elle nous adjoint pour nous aider dans l'exercice de notre profession?

Et cependant, Messieurs, dans l'état actuel des choses, le pharmacien, vous le savez, est seul moralement, correctionnellement et civilement responsable des accidents qui arrivent chez lui, soit par son fait, soit par celui de ses élèves; il est temps qu'une pareille législation ait un terme, ou soit au moins modifiée. Nous ne serons pas taxés d'exigence, je l'espère, en demandant à rentrer dans le droit commun. Nous n'avons pas la prétention de croire que la Société doive rester entièrement désarmée en présence d'un préjudice grave que nous lui aurions causé, mais nous désirons que la responsabilité du pharmacien, dans le cas où il n'aurait pas à réclamer pour un cas d'absence légalement forcé, soit équitablement partagée entre l'élève qui aura commis le délit et le pharmacien, le premier étant déclaré correctionnellement responsable, et tous deux partageant solidairement la responsabilité envers la partie civile.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous présenter les propositions ci-dessus posées :

1° Les pharmaciens ne seront pas correctionnellement responsables des erreurs qui seront commises dans leurs officines, lorsqu'elles proviendront du fait de leurs élèves ou tous autres; ils n'encourront qu'une solidarité quant à la responsabilité civile.

2° Lorsque le délit aura été commis en leur absence pour un service pu-

blic imposé par la loi, ils ne seront soumis à aucune espèce de responsabilité.

La seconde question qui nous a occupés est celle qui a rapport à la vente des poisons; elle est ainsi conçue :

Les règlements relatifs à la vente des poisons, considérée soit dans le ressort de la pharmacie, soit en dehors de cette profession, ont-ils besoin d'être revisés? De quelles modifications sont-ils susceptibles?

C'est ici surtout, Messieurs, que la Commission, préoccupée de la gravité de la question qui lui était soumise, a dû appeler à elle toutes les lumières dont elle pouvait s'éclairer; et, en effet, Messieurs, elle ne concerne pas seulement le corps pharmaceutique, mais elle se lie en quelque sorte aux intérêts d'autres professions. A elle se rattachent les plus grands intérêts de la société, qui ne doit pas rester sans garantie en présence des crimes nombreux qui viennent journellement l'épouvanter. Il faut, en effet, que ces attentats deviennent de plus en plus difficiles, de plus en plus rares, sinon impossibles. Dans ses investigations, votre Commission s'est principalement proposée d'atteindre ce but, et tout d'abord elle a émis en principe que le pharmacien, seul, offrait assez de garantie pour préparer, vendre et débiter les substances ou préparations vénéneuses, exclusivement employées en médecine. Elle a également adopté à l'unanimité ce second principe : que quant aux substances ou préparations vénéneuses employées concurremment en médecine et dans les arts, nul, le pharmacien excepté, ne pourrait en posséder, exposer en vente ou débiter, s'il faisait commerce de substances alimentaires ou de boissons. La Commission ne croit pas qu'il soit utile de faire ressortir devant une assemblée aussi compétente les inconvénients qui pourraient résulter si les substances vénéneuses venaient à être confondues par ignorance ou par incurie avec des produits alimentaires.

En étudiant la législation sur la vente des poisons employés dans l'art de guérir, nous avons eu à examiner une disposition particulière de la loi de germinal an XI, je veux parler de l'article relatif à l'armoire aux poisons, dont la clef doit exclusivement rester entre les mains du pharmacien; votre Commission avait cru devoir vous proposer la suppression de cette disposition de la loi, et beaucoup d'arguments très-rationnels venaient à l'appui de cette opinion; cependant, après mûre délibération, la majorité s'est prononcée pour qu'elle soit maintenue. Un des principaux motifs qui l'ont décidée dans cette circonstance, c'est l'observation que l'élève étant obligé d'aller tout exprès y chercher une substance vénéneuse pour l'exécution d'une formule ou d'une ordonnance, est par cela même prévenu de la nature du médicament qu'il va employer; il serait toutefois à désirer que la loi permît que la clef de cette armoire pût être laissée à la disposition de l'élève que nous avons appelé à partager notre responsabilité. Puisque nous avons parlé de cette armoire aux poisons que nous voulons conserver, nous émettons le vœu que son exécution puisse être rendue praticable. Il

serait nécessaire pour cela de faire une révision complète des substances ou médicaments qui doivent être rangés dans la catégorie des poisons, car, réellement, si le pharmacien était forcé de tenir sous clef toutes les substances considérées comme telles, dans certain tarif que MM. Chevalier et Thieullen ont mis entre les mains des pharmaciens pour régulariser la vente dans leur officine des produits vénéneux, avec la meilleure volonté il serait difficile de ne pas enfreindre le texte de la loi. Ces messieurs ont fait figurer sur leur liste diverses plantes, telles que la laitue vireuse, la narcisse des prés, le nénuphar et d'autres substances dans lesquelles le principe vénéneux, s'il n'est pas contesté, n'est pas non plus très-redoutable. Pour arriver à faire un tarif plus rationnel, nous pensons que la première Commission choisie pour la rédaction d'un nouveau Codex devra établir la liste des poisons que les pharmaciens devront renfermer dans une armoire particulière (1).

En examinant ensuite ce qui serait utile et praticable quant aux formalités à imposer pour la vente des poisons employés à certains usages domestiques ou consacrés aux besoins de l'industrie et de l'agriculture, nous pensons que le projet règlementaire que nous allons présenter atteindrait d'autant mieux le but désiré, qu'il tendrait à diminuer la responsabilité du vendeur en même temps qu'il offrirait l'avantage de guider la justice dans les recherches d'un coupable.

Il consisterait à exiger des personnes voulant se procurer des substances toxiques, un certificat délivré par un maire, un adjoint ou un commissaire de police. Le certificat serait détaché d'un registre à souche portant un numéro d'ordre, le nom et la demeure du demandeur; il serait également tenu chez les vendeurs, pharmaciens ou autres personnes autorisées, un registre sur lequel serait inscrit le même numéro d'ordre ainsi que le nom de la personne à qui le poison aurait été délivré. Ces certificats seraient remis aux inspecteurs lors des visites auxquelles sont soumis les pharmaciens, qui en recevraient une décharge en récépissé sur le registre lui-même. Le nombre des poisons dont la délivrance devra nécessiter cette espèce de formalité, devra être aussi restreint que possible. La Commission pense qu'on pourrait y comprendre seulement les sels arsenicaux, y compris le cobalt et le sublimé corrosif.

Tout en proposant ce moyen d'investigation qui pourait faciliter les recherches de la justice, la Commission émet le vœu formel que le pharmacien, pour la vente des poisons, ne se voie assujetti à aucune formalité qui

(1) M. le rapporteur a confondu le Livre-Registre sur la vente des poisons avec le Tarif des pharmaciens; de plus, il a très-mal interprété les opinions de MM. Thieullen et Chevallier, opinions qu'il justifie en disant : (*voy.* pag. 428) « C'est l'observation que l'élève étant obligé d'aller *tout exprès* y chercher une substance vénéneuse, etc. » A. C.

ne soit également imposée aux autres professions auxquelles la vente de ces mêmes substances serait accordée.

Pour se résumer, et pour vous présenter les conclusions de cette seconde partie de son travail, la Commission a l'honneur de vous soumettre la proposition que voici :

Les pharmaciens ayant officine ouverte ont et auront seuls le droit de préparer, vendre et débiter les substances ou préparations vénéneuses exclusivement employées en pharmacie.

Les conclusions du rapport sont résumées en deux propositions.

La discussion générale est ouverte sur la première.

M. Latour (de Trie), la combat. Il considère que l'élève en pharmacie doit être assimilé à un mineur, et qu'il ne saurait être à juste titre, soumis aux rigueurs de la loi pour des faits de responsabilité personnelle; qu'admettre les dispositions proposées par la Commission, ce serait interdire aux pères de famille la pensée de faire suivre la carrière pharmaceutique à leurs enfants.

M. Abbadie soutient le principe de la proposition de la Commission, tout en admettant les observations de M. Latour (de Trie). Il propose un amendement ainsi conçu :

« Toute responsabilité cessera pour le pharmacien lorsqu'il aura été obligé de quitter sa pharmacie pour un service public, pour cause de maladie ou d'absence légitimement motivée, et qu'il se sera fait remplacer par un élève ayant au moins trois années de stage en pharmacie. Dans ce cas, l'élève encourra la responsabilité entière de ses actes. »

M. Abbadie démontre que la responsabilité ne peut pas être imposée à un élève avant qu'il ait une instruction suffisante. Il insiste d'un autre côté sur les absences imposées aux pharmaciens par les lois du jury et de la garde nationale. Il cite à l'appui de sa proposition, l'existence, dans les pharmacies allemandes de deux classes d'élèves, dont les plus avancés ont subi un examen, à la suite duquel ils partagent la responsabilité avec le pharmacien.

M. Dupuis, délégué de Rouen, demande que l'élève soit responsable après deux ans de stage seulement.

MM. Mialhe et *Treuille* combattent cette dernière opinion.

M. Abbadie se rattache à l'opinion de M. Dupuis.

M. Paton insiste pour que les élèves subissent un examen avant d'être responsables.

M. Boudet établit que le stage pouvant être plus ou moins instructif, suivant l'importance de l'officine dans laquelle l'élève aura été admis, il est de toute nécessité d'ajouter à la durée du stage la garantie d'un examen. Il rappelle que, comme rapporteur de la Commission n° 1, il avait proposé que la durée des études fût partagée en deux séries, dont la première, comprenant deux années de stage et une année d'études préparatoires, serait

terminée par un examen à la suite duquel le candidat recevrait le titre de bachelier en pharmacie, et deviendrait responsable. Il propose, en résumant les diverses observations dont l'amendement de M. Abbadie a été l'objet de la part de MM. Vée, Laleur (du Tric) et Paton, de s'arrêter à la rédaction suivante :

« Toute responsabilité cessera pour le pharmacien lorsqu'il aura été obligé de quitter sa pharmacie pour un service public, pour cause de maladie ou d'absence légitimement motivée, et qu'il se sera fait remplacer par un élève ayant au moins deux années de stage en pharmacie, et ayant subi devant la Chambre des pharmaciens de son département un examen à la suite duquel il recevra le titre de bachelier en pharmacie. »

Cet amendement, ainsi formulé, est adopté à l'unanimité, et remplace la première proposition de la Commission.

M. Saucon dépose un amendement relatif à la responsabilité des médecins dans le cas où la rédaction de leurs formules aurait été la cause d'accidents graves.

M. Schœuffele fait remarquer que dans les deux départements du Haut et du Bas-Rhin, il a été convenu généralement entre les pharmaciens et les médecins, que ceux-ci souligneraient, dans leurs formules, la dose des médicaments énergiques, quand elle serait en dehors de l'usage habituel. Cette mesure offrirait de nouvelles garanties si elle était partout adoptée.

MM. Boudet et *Labelonye* insistent sur les avantages de la disposition indiquée par M. Schauffele.

M. Davallon, délégué des pharmaciens de Lyon, dépose, en l'appuyant de quelques observations, la proposition suivante :

« Les pharmaciens ou leurs élèves ne seront, dans aucun cas, responsables des accidents qui pourraient provenir des erreurs commises par les médecins dans la rédaction de leurs formules. »

Cette proposition, qui se rattache à celle de M. Saucon, est adoptée.

On passe à la seconde proposition de la Commission.

Cette proposition est ainsi conçue :

« Les pharmaciens légalement reçus auront seuls le droit de fabriquer, vendre et débiter les substances ou préparations vénéneuses, exclusivement employées en médecine. »

M. Dubail pense que la proposition n'ajoute rien à ce qui existe. Il entre dans quelques détails au sujet de la vente des poisons par des personnes étrangères à la pharmacie.

MM. Paton et *Abbadie* reviennent sur quelques circonstances indiquées dans le rapport de la Commission n° 6, et relatives au même objet.

M. Lebret (de Saint-Quentin) ajoute quelques détails.

M. Vée, considérant que l'assemblée ne doit s'occuper que de dispositions relatives à l'exercice de la pharmacie, propose l'ordre du jour qui est adopté.

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 1845 (de 9 heures à midi).

Présidence de M. DAVALLON.

Section de pharmacie. — Rapport de la Commission n° 7. — Exercice illégal. — Prête-nom. — Pharmaciens étrangers.

M. Schauffele, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

La parole est donnée à *M. Lepère*, rapporteur de la Commission n° 7 Voici ce rapport.

Messieurs et chers collègues,

La Commission n° 7 s'est réunie le 6 novembre et les jours suivants; elle a élu pour président M. Hottot (Augustin), pour vice-président M. Barrier (de Chartres), et m'a confié l'honorable mission de vous soumettre et de soutenir ses opinions sur les questions qu'elle avait à traiter.

Les questions sur lesquelles la Commission n° 7 a été appelée à délibérer sont les suivantes.

La Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe ne croit pas nécessaire de développer tous les dangers qui résultent pour la santé publique de l'exercice illégal de la pharmacie, ni d'insister sur le préjudice énorme que cet abus porte au privilége légal des pharmaciens qui ne peuvent exercer aucune représaille, puisque les convenances de leur position et la loi elle-même leur interdisent absolument l'adjonction d'un commerce étranger à celui de la pharmacie dans leurs officines.

Ces dangers de l'exercice illégal de la pharmacie pour la santé publique, ce préjudice qu'il cause aux pharmaciens, vous ne les connaissez que trop; le public éclairé les comprend, et fait ainsi que nous des vœux pour qu'il y soit mis un terme, et que l'ordre remplace enfin l'anarchie dans l'exercice de la médecine et de la pharmacie.

Votre Commission se borne donc à dire que l'exercice illégal de la pharmacie, si on n'y met ordre, finira par détruire, au préjudice des malades, un grand nombre d'officines de pharmacien sans pouvoir les remplacer. D'où il résulte que l'intérêt public exige l'abolition de l'exercice illégal de la pharmacie.

Pour ce qui est de la pénalité appliquée en vertu des lois actuellement en vigueur à l'exercice illégal de la pharmacie, elle a été jusqu'ici impuissante pour détruire cet abus. On peut dire en toute vérité qu'elle le sera toujours.

Cette pénalité n'est effectivement pas en rapport avec la gravité du délit.

Il faut donc que la pénalité soit augmentée. Mais cette proposition, qui est vraie pour les délits les plus graves, cesse de l'être pour certaines contraventions qui nous sembleraient pouvoir être plus efficacement atteintes par une pénalité moins forte, et appliquée par un tribunal à formes plus

expéditives, en raison même du peu d'importance de la peine, par le tribunal de simple police.

Il nous paraît donc nécessaire d'établir une gradation des peines, et, de plus, de faire en sorte qu'aucune prescription de la loi, en ce qui touche l'exercice illégal de la pharmacie, ne soit dépourvue de sanction pénale.

Mais, quelles que puissent être les prévisions du législateur relativement aux contraventions possibles à la loi qu'il rédige, quelles que soient les dispositions pénales qu'il y attache, s'il n'existe pas ou s'il ne crée pas un personnel investi de pouvoirs suffisants pour atteindre facilement et partout les délinquants, les peines, quelles qu'elles soient, ne sont pas appliquées, les infractions se perpétuent ; et la loi n'amène, après sa promulgation, aucun des résultats qu'on en attendait.

Il paraît donc absolument nécessaire à la Commission que nous demandions la création d'un personnel chargé de la répression des abus.

Nos vœux à cet égard pourraient être exprimés de la manière suivante :

Les professeurs des Ecoles de pharmacie ont, en ce qui concerne la constatation et la dénonciation des abus relatifs à la pharmacie et au commerce des médicaments en général, tous les droits et tous les pouvoirs des officiers judiciaires.

En dehors des Ecoles de pharmacie, les mêmes pouvoirs seront donnés soit aux dignitaires des chambres de pharmaciens, soit aux conseils médicaux, mais seulement pour les contrevenants ou délinquants non pharmaciens.

Le tout sans préjudice des droits généraux des polices administrative et judiciaire sur la matière.

L'abus des prête-noms porte, depuis longtemps, une très-grave atteinte à la considération qui est due à la profession de pharmacien. Votre Commission s'est très-heureusement occupée des moyens d'y mettre un terme.

En général, les arrangements que les prête-noms contractent avec les propriétaires des officines sont plus ou moins fictifs, et reposent sur deux espèces de traités, l'un secret qui contient les véritables conditions, et l'autre ostensible qui a pour but d'éluder les lois et la surveillance de l'autorité, et que les contractants produisent selon les circonstances. D'où il résulte que la fraude est très-difficile à découvrir.

Votre Commission a dû formuler plusieurs dispositions dans le but d'atteindre et de détruire cet abus ; elle espère, si ses propositions sont adoptées, que les prête-noms ne pourront, à l'avenir, ni se maintenir, ni se reproduire.

Quant à la question des pharmaciens étrangers, elle a beaucoup d'importance pour ceux de nos confrères qui sont établis dans les villes frontières du royaume, et votre Commission pense qu'il ne peut y avoir de doute sur la nécessité de soumettre les pharmaciens étrangers aux conditions qui nous sont imposées à nous-mêmes.

L'article 7 de l'édit de Louis XIII, porte :

« Nul ne pourra être reçu maître apothicaire, s'il n'est originaire français et né sujet du roi, ou s'il n'a obtenu de nous lettres de naturalité « dûment vérifiées où besoin sera. »

Aucune disposition des lois spéciales qui régissent notre profession n'est venue abroger l'article 7 de l'édit de Louis XIII ; cependant votre Commission n'a pas cru devoir reproduire l'exigence de la naturalisation.

Nous devons vous dire, Messieurs, qu'en s'occupant du travail qui lui a été confié, votre Commission a remarqué, avec étonnement, que la solution de plusieurs questions relatives à l'exercice illégal de la pharmacie n'avait été soumise à aucune des Commissions de la section de pharmacie. Par exemple :

Le débit des eaux minérales naturelles, et la fabrication et le débit des eaux minérales artificielles, par des personnes étrangères à la pharmacie ;

La possession de plusieurs officines par un seul pharmacien ;

L'exploitation d'une officine par la veuve d'un pharmacien ;

La qualification de pharmacien-droguiste prise par quelques-uns de nos confrères ;

La prohibition du cumul de tout autre commerce que celui de la grènetterie pour les herboristes ; profession qui, dans tous les cas, ne peut pas s'éteindre immédiatement ;

La publication d'un tableau nominal et limitatif des médicaments qui, en raison de leur emploi dans les arts ou l'économie domestique, pourront être vendus en dehors des officines.

Votre Commission a donc cru devoir vous signaler ces lacunes importantes, en exprimant le vœu qu'elles pussent être comblées pendant la session du Congrès.

A la suite de ce rapport, M. Lepère lit un certain nombre de propositions qui, après avoir été modifiées par l'assemblée, se sont trouvées réduites aux suivantes :

1° Nul ne peut ouvrir une officine de pharmacie ni prendre une patente à cet effet, s'il n'est muni d'un diplôme de pharmacien, et s'il n'est inscrit sur les listes dressées par l'autorité compétente, le tout conformément aux dispositions de la loi.

Nul ne peut fabriquer, mettre en vente, vendre en gros ou en détail, ni avoir en dépôt aucune substance médicamenteuse, s'il n'est muni du même diplôme, sauf les exceptions admises par la loi.

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus énoncées sera considérée comme exercice illégal de la pharmacie.

L'exercice illégal de la pharmacie sera puni d'une amende de 100 à 500 fr. pour le premier délit ; et après une première condamnation, le délinquant sera toujours puni d'une amende de 500 à 3,000 fr., et de 3 à 30 jours de prison.

2° L'exercice de la pharmacie à l'aide d'un prête-nom est formellement interdit, et puni des peines applicables à l'exercice illégal de la pharmacie.

L'association en nom collectif d'un pharmacien avec une ou plusieurs personnes non pourvues d'un diplôme de pharmacien, sera considérée et punie comme exercice illégal de la pharmacie, et chacun des associés sera passible de toute la peine prononcée.

En cas de récidive, la fermeture de l'établissement sera toujours ordonnée.

3° Toutefois, au décès d'un pharmacien, les veuves ou les enfants pourront faire gérer l'officine du défunt pendant deux années, par un élève reçu bachelier en pharmacie, et sous la surveillance d'un pharmacien légalement reçu, et désigné par la chambre des pharmaciens du département.

4° Les étrangers ne pourront exercer la pharmacie en France qu'après avoir rempli toutes les conditions imposées aux nationaux.

La discussion est ouverte sur la première question.

M. Duvignau déclare que ce qui a déjà été réglé par le Congrès pourra profiter à la position future de la pharmacie; mais qu'il s'agit aussi de prendre en considération la position actuelle de la pharmacie, à laquelle le commerce de la droguerie fait le plus grand tort. Il demande que les attributions du pharmacien, par rapport aux professions voisines, soient clairement déterminées par la nouvelle législation.

M. le président fait observer que l'orateur s'écarte de la question, et que ce qu'il soumet en ce moment à la section, pourra se présenter à la séance qui s'occupera des propositions diverses renvoyées à la Commission n° 11.

M. le rapporteur fait observer que tout en étant entré dans quelques considérations sur ce sujet, il n'a pas voulu les présenter sous la forme de propositions.

M. Dupuy (de Rouen) pense qu'il serait nécessaire de définir catégoriquement l'*exercice illégal de la pharmacie*. Il en voit la définition dans la préparation et la vente de médicaments par des personnes étrangères à la pharmacie. Il formule une proposition à cet égard, en ajoutant que la pénalité actuelle ne saurait empêcher les abus.

M. Boudet, secrétaire-général, pense que la question du programme peut être résolue d'une manière très-simple; qu'il suffit de donner une définition complète des droits et prérogatives qui appartiennent exclusivement aux pharmaciens en vertu de leurs diplômes, et de proposer ensuite une pénalité applicable à l'usurpation de ces droits. L'article 25 de la loi de germinal ne saurait être conservé dans une législation nouvelle. Il importe de le remplacer par un nouvel article plus complet, et dans lequel il ne soit plus question de jurys médicaux. M. Boudet donne lecture de l'art. 25 et de celui que la Commission propose pour le remplacer, et auquel elle ajoute des dispositions pénales.

M. Boudet fait remarquer que la rédaction de la Commission n'offre pas

toutes les garanties désirables. Il propose la rédaction suivante : Nul ne peut avoir une officine de pharmacie, ni prendre une patente à cet effet, s'il n'est muni d'un diplôme de pharmacien et s'il n'est inscrit à ce titre sur les listes dressées par l'autorité compétente, le tout conformément aux dispositions de la loi. Nul ne peut fabriquer, mettre en vente ou vendre en gros ou en détail ni avoir en dépôt aucune substance médicamenteuse, s'il n'est muni du même diplôme, sauf les exceptions admises par la loi.

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus énoncées sera considérée comme exercice illégal de la pharmacie.

L'exercice illégal de la pharmacie sera puni d'une amende de cent à cinq cents francs pour le premier délit, et, après une condamnation, le délinquant sera toujours puni d'une amende de cinq cents francs à trois mille francs, et de trois à trente jours de prison.

La proposition de M. Boudet est fortement appuyée.

M. Dupuy fait quelques observations relatives à la pénalité.

M. Cabadé voudrait introduire le mot *possession* dans la rédaction de l'article.

M. Abbadie fait observer que, comme ancien président de la Commission permanente de la Société de prévoyance, il a été en position de connaître les parties faibles de la législation actuelle; il soutient la proposition de M. Cabadé.

M. Dupuy prétend que frapper la possession du médicament, c'est porter atteinte à la liberté du citoyen.

M. Boudet soutient que les mots: *avoir en dépôt* indiquent la possession du médicament en quantité telle que l'intention de vendre se trouve démontrée, tandis que le mot *possession* pourrait s'appliquer à ce qui serait à l'usage de chaque individu.

M. Thieullen insiste pour que la pénalité soit très-élevée.

M. le rapporteur dit que cette observation est conforme aux vœux de la Commission.

La proposition de la Commission, telle qu'elle a été modifiée par M. Boudet, est mise aux voix et adoptée.

La discussion est ouverte sur la proposition n° 2 relative au prête-nom.

M. Paton prétend que l'association en commandite ne saurait être interdite.

M. Boudet fait observer qu'il ne s'agit que de l'association en nom collectif.

M. Hauduc ne voudrait pas qu'en cas de récidive la fermeture de l'établissement fût ordonnée.

M. Duvignau explique et soutient la proposition de la Commission.

M. Ménier entre dans quelques développements relatifs à la constitution des sociétés en commandite et en nom collectif.

M. Soubeiran réclame quelques explications.

Ces explications ayant été données par M. Boudet, la proposition est mise aux voix et adoptée.

La troisième proposition de la Commission est mise en délibération.

M. le rapporteur dit que la loi de germinal a limité à une année les droits réservés aux veuves, et que la Commission a eu pour objet d'étendre cette limite, qui lui a paru trop restreinte.

M. Durozier ajoute que les droits d'une veuve et d'un fils doivent être sacrés. Il voudrait que ces droits fussent réservés sous la sanction de l'autorité jusqu'au moment où les titulaires décédés auraient être remplacés.

M. Dupuy s'associe aux sentiments de M. Durozier.

M. le sécrétaire général donne lecture de plusieurs amendements qui ne sont pas appuyés.

M. Dubail présente un nouvel amendement qu'il développe à la tribune.

M. Boudet présente à son tour une proposition ainsi conçue : Au décès d'un pharmacien, sa veuve ou ses enfants pourront faire gérer son officine pendant deux ans par un bachelier en pharmacie sous la surveillance d'un pharmacien légalement reçu et désigné par la Chambre des pharmaciens du département.

Plusieurs membres réclament que la durée du privilége de la veuve soit portée à trois ans.

M. Boudet adopte cette modification. Sa proposition est mise aux voix et adoptée.

La proposition n° 4, relative aux pharmaciens étrangers, est mise en discussion.

M. Dalpiaz voudrait que les pharmaciens étrangers légalement reçus dans leurs pays pussent obtenir le grade de docteur en pharmacie, mais seulement à titre honorifique et sans droit d'exercice. Il demande, en outre, comment les pharmaciens étrangers pourront satisfaire aux exigences pour le baccalauréat ès-lettres.

M. Boudet fait observer que le gouvernement peut dispenser de cette obligation les étrangers qui ont obtenu dans leur pays un titre équivalent.

La proposition est mise aux voix et adoptée.

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 1845.

Section de pharmacie. — Rapport de la Commission n° 8. — Herboristes — Vétérinaires. — Pharmaciens spéciaux.

M. Schauffele, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. Après quelques observations de M. Dupuy, le procès-verbal est adopté.

M. le président invite MM. les vétérinaires présents à la séance à prendre place dans une des tribunes réservées aux personnes qui ne prennent pas part à la délibération.

M. Dorvault, qui dans la dernière séance avait fait passer sous les yeux

de M. le président une proposition relative à la vente des sangsues, et conforme à celle de la Commission n° 7 à l'égard des eaux minérales, demande que, pour les séances suivantes, M. le président veuille bien faire connaître à l'assemblée les propositions écrites qui lui seront adressées.

La proposition de M. Dorvault est appuyée.

M. Belin, rapporteur de la Commission n° 8, a la parole, et donne lecture de son rapport dont les conclusions sont au nombre de trois.

Rapport de la Commission n° 8 (M. Belin, de Versailles, rapporteur). — Herboristes. — Vétérinaires. — Pharmaciens dits spéciaux.

Messieurs et confrères,

Je viens au nom de la huitième Commission (section de pharmacie), vous faire connaître les réponses qu'elle fait aux questions qui lui ont été posées, et les considérations sur lesquelles elle croit devoir les appuyer.

Trois questions ont été soumises à son examen :

1° La profession d'herboriste doit-elle être maintenue, supprimée ou simplement modifiée?

Votre Commission pense que la profession d'herboriste est, non-seulement inutile, mais encore dangereuse et contraire aux intérêts de l'humanité.

Inutile, car cette profession n'existait pas avant la loi de germinal an IX où sa création ne fut qu'une malheureuse nécessité du moment; il est bien certain qu'avant cette époque, quoique les pharmaciens fussent en moins grand nombre qu'aujourd'hui, ils fournissaient toutes les plantes propres à satisfaire aux besoins de la médecine.

Dangereuse et contraire aux intérêts de l'humanité, par ce seul fait que l'herboriste est soumis à des examens qui n'ont aucune portée scientifique. Pour obtenir son certificat, il lui suffit de nommer, comme le ferait un simple jardinier, une douzaine de plantes dont il ne connaît ni les caractères, ni les vertus; aussi donne-t-il chaque jour au public des plantes plus ou moins vénéneuses, qui déterminent souvent de graves accidents. Le pharmacien, au contraire, doit subir un examen très-étendu sur la botanique; il doit en outre connaître la propriété des plantes : il offre donc à cet égard toutes les garanties nécessaires. N'est-il pas juste que seul, il soit chargé de livrer les plantes employées en médecine?

Ces considérations ont paru suffisantes à votre Commission pour voter à l'unanimité la suppression de l'herboristerie.

Sur la deuxième question ainsi posée :

Les médicaments à l'usage de la médecine humaine et de la médecine vétérinaire étant de même nature, sont incontestablement du ressort de la pharmacie; les vétérinaires sont-ils fondés à s'attribuer, concurremment avec les pharmaciens, le droit de les préparer et débiter, et ne doivent-ils pas se contenter de les prescrire?

La Commission fait observer que, comme il est reconnu dans la question même, les médicaments à l'usage de la médecine humaine et de la médecine vétérinaire étant de même nature, sont incontestablement du ressort de la pharmacie, la raison et le droit disent naturellement que les vétérinaires ne doivent que prescrire, mais jamais vendre ni préparer de médicaments; elle ne trouve aucun motif assez puissant pour apporter des modifications à ce principe.

Les vétérinaires prétendent, il est vrai, qu'ils se servent de médicaments spéciaux, qui ne sont point consignés dans un Codex, comme le sont ceux employés par les médecins; que le plus ordinairement, les gens de la campagne sont éloignés des pharmacies, et qu'ils ne pourraient se procurer assez à temps les médicaments dont ils ont besoin pour les animaux; que d'ailleurs ils ont bien le droit de préparer et vendre des médicaments, puisque dans les Ecoles du gouvernement on les oblige à apprendre la pharmacie.

Pour combattre ces arguments plus spécieux que fondés, votre Commission répond que, s'il n'y a pas de Codex où soient consignés les médicaments à l'usage de la médecine vétérinaire, il est facile de combler cette lacune, et c'est positivement ce que vient de faire le Congrès en décidant qu'à l'avenir les formules de ces médicaments seront imprimées dans le Codex; que si les personnes de la campagne sont éloignées des pharmacies, elles le sont également des vétérinaires, qui habitent le plus ordinairement des chef-lieux d'arrondissement et de canton, dans lesquels sont établis des pharmaciens; que ce serait en vain que l'on prétexterait du besoin de porter des médicaments avec soi pour aller soigner les animaux malades, car la plupart n'en portent jamais; que les vétérinaires ont tort de penser qu'ils ont acquis le droit de préparer et de vendre des médicaments, par cela seul qu'ils sont obligés d'apprendre la pharmacie, puisque les médecins sont dans la même obligation, et que cependant la loi leur en a toujours interdit la vente.

Ajoutons que l'autorité elle-même a si bien senti que ce droit ne pouvait leur être accordé, que dans chaque dépôt de remonte des départements de l'Orne, de la Manche, du Calvados, du Pas-de-Calais, etc., elle a chargé spécialement un pharmacien de fournir tous les médicaments simples ou composés nécessaires au service de ces établissements. Aussi, Messieurs, pensons-nous que les vétérinaires ne peuvent que prescrire, mais jamais préparer ni vendre des médicaments.

La troisième et dernière question a pour objet les pharmaciens spéciaux. Elle est ainsi conçue : « Relativement à l'existence de certaines pharmacies dites spéciales, le Codex impose à tout pharmacien l'obligation de tenir dans son officine, à la disposition du public, un certain nombre de médicaments simples ou composés qu'il désigne par un astérisque. Cette prescription formelle du Codex est-elle compatible avec l'existence de quel-

ques pharmacies prétendues spéciales, qui se bornent à l'exploitation d'un petit nombre de médicaments? »

Cette question a été soumise à un examen mûrement approfondi. Il était difficile de la traiter sans entrer dans le domaine des spécialités dont ces pharmacies sont la conséquence. Cependant, Messieurs, voulant rester dans les limites qui nous ont été tracées, nous vous présenterons seulement quelques considérations prises parmi celles que l'on a fait valoir au sein de la Commission. Nous dirons qu'il ne peut y avoir qu'une seule espèce de pharmacie; que le pharmacien doit préparer et conserver dans son officine les médicaments nécessaires au soulagement des malades, afin de pouvoir les livrer au moment même où le besoin s'en fait sentir; que c'est un devoir d'humanité auquel nul n'a le droit de se soustraire; que les pharmacies spéciales sont contraires aux intérêts généraux de la pharmacie et de la société; qu'il faut attribuer leur création à l'état déplorable dans lequel notre profession est tombée depuis plusieurs années, et à la position souvent fâcheuse où la concurrence a placé quelques-uns de nos confrères. Mais si, comme le pense votre Commission, si, comme nous devons tous l'espérer, la loi que nous sollicitons, basée sur la raison et l'équité, vient satisfaire à tous les besoins de la pharmacie; si le pharmacien est appelé à prendre le rang auquel il a le droit de prétendre par sa moralité et par les services qu'il rend chaque jour à la science et à l'humanité; comme elle, vous penserez aussi qu'il ne doit plus y avoir de pharmaciens spéciaux.

Par ces motifs, la huitième Commission vous propose de prendre les conclusions suivantes :

(Les conclusions proposées par la Commission n° 8 ayant été adoptées par la section de pharmacie, après avoir subi de très-légères modifications, nous les présentons immmédiatement telles qu'elles ont été votées.)

Des Herboristes.

1° A l'avenir il ne sera plus délivré de certificats d'herboristes.

2° Les herboristeries actuellement existantes seront successivement supprimées par voie d'extinction, c'est-à-dire à la mort des titulaires.

3° Les herboristes exerçant aujourd'hui devront se borner à la vente des *plantes indigènes* non vénéneuses, entières, vertes ou sèches, et n'ayant subi aucune préparation.

4° Ils ne pourront cumuler d'autre profession que celle de grènetier.

5° Les cultivateurs ou collecteurs de plantes, pourront seuls continuer de faire le commerce en gros de toutes les espèces employées en médecine.

Des Vétérinaires.

L'exercice de la médecine vétérinaire étant incompatible avec celui de la

pharmacie, les vétérinaires ne pourront préparer ni vendre de médicaments simples ou composés.

Des Pharmaciens dits spéciaux.

Les pharmaciens doivent tenir dans leurs officines tous les médicaments qui sont notés au Codex comme étant d'un usage général.

Le pharmacien ne peut prendre pour lui d'autre qualification que celle de pharmacien, ni donner à son établissement d'autre titre que celui de pharmacie.

La discussion est ouverte sur le premier paragraphe de la première proposition.

M. Davallon monte à la tribune. La question de l'herboristerie, dit-il, n'intéresse pas au même degré toutes les localités; Paris, Lyon et quelques autres grandes villes souffrent plus particulièrement de leur concurrence illégale, et cette concurrence a été jusqu'alors inévitable, car l'herboriste ne peut vivre de sa profession en se maintenant dans les limites de la loi. Elle lui accorde, il est vrai, la faculté de faire le commerce de la grèneterie; mais à Lyon l'état de grainetier se fait en grand, en dehors de l'herboristerie. Le jury médical du Rhône constate fréquemment par des procès verbaux les contraventions nombreuses dont se rendent coupables les herboristes; mais la pénalité est si faible, qu'ils recommencent dès le lendemain leur commerce illicite. M. Davallon cite de nombreux exemples à l'appui, et entre autres celui d'un herboriste qui, sous le poids d'une accusation d'empoisonnement par imprudence pour avoir livré des cantharides en poudre au lieu de poivre cubèbe (ayant liberté sous caution), a été trouvé huit jours après en flagrant délit de préparation d'un grand nombre de pilules de coloquinte composées.

M. Duvallon demande, au nom des pharmaciens de Lyon, l'abolition des herboristes par voie d'extinction.

On passe aux voix sur le premier paragraphe, qui est adopté à l'unanimité.

La discussion est ouverte sur le deuxième paragraphe.

M. Durozier demande que ce ne soit pas au décès seulement, mais à la retraite du titulaire que le commerce d'herboristerie soit supprimé dans son établissement.

M. Martin combat cette proposition comme inutile, attendu que l'herboriste qui a quitté son établissement peut, en vertu de son certificat, aller s'établir ailleurs.

M. Lebrou ajoute quelques observations qui ne sont pas appuyées.

M. Reymond croit qu'il serait difficile d'en venir à la suppression de l'herboristerie. Il propose que la vente de toutes les plantes vertes et sèches, non vénéneuses, soit abandonnée au commerce en général, et qu'à cette condition on ne fasse plus de réceptions d'herboristes.

M. le rapporteur fait observer que la proposition du préopinant n'est pas

exécutable. Ce serait abolir une profession pour en créer une nouvelle ; et, dans ce cas, l'épicier s'arrogerait plus que jamais le droit de vendre des plantes, car déjà l'épicier est à l'herboriste ce que l'herboriste est au pharmacien.

M. Belin, rapporteur, ajoute à ces considérations, que le jury de Seine-et-Oise, dont il fait partie, a eu plusieurs fois à constater de graves contraventions chez les épiciers, et a vu avec effroi les produits les plus vénéneux, renfermés sans aucun soin dans des tiroirs placés au-dessus des substances alimentaires les plus usuelles.

M. Dubail voudrait qu'on exprimât un vœu dans l'intérêt de la veuve et des enfants d'un herboriste décédé.

On passe aux voix.

Le deuxième paragraphe est adopté.

Le troisième paragraphe est adopté avec la modification proposée par M. Flon, qui demande de substituer au mot *altéré*, cette formule : *n'ayant subi aucune préparation.*

Le quatrième paragraphe est adopté.

Le cinquième paragraphe est adopté.

Toute la proposition n° 1 est adoptée.

La discussion est ouverte sur la seconde proposition relative aux vétérinaires.

M. Dupuy, en appuyant les conclusions de la Commission, fait observer que les vétérinaires ne sauraient plus être aujourd'hui autorisés à vendre des médicaments, puisque la loi de 1844 les affranchit de la patente.

M. Flon demande qu'il soit constaté au procès-verbal que la Commission n° 10 devra tenir compte de cette observation relativement aux officiers de santé autorisés jusqu'alors à vendre des médicaments, et qui, comme les vétérinaires, ne sont plus soumis au droit de patente.

La conclusion n° 2, relative aux vétérinaires, est mise aux voix et adoptée.

On délibère sur la troisième conclusion relative aux pharmacies spéciales.

M. le rapporteur dit que la Commission a été arrêtée par la difficulté de définir les pharmacies spéciales, et qu'il lui a paru plus convenable de renoncer à toute définition et d'établir seulement ce que doit être une pharmacie non spéciale.

M. Soubeiran demande que les mots : *pharmacies spéciales* soient supprimés dans les conclusions. Les maintenir ce serait constater et reconnaître en quelque sorte l'existence de ces pharmacies spéciales.

M. Hauduc soutient qu'on ne saurait empêcher un pharmacien de vendre exclusivement quelques produits chimiques.

M. Béral donne une définition de la spécialité : elle consiste, d'après lui, dans la vente en détail, et faite directement au consommateur, d'un ou de plusieurs médicaments en dehors d'une pharmacie.

M. Dubail propose un amendement qui n'est pas appuyé.

M. le président déclare que la Commission admet la suppression proposée par M. Soubeiran.

M. Dupuy demande qu'on y ajoute ces mots: le pharmacien ne peut joindre à son titre de pharmacien aucune qualification.

M. le président donne lecture de l'article amendé par M. Dupuy de Rouen.

L'article mis aux voix est adopté.

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1845.

Présidence de M. BOULLAY, vice-président.

Section de pharmacie. — Rapport de la Commission n° 9. — Limitation du nombre des pharmaciens. — De la liberté dans l'exercice de la pharmacie.

M. Schauffele, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

— La correspondance se compose :

1° D'une lettre de M. Baudot, ancien pharmacien, à Langres.

2° D'un mémoire ayant pour titre : Rapport présenté à MM. les membres du Congrès médical à Montpellier, par M. Lutraud, sur les questions relatives à l'enseignement et à l'exercice de la pharmacie, qui ont été proposées par le Congrès médical de Paris.

3° D'une note de M. Cogniot, pharmacien à Rouvray, sur la limitation du nombre des pharmacies et sur les annonces.

— M. *Magonty*, rapporteur de la Commission n° 9, donne lecture de son rapport, dont les conclusions sont au nombre de trois.

Messieurs,

En présence de la position que les temps actuels ont faite à la pharmacie, la question de la limitation légale des officines est peut-être une des plus graves, une des plus importantes dont le corps médical ait à s'occuper dans cette session. Votre Commission l'a examinée avec toute l'indépendance dont elle était capable, l'a discutée avec une entière liberté. Il fallait nous dégager des préoccupations, bien naturelles sans doute, des intérêts personnels pour remplir avec maturité, avec réflexion la mission difficile que vous nous aviez confiée.

C'est à moi, délégué de la Société de pharmacie de Bordeaux, que mes collègues ont voulu réserver l'honneur de vous présenter le résultat de leurs délibérations. Ils auraient pu faire un choix plus en harmonie avec nos besoins, ils auraient pu nommer un rapporteur plus habile, et, si j'ai accepté une charge aussi lourde, si j'ai obéi à leurs suffrages, ce n'est pas que j'aie trop présumé de mes propres forces, mais bien pour ne pas décliner l'honneur qu'on a voulu faire à la Société qui m'avait envoyé au milieu de vous.

La limitation des pharmaciens est-elle juste? est-elle nécessaire? Voilà les deux points sur lesquels vous me permettrez d'appeler votre attention.

Les lois anciennes, comme les lois nouvelles, imposent aux pharmaciens des charges lourdes et nombreuses. Nous sommes soumis à des études sérieuses, dont vous venez encore d'augmenter l'importance. Indépendamment du titre de bachelier ès-lettres exigé par une ordonnance récente, vous demandez le diplôme de bachelier ès-sciences physiques; en imposant à l'élève l'obligation de suivre les cours des Facultés de pharmacie pendant deux ans, vous augmentez encore les sacrifices que les familles auront à supporter.

Nous avons applaudi de grand cœur à ces garanties de savoir que le pharmacien devra donner, car le savoir, Messieurs, est presque toujours une garantie de probité. Vous avez voulu relever ainsi la dignité d'une profession qui, dans les temps anciens et déjà loin de vous, se confondait dans les rangs obscurs du commerce de l'épicerie, et qui peu à peu s'est élevée à la hauteur des professions libérales. Mais, pour arriver à ce résultat si important, que de conditions viennent s'accumuler pour rendre l'accès de la carrière difficile, et, lorsque le jeune pharmacien a franchi ces obstacles, quelle position trouve-t-il dans l'exercice de son art?

Il y trouve, Messieurs, l'immense responsabilité que la loi fait peser sur lui. Il est forcé de répondre non-seulement de ses faits et gestes, mais encore de ses élèves. Il est condamné à une assiduité de tous les instants. Pour lui, les plaisirs du monde doivent être inconnus, et, s'il lui arrive de franchir le seuil de son officine, une pensée affreuse le poursuivra; à son retour peut-être on lui demandera compte non pas de ce qu'il aura fait, mais de ce qui a été fait chez lui pendant son absence. Malheur à lui si une main inexpérimentée a délivré un médicament pour un autre; malheur à lui si une préoccupation d'un moment a fait commettre une méprise! La loi lui dit encore de ne pas faire d'autre commerce, et, quand d'autres tentent les chances de la fortune dans les spéculations du négoce et s'enrichissent par les affaires qu'ils savent provoquer, il nous est interdit d'en faire autant: nous ne pouvons être, nous ne devons être seulement que pharmaciens!

Les visites annuelles que nous subissons viennent encore témoigner que notre profession est bien loin d'être libre!

En retour de tant d'abnégations, de tant de sacrifices, de tant de garanties que la société nous demande, quels avantages nous offre-t-elle? Rien, Messieurs, ou presque rien. Le titre de pharmacien est le plus souvent stérile; il n'est, pour beaucoup d'entre nous, qu'une amère déception!

Les réclamations qui s'élèvent de tous les points de la France, les nombreuses pétitions adressées aux Chambres ou à MM. les ministres, votre présence dans ce Congrès, vos plaintes unanimes disent assez l'état déplorable de la pharmacie. Il y a un mal profond auquel nous demandons un remède. Ce mal, Messieurs, c'est la trop grande multiplicité des pharmacies; le remède, c'est la limitation. N'est-il pas juste que la même loi qui

exige tant du pharmacien, lui donne aussi l'assurance morale que ses études, que son travail, que les soins incessants qu'il donne à la préparation et à la conservation des médicaments lui seront comptés? Quelle mesure plus efficace, plus rationnelle que la limitation légale des officines? Que la société ne croie pas qu'un intérêt personnel nous inspire lorsque nous émettons un pareil vœu ; car, nous le sentons, la génération actuelle ne profitera sans doute pas du bienfait de cette mesure : c'est un héritage que nous lèguerons à nos successeurs. Plus heureux que nous, ils auront les avantages d'une législation équitable que nous aurons sollicitée pour eux. Notre parole ne peut donc pas être suspectée ; on ne doit pas nous taxer d'exagération quand nous venons vous dire : oui, il est juste de limiter le nombre des officines.

Cette limitation est-elle nécessaire?

Ici, Messieurs, débarrassons-nous des préjugés de la routine pour examiner cette question sous un jour philosophique.

Nous avons déjà démontré que notre profession était loin d'être libre ; nous vous avons entretenus des entraves sans nombre qu'on y rencontrait, des exceptions du droit commun du commerce qui s'y font remarquer.

Pouvons-nous être assimilés à des commerçants ; la pharmacie doit-elle être considérée comme une branche commerciale? Evidemment, non.

Les négociants sont-ils soumis légalement à des études ; reçoivent-ils un titre, un diplôme? Poser une pareille question, c'est l'avoir résolue ; et sous ce premier point de vue, il n'y a entre eux et nous aucune analogie.

Le commerce et l'industrie vivent de liberté ; et plus cette liberté sera absolue, plus, à notre avis, on donnera un aliment au génie commercial. Vendre et acheter sans entraves, au dehors et au dedans, voilà ce que le commerce réclame. Avec la liberté on crée la concurrence, et la concurrence entraîne infailliblement l'abaissement des prix. Les masses en profitent, la *consommation* augmente, le travail s'accroît, et, en définitive, la société ne peut que gagner à ce mouvement.

Mais de pareils principes peuvent-ils être invoqués pour la pharmacie? Peut-on dire que la concurrence entre les pharmaciens, en avilissant le prix des médicaments, augmentera la consommation? On achète des remèdes par suite de maladies qui rendent leur administration nécessaire, la concurrence n'augmentera pas le nombre des malades ; la consommation ne s'accroîtra pas en raison inverse du prix des préparations pharmaceutiques! Où sont donc les principes du commerce?....

Notons bien que le public si clairvoyant quand il s'agit de donner la préférence à un produit industriel, si bon juge des qualités et des prix, n'a plus, pour se guider dans le choix des préparations pharmaceutiques, que des idées insuffisantes qui peuvent facilement l'égarer. Séduits par le bon marché, les gens du monde ne pourront faire une juste appréciation, et leurs choix le plus souvent devront porter à faux.

Voilà les avantages que la société doit trouver dans la libre concurrence

des pharmaciens! Concurrence funeste; car elle égare le public, elle abaisse la dignité d'une profession *essentiellement* étrangère aux habitudes du commerce.

Qu'on ne vienne donc plus nous dire que nous devons être considérés comme des marchands, car entre eux et nous il n'y a rien de commun.

A quelle profession pourrions-nous donc comparer celle des pharmaciens? Nous le disons avec une conviction entière, on devrait nous assimiler aux notaires et aux autres professions limitées. Ces dernières, en effet, sont les gardiennes des fortunes; les pharmaciens, les gardiens de la santé de leurs semblables. En limitant le nombre des charges, le législateur a voulu donner à la société une garantie de la probité des officiers publics. On a voulu qu'ils ne fussent point placés entre leur devoir et leurs besoins; on a voulu enfin, en leur assurant une juste rémunération de leur travail éviter des manœuvres coupables que les nécessités de la vie pourraient, je ne dis pas justifier, mais au moins expliquer. Pendant cette grande commotion sociale de 1789, on abolit les privilèges professionnels. Permettez-moi de vous rappeler ce qu'un membre de la Commission nous rappelait à son tour, pendant la discussion qui précéda l'abolition des charges. Carrat (du Rhône) disait que si une profession devait échapper à la loi commune, ce serait celle des pharmaciens.

On comprenait fort bien, Messieurs, même à cette époque, que la vie des citoyens est plus importante que leur fortune. La santé publique n'est-elle donc pas puissamment intéressée dans cette question? Supposez que l'état de malaise dont nous avons tant à nous plaindre se perpetue : ne doit-on pas craindre que la concurrence, inévitable entre les pharmaciens, n'oblige un jour quelques-uns de nos confrères à calculer le prix de revient de leurs préparations? Ne doit-on pas craindre ces substitutions fâcheuses de médicaments, ou des altérations de quantité plus fâcheuses peut-être?

Au nom de l'humanité, ne mettez pas le pharmacien aux prises avec les nécessités de la vie ; ne le placez pas forcément dans la cruelle alternative de manquer à ses devoirs les plus impérieux, ou de ne point suffire à ses besoins et à ceux de sa famille.

Eh bien, Messieurs, ces privilèges, ces charges d'officiers publics que l'on avait abolis pendant les jours d'effervescence, on fut obligé plus tard de les rétablir, quand on s'aperçut qu'elles étaient nécessaires et qu'elles se liaient si étroitement avec la civilisation moderne.

Ce qu'on fit pour elles, nous demandons qu'on le fasse pour nous; car nous soutenons à bon droit que la société, dans l'exercice de la pharmacie, a un intérêt bien autrement grand, bien autrement puissant que dans l'exercice du notariat, par exemple. Nous soutenons encore que le maintien de l'état actuel des choses produirait des résultats funestes pour la santé publique; résultats que nous devons adjurer le pouvoir de prévenir.

On nous dira peut-être que l'exigence du diplôme de bachelier ès-lettres et de bachelier ès-sciences est la véritable limitation, la seule qui soit en harmonie avec les idées de notre époque. Cette objection, Messieurs, qui, au premier aspect, vous paraîtra péremptoire, ne peut cependant pas soutenir l'examen. Sans doute on restreindra le nombre des pharmaciens, en demandant aux candidats des connaissances difficiles à acquérir. Votre Commission ne conteste pas un fait évident. Mais arrivera-t-on à une distribution normale des pharmaciens dans les différentes localités? Les conséquences forcées du silence de la loi pour la limitation, seront, Messieurs, de faire déserter aux pharmaciens les campagnes, les petites villes, pour refluer vers les grands centres de population. Là le mal qui ronge notre profession se perpétuera, et vous n'aurez pas apporté un remède efficace. Vous aurez, au contraire, empiré notre position.

Ce que nous demandons n'est pas, après tout, un de ces essais pour lesquels il faut attendre la sanction du temps et de l'expérience. Dieu merci, l'expérience est faite. Cette mesure, vous le savez, est en vigueur depuis longtemps en Allemagne, en Autriche, en Russie, dans tout le nord de l'Europe; et vous n'ignorez pas non plus le bien qu'elle a produit dans l'austère régularité de l'exercice de la pharmacie. Que notre pays sache donc profiter d'exemples utiles, surtout quand il s'agit de si grands intérêts.

Ainsi, et pour nous résumer, nous disons que la limitation est juste et qu'elle est nécessaire.

Sur quelle base faudra-t-il la faire reposer?

Sans vouloir entrer dans des détails qu'à notre avis le Congrès doit éviter, nous devons cependant vous indiquer d'une manière générale nos idées sur ce sujet. Nous pensons que le gouvernement est le meilleur juge des moyens à adopter, en consultant dans chaque département la Chambre de pharmacie pour donner son avis sur le nombre d'officines qui devraient normalement y être ouvertes.

Deuxième question. — Empêcher le pharmacien de donner essor à son génie, lui dénier la liberté d'inventer un nouveau moyen thérapeutique, serait, Messieurs, un anachronisme au moment où tout marche et s'agite autour de nous! Nous condamner à un repos honteux, serait méconnaître les besoins de notre époque, serait manquer à nos devoirs envers la société.

Laissons le pharmacien travailler patiemment dans son laboratoire, pour enrichir la science ou l'art de guérir du fruit de ses découvertes. C'est un droit qu'on ne peut lui ôter; c'est un devoir qu'il doit remplir.

Mais quels avantages retirera-t-il de ses veilles et de ses travaux? Fera-t-il à la société l'hommage gratuit de son invention? Quelques membres

ont émis cette opinion, en se fondant sur cette considération, que les pharmaciens, élevés au rang d'officiers publics, ne doivent pas être confondus avec les industriels, et que la découverte d'un remède devait échapper aux règles ordinaires des découvertes de l'industrie.

D'autres membres ont pensé qu'il ne nous était pas donné de trancher presque incidemment la question des remèdes secrets. Une commission spéciale est chargée de vous saisir de cette discussion, dans laquelle nous ne voulons pas entrer aujourd'hui. Cependant, nous devons répondre à la question que vous nous avez chargés d'examiner. En conséquence, nous venons vous demander que le pharmacien puisse s'occuper de la préparation des remèdes qui ne seraient point inscrits au Codex, et de les tenir dans son officine. Nous demandons une liberté *intérieure* complète.

Il faut savoir distinguer la pratique *intérieure* honnête de notre profession, *d'un trop grand savoir-faire*! Sachons allier les exigences de l'intelligence avec les conditions tout aussi impérieuses de notre dignité et de nos besoins.

Cette question, Messieurs, n'aurait pas sans doute mérité les honneurs du programme, si une jurisprudence fâcheuse n'avait pas été introduite pendant ces dernières années dans notre code pharmaceutique. La Cour souveraine a dénié aux pharmaciens le droit de préparer, d'avoir dans leurs officines et de vendre des médicaments qui ne seraient point inscrits au Codex, ou qui n'auraient point été prescrits aux malades par les médecins. Nous devons repousser de pareils principes, non-seulement pour nous, mais encore pour la société, dont les droits sont imprescriptibles et sacrés. Nous l'avons dit, autour de nous tout marche et progresse; la pharmacie seule peut-elle rester dans l'ornière? Laissons aux découvertes thérapeutiques le droit de se produire; et, loin de s'en plaindre, l'ordre social ne pourra qu'y gagner; mais aussi, imposons-lui des obligations que la loi devra indiquer.

Conclusions. — La Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe vous propose, Messieurs, les résolutions suivantes :

1° Le Congrès médical pense que le nombre des pharmaciens doit être limité par la loi nouvelle.

2° Le choix des moyens, pour arriver à cette limitation, est laissé au gouvernement, avec le concours des chambres de pharmacie.

3° Le Congrès médical émet le vœu que les pharmaciens soient libres de préparer et de vendre toute espèce de médicament, sous leur responsabilité, en se conformant aux prescriptions de la loi.

De la limitation. — La limitation du nombre des pharmaciens peut-elle être admise en principe?

Sur quelle base faudrait-il la faire reposer?

De la liberté dans l'exercice de la pharmacie. — Les conditions au prix desquelles les pharmaciens obtiennent leurs diplômes et le droit d'exercer la pharmacie, la responsabilité et la surveillance auxquelles ils sont soumis, offrent des garanties sérieuses et multipliées.

En échange de ces garanties, la loi ne doit-elle pas et ne peut-elle pas sans danger accorder aux pharmaciens le droit de préparer, de conserver dans leurs officines et de livrer au public tous les médicaments naturels ou chimiques applicables à l'art de guérir sans restriction aucune?

Cette liberté ne paraîtra-t-elle pas nécessaire si l'on considère l'omnipotence des médecins dans l'exercice de leur profession et dans l'emploi de tous les agents que la nature met à la disposition des hommes pour combattre les maladies?

Cette question est grave; on doit en la traitant faire la part de la liberté que réclame l'exercice de la médecine et des garanties qui doivent protéger la santé et la vie des citoyens.

La discussion générale est ouverte sur la première conclusion relative à la limitation des officines.

M. Accault soutient que les médicaments doivent être considérés comme une marchandise, et qu'on ne saurait admettre la limitation. Si on l'admettait, en effet, le pharmacien devenu fonctionnaire public devrait fournir un cautionnement. M. Accault voudrait d'ailleurs que, la limitation une fois établie, il fût interdit au pharmacien d'exercer sa profession dans une officine ouverte sur la voie publique.

M. *Dupuy*, de Rouen, combat l'opinion du préopinant. Le pharmacien, dit-il, offre assez de garanties pour qu'on n'exige pas de lui un cautionnement; d'ailleurs, la pharmacie n'est pas un commerce: car le pharmacien ne jouit d'aucun des avantages de la concurrence, du cumul ou de la liberté du commerce. Il ne peut, en effet, fournir des médicaments sans une prescription médicale. Il ne peut établir à la fois deux officines, et il est tout ensemble dépendant de la loi, de l'exercice de la médecine et de la société elle même, auxquels il ne peut ni le jour ni la nuit refuser son concours.

M. *Accault* soutient que le pharmacien possède de grands avantages, puisque seul il jouit du droit de vendre des médicaments. Il repousse la position de fonctionnaire qu'on veut donner au pharmacien.

M. *Thicullen* combat la limitation, qu'il trouve contraire à l'esprit de notre constitution. La limitation, ajoute-t-il, ne saurait être établie que par les exigences scientifiques.

M. *Filhol*, délégué des pharmaciens de Toulouse, vient appuyer la limitation. Les boulangers, dit-il, ont été limités, dans le but d'assurer aux pauvres toute garantie pour le prix, le poids et la qualité du pain. Serait-

il donc inconstitutionnel d'assurer aux pauvres de bons médicaments en limitant les pharmacies ?

M. Lubelonye défend la limitation sous le point de vue de l'intérêt de la Société. Pour que les médicaments soient de bonne qualité, il faut que le pharmacien soit dans l'aisance, et qu'il ait un débit suffisant. La libre concurrence peut-être une garantie dans le commerce, elle est un danger lorsqu'elle s'applique à l'exercice de la pharmacie. Si on a limité les notaires dans l'intérêt des fortunes, ne peut-on pas limiter la pharmacie dans l'intérêt de la santé publique ?

M. Destouches dit que la limitation résultant des exigences scientifiques pourrait suffire pendant quelques années, mais que plus tard, le nombre des bacheliers ès-sciences s'accroissant de plus en plus, elle n'offrira plus de garanties contre la multiplicité des officines.

M. Davallon cherche à prouver que la limitation est possible dans un gouvernement constitutionnel, en citant pour exemple la république de Genève, où la limitation existe. Il rappelle l'ancien proverbe, qui veut que le pharmacien soit dans l'aisance.

M. Schauffele ajoute que la demande d'un cautionnement ne serait pas un obstacle à la limitation. Que les pharmaciens du Haut et du Bas-Rhin ont offert d'en fournir un au besoin.

M. Pennes réclame la limitation en faveur de l'humanité.

L'article de la Commission est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

M. Lebrou lit un amendement, dans lequel il présente quelques détails relatifs à l'exécution de la limitation.

M. Vée fait remarquer que si le rapporteur de la Commission s'est renfermé dans des termes généraux pour rester en harmonie avec les propositions déjà votées dans les séances précédentes, la Commission n'en a pas moins étudié les divers moyens à l'aide desquels la limitation peut être pratiquée.

Toute limitation, dit-il, peut être fondée sur des calculs de statistique. La Commission, adoptant ce principe, voudrait qu'aucune pharmacie ne pût être ouverte sans une autorisation préalable, précédée d'une enquête faite par la Chambre de pharmacie, le maire de la commune ou de l'arrondissement, et par un conseil médical supérieur composé de médecins et de pharmaciens.

La limitation présentée sous cette forme ne devrait éprouver aucun obstacle de la part du gouvernement. On pourrait se dispenser de prononcer le mot *limitation* ; seulement, qu'une pharmacie nouvelle ne pourrait plus s'ouvrir sans une enquête analogue à celle que l'on fait aujourd'hui avant d'autoriser certains établissements industriels.

S'il s'agissait de créer une pharmacie dans un quartier nouveau ou dans une commune dont le développement exigerait cette création, on devrait d'abord accueillir un pharmacien déjà établi qui offrirait de se déplacer; et si plusieurs reclamaient ensemble l'avantage du nouvel établissement, on devrait en faire l'objet d'un concours. La Commission n'a voulu ici que donner des indications; elle maintient les termes généraux de ses conclusions.

L'amendement de M. Lebrun n'étant pas appuyé, on met aux voix la première proposition, qui est adoptée.

On passe à la discussion de la deuxième proposition, relative à la liberté dans l'exercice de la pharmacie.

M. Dubail vient appuyer les conclusions de la Commission, mais il propose de les modifier. La liberté dans l'exercice de la pharmacie se rattache nécessairement, d'après lui, à des questions qui doivent être jugées par la Commission n° 10; mais sans anticiper sur les attributions de cette Commission, il se propose d'examiner l'influence que la solution de ces questions, dans un sens ou dans un autre, peut exercer sur le vœu que l'assemblée est appelée à émettre. D'abord il établit, en principe, que le médecin pouvant tout prescrire en vertu de son omnipotence, le pharmacien a le droit de préparer et de vendre toute espèce de médicament; mais ce droit cependant doit être soumis à quatre conditions:

La première c'est que le *Codex* soit obligatoire pour tous les pharmaciens;

La deuxième, que l'annonce des médicaments soit abolie;

La troisième, qu'il n'y ait plus ni remèdes secrets, ni vente, ni préparations clandestines des médicaments;

La quatrième, que dans aucun cas le médecin ne puisse rédiger une formule qui ne soit exécutable par tous les pharmaciens.

M. Dubail entre dans quelques développements sur les conditions qu'il vient d'établir; et, tout en réclamant hautement pour le pharmacien une liberté qui a toujours été dans ses principes et dans ses vœux, déclare qu'autant il voudrait cette liberté dans les limites qu'il vient de lui assigner, autant il la repousserait comme funeste si elle n'était pas sagement réglée.

M. le rapporteur soutient que M. Dubail aurait pu se dispenser de prendre la parole s'il avait bien saisi l'esprit des conclusions du rapport; conclusions qui ont dû rester étrangères aux questions soulevées par M. Dubail, et ne pas empiéter sur le domaine de la dixième Commission.

M. Lepère appuie les conclusions du rapport, et cite un arrêt du Parlement de 1748, qui proclame, dès cette époque, la liberté dans l'exercice de la pharmacie, contrairement aux prétentions des médecins.

M. Soubeiran vient soutenir les opinions émises par M. Dubail. La liberté avec l'annonce serait un présent funeste qu'il ne voudrait pas accepter. Il est bon, dès aujourd'hui, de se mettre en garde contre toute chance fâcheuse à cet égard.

M. Vée demande qu'on adopte immédiatement le principe de la liberté. Il n'y a pas à craindre, ajoute-il, que l'annonce pour les médicaments survive au vote de l'assemblée composée de la section de médecine unie à la section de pharmacie; car dans la section de pharmacie elle-même, la suppression de l'annonce serait dès à présent votée si elle était mise aux voix.

M. Soubeiran insiste sur les considérations présentées par M. Dubail et par lui même, et propose les conclusions mêmes de la Commission, sous la réserve de la prohibition des annonces.

M. Flon pense que l'amendement est inutile et inopportun, et qu'il n'y a rien à craindre, puisque la loi actuelle interdit l'annonce.

La Commission n'a pas voulu d'ailleurs préjuger la question.

M. Boudet, secrétaire général, donne lecture de la proposition de la Commission, amendée par M. Soubeiran.

Cette proposition est adoptée.

(*La suite au numéro prochain.*)

SOCIÉTÉ DE CHIMIE MÉDICALE.

Séance du 5 janvier 1846. — La Société reçoit :

1° Un mémoire *sur la falsification des eaux-de-vie*, par MM. Morin et Girardin, professeurs de chimie à Rouen,

2° Deux lettres de M. Regnault, pharmacien à Châlons-sur-Marne, *sur l'extraction de l'iode des bains iodurés.*

3° Une lettre de M. Bonnet, pharmacien à Sault (Vaucluse) sur quelques points relatifs à l'exercice de la pharmacie.

4° Une lettre de M. Soubeyran, *sur l'extraction de l'iode des bains iodurés.*

5° Une lettre de M. Legrip, *sur un moyen d'extraire l'iode des eaux iodurées qui ont servi.*

6° Un extrait du mémoire de M. Gobley sur les principes qui existent dans le jaune d'œuf.

7° Une lettre de M. Lepage qui prie la société d'agréer ses remercîments pour le titre de membre correspondant qui lui a été accordé.

AVIS.

LA RÉDACTION DU JOURNAL DE CHIMIE MÉDICALE N'A PAS REÇU LA TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE MÉDICALE BELGE POUR 1845.

Paris. — Imp. d'ALEXANDRE BAILLY, 10, rue du Faubourg Montmartre.